

Convention de Compte Entreprises et Professionnels

Conditions générales



SOMMAIRE

PARTIE I : LE COMPTE COURANT	6
Titre I - OUVERTURE DU COMPTE	6
Article 1 - Documents à communiquer à l'ouverture du compte	6
Article 2 - Habilitations et procurations	7
Article 3 - Informations à fournir à la banque	7
Titre II – FONCTIONNEMENT DU COMPTE	7
Article 4 – Opérations portées au crédit du compte	7
4.1 Principales opérations	7
4.2 Impayés sur encaissements	8
4.2.1. Modalités d'information	8
4.2.2. Exigibilité	8
4.2.3. Restitution des effets et des chèques	8
Article 5 – Opérations portées au débit du compte	8
5.1 Principales opérations	8
5.2 Existence d'une provision	8
5.3 Réception des ordres du Client	9
Article 6 – Dispositions relatives aux moyens et services de paiement	9
6.1 Chèques	9
6.2 Effets de commerce	9
6.3 Services de paiement	9
6.3.1 Généralités	9
6.3.2 Opérations de caisse	10
6.3.3 Opérations monétiques	10
6.3.4 Virement émis	10
6.3.5 Virement reçu	11
6.3.6 Prélèvement SEPA présenté au débit	11
6.3.7 Prélèvements remis à l'encaissement	14
6.3.8 TIP présentés au débit	15
6.3.9 Téléversements	15
Article 7 – Dispositions relatives aux comptes en devise	15
Article 8 – Relevé de compte – Avis d'exécution – Approbations des opérations	16
Article 9 – Produits et services	16
9.1 Les services de banque en ligne « e-Themis »	16
9.1.1 Configuration d'accès aux services	16
9.1.2 Caractéristiques générales des services	16
9.1.3 Identifiant/mot de passe	16
9.1.4 Responsabilité	17
9.1.5 Preuve des opérations	17
9.1.6 Durée des services	17
9.1.7 Droit de propriété intellectuelle	17
9.1.8 Communication	17
9.1.9 Espace comptes	17
9.2 La Signature Electronique	18
9.2.1 Le principe	18
9.2.2 Preuve des opérations	18
9.2.3 Les Flux de remises concernées	18
9.2.4 Souscription du service	18
9.2.5 Opérations	18
9.2.6 Assistance	18

9.3 EBICS	19
9.3.1 Objet	19
9.3.2 Conditions d'utilisation de la Prestation	19
9.3.3 Sécurité d'accès	19
9.3.4 Suspension de la prestation pour cas exceptionnels	19
9.3.5 Règlement des incidents	19
9.3.6 Tarifs, facturation et mode de règlement	20
9.3.7 Preuves des échanges	20
9.3.8 Secret professionnel	20
9.3.9 Durée et résiliation	20
9.3.10 Evolution des standards EBICS	20
9.3.11 Dispositions relatives aux services de paiement exécutés dans le cadre de la prestation	20
9.4 La centralisation de recettes	21
9.5 La cession de créances professionnelles « DAILLY »	21
9.6 Terminal de Paiement Electronique (T.P.E.) / et Ventes à Distance (par internet / par téléphone)	25
9.7. Carte bancaire	35
9.8. Procédure collective	42
Titre III – CONDITIONS FINANCIERES	43
Article 10 – Comptabilisation en valeur des opérations	43
Article 11– Arrêté de compte – Agios	43
12.1 Services	43
12.2 Escompte	43
12.3 Crédits de trésorerie	44
Article 13– Taux effectif global des crédits	44
13.1 Découvert	44
13.2 Escompte	44
13.3 Autres crédits	44
Titre IV - CLÔTURE DU COMPTE ET DÉNONCIATION DES CONCOURS	44
Article 14 – Durée de la convention de compte courant	44
Article 15 – Dénonciation des concours	44
Article 16 – Clôture du compte courant	44
Article 17 – Dispositions communes à la clôture du compte et à la dénonciation des concours	45
Titre V – EVOLUTION DES SERVICES ET DE LA CONVENTION	45
Titre VI – LE DELEGUE REGIONAL, LE SERVICE RELATIONS CLIENTELE ET LA MEDIATION	45
PARTIE II : LES SERVICES D'INVESTISSEMENT	46
Titre I - PREAMBULE	46
Titre II - DEFINITIONS	46
Titre III – DISPOSITIONS	48
Article 1 – Objet des dispositions	48
Article 2 – Catégorisation du Client	48
2.1 Principe	48
2.1.1 Les contreparties éligibles	48
2.1.2 Les Clients professionnels	49
2.1.3 Les Clients de détail	49
2.2 Exceptions	50
Article 3 – Compétence du Client	50
Article 4 – Tenue du compte – Conservation	50

Article 5 – Réception et transmission des ordres	51
5.1 Les Ordres de Bourse	51
5.1.1 Réception des Ordres	51
5.1.2 Conditions de passation des Ordres	51
5.1.3 Prise en charge et transmission des Ordres	51
5.1.4 Transmission pour exécution des Ordres	51
5.1.5 La politique d'exécution des Ordres	52
5.1.6 Avis d'Opération	52
5.2 Ordres sur titres d'OPCVM (SICAV et parts de Fonds Communs de Placement)	53
Article 6 – Obligations à la charge de la Banque	53
Article 7- Obligations à la charge du Client	53
Article 8 – Mécanisme de garantie des titres	53
Article 9 – Information du Client	53
9.1 Informations générales	53
9.2 Politique de conflits d'intérêts	53
9.3 Informations relatives aux opérations sur titres	54
9.4 Informations fournies au Client en vue de lui permettre de remplir ses obligations fiscales relatives aux titres inscrits en compte	54
9.4.1 – Cas général	54
9.4.2 Cas particulier des valeurs américaines	54
9.4.3 Cas particulier des personnes physiques ou morales, sujets fiscaux américains ou comportant des sujets fiscaux américains	54
Article 10 – Incidents sur le compte	55
Article 11 – Principes de tarification	55
Article 12 – Obligations légales	55
Article 13 – Clôture du compte	55
PARTIE III :DISPOSITIONS COMMUNES	56
Titre I – COMMUNICATION	56
Article 1 – CONFIDENTIALITE - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES DU 06/01/1978 Modifiée Le 06/08/2004	56
Article 2 - Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la corruption et la fraude ainsi que le respect des embargos	57
Article 3 – Mailing et prospection électronique	57
Article 4 – Informations générales sur la protection des dépôts	57
Article 5 - Démarchage bancaire et financier	58
Titre II – LOI APPLICABLE ATTRIBUTION DE JURIDICTION	58
PARTIE IV : REFERENTIEL SECURITAIRE ACCEPTEUR	59

Les présentes conditions générales s'appliquent à tout compte ouvert par le Client à la Banque THEMIS, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé. Elles doivent être impérativement signées par le Client.

La convention de compte, comportant :

- les présentes conditions générales relatives au compte courant (partie I), les dispositions relatives aux services d'investissement (partie II) et les dispositions communes (partie III),
- les conditions particulières énonçant les particularités concernant les services souscrits.

est ci-après désignée la "Convention".

Les tarifs applicables aux opérations les plus courantes sont précisés dans le "Catalogue des conditions générales applicables aux principales opérations bancaires - Entreprises et Professionnels".

La Convention tient compte des dispositions du Code Monétaire et Financier et notamment des articles L.133-2 et L.314-5.

PARTIE I

LE COMPTE COURANT

Par l'ouverture d'un compte courant, son titulaire, ci-après désigné le « Client », et la Banque THEMIS, ci-après désigné la « Banque » conviennent de faire entrer dans un compte unique les créances résultant d'opérations qu'ils pourraient traiter ensemble.

Ces opérations se traduisent par des écritures au crédit ou au débit du compte qui, se garantissant mutuellement, se balancent pour former un solde qui est seul exigible. Les sûretés constituées à la garantie des créances portées au compte courant subsistent, mais leur effet est reporté sur le solde débiteur arrêté lors de la clôture du compte.

Ce compte courant englobe tous les rapports d'obligations qui existent et existeront entre le Client et la Banque, alors même que les opérations seraient comptabilisées dans des comptes différents, ouverts ou à ouvrir, y compris ceux affectés d'un terme, à l'exception de ceux qui naîtraient d'opérations qu'ils auraient expressément exclues du compte courant.

Le solde du compte courant comprendra les créances ayant une cause antérieure à son arrêté mais qui, encore éventuelles à cette date, ne naîtraient au profit de la banque que postérieurement. Le solde dégagé à la clôture du compte n'est définitif qu'après liquidation de toutes les opérations en cours.

Titre I - OUVERTURE DU COMPTE

Article 1 - Documents à communiquer à l'ouverture du compte

Lors de sa demande d'ouverture d'un compte, le Client doit signer les présentes conditions générales de la Convention de comptes et les Conditions Particulières de la Convention de compte :

- un exemplaire des conditions générales de la convention de compte ainsi que les Conditions Particulières de la Convention Compte ;
- un original ou une copie certifiée conforme d'un extrait d'inscription (K-bis) au registre du commerce et des sociétés, à jour et datant de moins de 3 mois ;
- une copie certifiée conforme par le représentant légal des statuts (et de tous actes modificatifs) de la personne morale titulaire du compte ;
- une copie certifiée conforme par le représentant légal des actes portant désignation des représentants légaux de la personne morale titulaire du compte, ce au cas où le représentant légal annoncé n'est pas celui mentionné sur l'extrait K-bis
- une liste des actionnaires ou porteurs de parts de la personne morale titulaire du compte ;
- les éléments sur le chiffre d'affaire (bilan prioritairement, liasse fiscale)
- le cas échéant, une copie du jugement prononçant l'ouverture d'une procédure collective (de sauvegarde, de redressement judiciaire, ...) ou un extrait des minutes du tribunal de commerce ou des mentions y afférentes figurant sur le K-bis ou un courrier en faisant état et émanant de l'administrateur judiciaire désigné par le tribunal de commerce.

Des documents ou précisions complémentaires sont susceptibles d'être demandés, notamment pour les comptes ouverts aux professions réglementées (tels que copie de la carte professionnelle, de l'agrément, de la garantie financière, ...) et aux personnes morales ayant leur siège à l'étranger.

Il est rappelé que l'ouverture d'un compte n'est effective qu'après communication de renseignements et justificatifs et après agrément de la Banque.

En même temps qu'ils déposent un spécimen de leur signature, les représentants légaux doivent justifier de leur identité et de leur domicile, en produisant des documents originaux d'identité comportant une photo et en cours de validité, à savoir une carte nationale d'identité, ou un passeport, ou une carte de séjour délivrée par la Préfecture.

Au cas où les documents énumérés ci-dessus, notamment l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés ainsi que les statuts, ne lui seraient pas communiqués, la Banque se réserve le droit de se substituer au Client pour les obtenir elle-même sur un site officiel (tel

qu'Info Greffe) et de facturer au Client le coût inhérent à cette démarche (à savoir les frais d'obtention et les frais de traitement interne) par application de son barème en vigueur inscrit au « Catalogue des conditions générales applicables aux principales opérations bancaires – Clientèle des Entreprises et Professionnels ».

Article 2 - Habilitations et procurations

Les opérations sont faites sous la signature du titulaire du compte ou celle de ses représentants légaux. Les personnes ainsi habilitées ont la faculté de désigner un mandataire en signant une procuration qui, selon leur choix, permet au mandataire, le cas échéant avec pouvoir de substituer, d'effectuer toutes les opérations ou certaines d'entre elles seulement.

Le mandataire dépose un spécimen de signature en même temps qu'il justifie de son identité. Dans le cas où l'utilisation d'un procédé de signature non manuscrite serait autorisée par la loi, notamment pour les endos de chèques et d'effets de commerce, cette utilisation doit être signalée à la banque et agréée par elle.

Le Client a la possibilité de résilier à tout moment la procuration en informant par écrit la Banque.

Même en cas de cessation de leurs fonctions, les procurations consenties par les représentants légaux restent valables à l'égard de la Banque, tant que n'a pas été notifiée à cette dernière une révocation ou modification.

Article 3 - Informations à fournir à la banque

Le Client doit informer la banque, dans les meilleurs délais, de toute modification des renseignements fournis lors de l'ouverture du compte (modification statutaire, changement de dirigeant notamment).

Il s'oblige en outre à adresser à la Banque, tous les ans, sous sa signature, son bilan, ses annexes et notamment les rapports de son commissaire aux comptes ou, en l'absence de commissaire, son bilan établi et signé par un expert-comptable, ainsi que tous autres documents prévisionnels et comptables dont la tenue est obligatoire ou qui seraient demandés par la banque, susceptibles de justifier de sa situation financière.

Dans le cadre des obligations de vigilance auxquelles sont tenus les organismes financiers, notamment en raison des dispositions concernant le blanchiment des capitaux, la banque peut être amenée à demander des explications sur les opérations, leur origine et leur bénéficiaire effectif. Le Client s'engage à fournir à la banque tous documents ou informations requis, notamment le cas échéant un formulaire déclaratif.

Titre II – FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Il est expressément stipulé qu'au cas où un ou plusieurs documents listés à l'article ci-dessus n'auraient pas été communiqués à la Banque, cette dernière, même après délivrance au Client d'un RIB, serait en droit, jusqu'à obtention desdits documents, de refuser d'imputer sur le compte du Client toute opération qui s'y présenterait au débit et/ou au crédit.

Les dispositions qui suivent portent sur les règles générales applicables aux opérations et ne constituent pas une offre inconditionnelle de services. Certains d'entre eux impliquent la signature d'une convention spécifique et/ou sont soumis à des modalités d'exécution qui sont précisées dans les notices techniques mises à disposition du Client.

En ce qui concerne les délais d'encaissement et d'avis impayés, la responsabilité de la Banque est limitée au seul cas où le dépassement du délai d'usage résulte d'une faute lourde.

Article 4 – Opérations portées au crédit du compte

4.1 Principales opérations

La Banque reçoit pour les porter au crédit du compte tous les moyens de paiement :

- espèces,
- chèques,
- effets de commerce dont le Client est bénéficiaire ou porteur,
- cession de créances professionnelles Loi Dailly,
- virements en faveur du Client,
- règlements par cartes bancaires,
- supports de recouvrement émis par le Client, tels que le prélèvement SEPA

La Banque reçoit également les moyens de règlement en provenance de l'étranger tels que :

- rapatriements (ordres de paiement en provenance de l'étranger et domiciliés à la Banque),
- encaissements de chèques payables à l'étranger,
- encaissements d'effets payables à l'étranger.

Les remises sont créditées au compte et affectées d'une date de valeur en fonction de leur nature conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après. L'écriture effectuée au crédit du compte s'entend "sauf bonne fin", c'est-à-dire sous réserve d'un encaissement effectif par la Banque du montant de la remise. C'est ainsi que toutes les remises portées sur les relevés de compte seront faites sous réserve d'encaissement et le Client reconnaît à la Banque le droit, à tout moment, de contre-passer ou non au débit du compte, quel qu'en soit le solde provisoire, lesdites remises telles qu'effets, chèques ou prélèvements qui reviendraient impayés, comme le droit d'annuler toute contre-passation, et de conserver à titre de gage les effets ou chèques contre-passés. Le solde provisoire du compte ne sera véritablement constitué qu'au vu de l'inscription définitive des opérations après réalisation des écritures rectificatives visées ci-dessus. En outre, l'inscription des remises au crédit du compte pour encaissement n'est pas de droit et la Banque se réserve la faculté de n'y procéder qu'après encaissement définitif, comme elle se réserve la possibilité de sélectionner les remises.

Les contrôles qu'elle est tenue d'opérer dans le cadre de la réglementation, en particulier sur les mouvements de capitaux transfrontaliers,

peuvent l'amener à en différer la comptabilisation.

Lorsque la Banque accepte l'encaissement des transactions effectuées au moyen d'une carte bancaire, ce service fait l'objet d'un contrat spécifique.

4.2 Impayés sur encaissements

4.2.1. Modalités d'information

Le Client est informé des impayés dans les délais et suivant les modalités adaptés à chaque moyen de paiement (écriture sur le relevé de compte ou avis spécifique, information télématique, électronique).

4.2.2. Exigibilité

Toute remise impayée est immédiatement exigible. Ces impayés sont débités au compte courant, majorés des frais de retour. Toutefois, lorsque le compte courant est insuffisamment provisionné, les effets de commerce et chèques impayés sont, sur l'initiative de la Banque, comptabilisés à un compte d'impayés exclu du compte courant pour permettre à la banque l'exercice de ses recours cambiaires. Sauf conventions spécifiques, le compte d'impayés porte intérêts aux mêmes conditions que le compte courant.

4.2.3. Restitution des effets et des chèques

Les effets de commerce et les chèques impayés sont restitués au Client après débit au compte courant, sauf en cas de rejet technique interbancaire.

Article 5 – Opérations portées au débit du compte

5.1 Principales opérations

Sont passés au débit du compte :

- les retraits d'espèces ;
- les règlements effectués par la Banque pour le compte du Client ou sur son ordre, tels que :
 - chèques,
 - effets de commerce domiciliés,
 - virements,
 - paiements par cartes bancaires,
 - avis de prélèvement SEPA SDD Core
 - avis de prélèvement SEPA Interentreprises B2B
 - titres interbancaires de paiement (TIP),
 - téléchèques,
- les paiements à destination de l'étranger, tels que :
 - transferts (virements internationaux),
 - chèques,
 - effets libres ou documentaires ;
- enfin, l'ensemble des créances de la Banque résultant des opérations avec le Client telles que les intérêts, commissions, frais, agios, amortissements.

Ces écritures sont affectées d'une date de valeur en fonction de leur nature conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après. Les contrôles que la Banque est tenue d'exercer dans le cadre de la réglementation, en particulier sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent l'amener à différer l'exécution d'un ordre.

5.2 Existence d'une provision

Les ordres du Client ne sont exécutés que sous réserve de l'existence d'une provision suffisante et disponible au compte.

Le Client accepte, dans un souci de rapidité, que toutes les écritures soient comptabilisées et portées sur les relevés de compte avant que la Banque ait pu procéder aux vérifications d'usage. Ainsi, toutes présentations telles que chèques, prélèvements, effets ou toutes autres opérations, qui, en l'absence de provision disponible, viendraient à faire l'objet d'un débit automatique, lequel ne serait alors qu'un fait matériel résultant mécaniquement de l'organisation informatique de la Banque et ne traduisant aucune volonté de créer novation, pourront être ensuite rejetés par la Banque dans les délais d'usage. Le solde provisoire du compte ne sera véritablement constitué qu'après réalisation des écritures rectificatives et le Client ne pourra en aucune façon se prévaloir d'une autorisation de découvert résultant des écritures débitrices, provisoires puis rectifiées.

La Banque est en droit de réduire ou d'interrompre sans préavis un découvert qu'elle aurait occasionnellement consenti et il appartient au Client, lorsqu'une opération est insuffisamment couverte, notamment préalablement à l'émission de chèques, de se rapprocher de son Gestionnaire de compte afin de recueillir son accord.

A défaut, le Client s'expose à un refus de paiement avec toutes les conséquences attachées à l'incident.

Il est précisé, à cet égard, que le défaut de paiement d'un chèque, lorsqu'il est motivé par l'absence ou l'insuffisance de provision, entraîne une interdiction de chéquier du titulaire du compte, dans l'ensemble du système bancaire, qui est enregistrée dans les fichiers de la Banque de France jusqu'à régularisation de l'incident, dans la limite de 5 ans.

Dans le cas où la Banque serait amenée à faire état auprès du Client d'un fonctionnement anormal du compte, elle pourra y procéder par courrier envoyé à la dernière adresse connue du Client, fax, téléphone ou courrier électronique à un poste du Client usuellement utilisé par ce dernier dans ses relations avec la Banque. Il est entendu que cette information vaudra mise en garde du Client sur les conséquences,

rappelées ci-dessus, d'un défaut de provision.

5.3 Réception des ordres du Client

A l'exception des dispositions prévues à l'article 9.2 « Signature Electronique », la Banque n'accepte que les ordres donnés par écrit sur support papier original revêtu de la signature manuscrite apparemment conforme d'une personne habilitée.

Dès lors, en l'absence d'instructions écrites, la Banque a, sauf convention dérogatoire, la possibilité de surseoir à l'exécution d'un ordre jusqu'à sa confirmation par tout moyen qu'elle jugera approprié.

Article 6 – Dispositions relatives aux moyens et services de paiement

6.1 Chèques

Formules de chèques :

Elles sont délivrées barrées et non endossables, sauf au profit d'un établissement bancaire ou assimilé.

Même en l'absence d'interdiction d'émettre des chèques, la législation en vigueur autorise la Banque à refuser la délivrance de formules autres que celles permettant le retrait d'espèces au guichet et à demander à tout moment au titulaire du compte la restitution des formules en sa possession.

Il est de l'intérêt du Client de veiller à la conservation et à l'utilisation des chéquiers qui lui sont délivrés ainsi qu'à ses mandataires. À défaut, sa responsabilité serait engagée en cas d'utilisation frauduleuse.

Oppositions sur chèque :

Selon l'article L.131-35 du Code Monétaire et Financier l'opposition au paiement par chèque est strictement limitée aux cas suivants:

- perte ou vol du chèque,
- utilisation frauduleuse du chèque,
- sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du porteur du chèque.

Toute opposition du Client fondée sur une autre cause exposerait celui-ci à des sanctions pénales. Toute opposition doit être immédiatement confirmée par écrit à la Banque.

La Banque ne peut pas refuser de payer un chèque lorsque l'opposition est fondée sur un autre motif que ceux rappelés ci-dessus ou tant qu'elle n'a pas reçu confirmation écrite de l'opposition indiquant le motif de celle-ci.

6.2 Effets de commerce

La Banque ne procède au paiement des effets de commerce que sur instructions formelles du Client. Il appartient au Client de donner ses instructions en temps utile avant l'échéance des effets, par écrit ou par tout moyen, notamment télématique ou électronique, mutuellement agréé.

6.3 Services de paiement

6.3.1 Généralités

Au sens de la Convention

Les services de paiement sont ceux énumérés à l'article L.314-1 du Code Monétaire et Financier. Les services de paiement couvrent principalement les services de versements et retraits d'espèces, les paiements et retraits par cartes bancaires, les paiements et encaissements par virements, prélèvements, titres interbancaires de paiement (TIP) et téléversements.

Les prestataires de services de paiement sont les établissements de paiement et les établissements de crédit.

Les "Jours Ouvrés" correspondent aux jours ouvrables au sens de l'article L.133-4 du Code Monétaire et Financier.

Les Jours Ouvrés de la Banque sont tous les jours du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés légaux, du vendredi Saint et du lendemain de Noël, des jours de fermeture des systèmes d'échange interbancaires.

Si une date d'exécution coïncide avec un jour non ouvré, elle sera reportée au Jour Ouvré suivant.

Pour les opérations relatives aux services de paiement effectuées en euro ou dans toute autre devise d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (EEE), la date de valeur au débit ne peut être antérieure à la date de débit du compte et la date de valeur au crédit ne peut être postérieure à celle du Jour Ouvré au cours duquel la Banque a été créditée.

Le "Cours de Change" est le cours négocié quotidiennement par la Banque sur le marché des devises.

Le SEPA (Single Euro Payments Area) est l'espace unique des paiements en euros défini par la zone comprenant les 28 pays de l'Union européenne, auxquels s'ajoutent la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein, la Suisse, Monaco et Saint-Marin.

Les moyens de paiement SEPA (cartes bancaires, virements, prélèvements) permettent de payer aussi facilement dans son propre pays que dans les autres pays de la zone SEPA. Ils sont destinés à remplacer progressivement les instruments de paiement nationaux des différents pays de l'espace SEPA.

Certains instruments de paiement sont dotés d'un dispositif de sécurité personnalisé qui s'entend de tout moyen technique affecté par la Banque au Client pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ce dispositif, propre au Client et placé sous sa garde, vise à l'authentifier.

Le Client prend toutes les mesures raisonnables pour préserver la sécurité de son instrument de paiement.

En cas de perte, de vol ou de détournement d'un tel instrument de paiement, le Client doit en avvertir sans délai la Banque et le confirmer par écrit.

En cas d'opération non autorisée ou mal exécutée, le Client doit la contester par écrit sans tarder.

En tout état de cause, aucune contestation ne pourra être prise en compte passé un délai maximum de 6 (six) mois à compter de la date du débit du compte.

6.3.2 Opérations de caisse

La Banque, ne disposant pas d'un guichet, n'offre pas au Client la possibilité d'effectuer directement auprès d'elle des retraits et versements en espèces.

Toutefois, la Banque a passé des accords commerciaux avec LCL :

- les versements d'espèces peuvent être effectués dans le cadre d'une convention dite de « Centralisation de recettes », sur les automates dédiés du réseau LCL au moyen d'une carte dite « CLE » ;
- les retraits d'espèces peuvent être effectués auprès d'une agence LCL sous la forme d'une mise à disposition de fonds qu'il convient de demander à la Banque par télécopie adressé au 01.42.99.71.48 ou par mail à service.client@themisbanque.com, les fonds étant ensuite disponibles dans un délai de 72 heures à compter de la réception de la demande par la Banque.

La personne qui sollicite une carte dite « CLE » pour un dépôt dans les automates LCL devra, au préalable, justifier de son identité. Les sommes

versées par le Client sont créditées sur son compte le jour où les fonds sont crédités sur le compte de la Banque.

Les sommes retirées par le Client sont débitées sur son compte le jour de leur demande puis disponible dans un délai de 72h au guichet de la Banque.

6.3.3 Opérations monétiques

Ces opérations effectuées par cartes de paiement et de retrait sont soumises aux conventions spécifiques conclues entre la Banque et le Client, que celui-ci agisse en qualité de porteur ou d'accepteur.

6.3.4 Virement émis

Conditions d'exécution des virements

La Banque exécute, dans les délais convenus ci-après, les ordres de virement que le Client lui a donnés, sous forme papier, ou dans les conditions techniques mutuellement convenues sur un support informatique, télématique ou bien électronique, en indiquant la référence du compte à débiter, le montant de l'opération, la devise de règlement et les coordonnées bancaires du ou des bénéficiaires qui comportent le relevé d'identité bancaire (RIB) ou l'identifiant international du compte (IBAN : International Bank Account Number) complété du code identifiant de la Banque (BIC : Bank Identifier Code).

La Banque traite les ordres de virement du Client à partir des coordonnées bancaires du bénéficiaire mentionnées sur l'ordre sans avoir à vérifier l'identification bancaire du bénéficiaire. Si ces coordonnées sont inexactes, la Banque n'est pas responsable de la mauvaise exécution du virement. Toutefois, à la demande du Client, elle s'efforce de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.

Pour l'exécution du virement la Banque est habilitée à faire appel à un autre établissement lorsqu'elle n'est pas en relation avec le prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

Dans le cas où la Banque refuse d'exécuter un ordre de virement, elle informe le Client du refus et de son motif, sauf interdiction légale. Cette information est notifiée par tout moyen écrit ou mise à disposition en utilisant les moyens de communication convenus avec le Client par ailleurs.

Délais d'exécution des virements

Le délai d'exécution court de la réception de l'ordre jusqu'au crédit du compte du prestataire de service de paiement du bénéficiaire. Pour les ordres transmis en anticipé, la date de réception de l'ordre correspond à la date d'exécution demandée par le Client.

Les ordres de virement en euro vers un prestataire de services de paiement situé dans l'Espace Economique Européen sont exécutés dans un délai ne pouvant excéder un (1) Jour Ouvré à compter de leur réception par la Banque, ce délai maximum d'exécution étant porté à deux (2) Jours Ouvrés pour les ordres émis sur un support papier.

Les ordres de virement vers l'Espace Economique Européen dans une devise de l'un des États y appartenant autre que l'euro sont exécutés dans un délai ne pouvant excéder quatre Jours Ouvrés à compter de leur réception.

Les ordres de virements émis vers un prestataire de services de paiement situé en dehors de l'Espace Économique Européen ainsi que les ordres de virement émis dans une devise n'appartenant pas à l'un des États de l'Espace Économique Européen sont effectués dans les meilleurs délais compte tenu des spécificités de l'opération.

La Banque peut être amenée à différer le transfert des fonds au prestataire de services de paiement destinataire du fait des contrôles qu'elle est tenue d'opérer dans le cadre de la réglementation, en particulier sur les mouvements de capitaux transfrontaliers.

La Banque est responsable de la bonne exécution du virement à moins qu'elle puisse prouver que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire a reçu le montant du virement dans les délais ci-dessus et sauf cas de force majeure.

Répartition des frais

Pour les virements émis vers un compte situé dans l'Espace Economique Européen en euro ou dans une devise d'un Etat membre de l'EEE, et ne nécessitant pas de conversion monétaire, la Banque et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire prélèvent chacun leurs propres frais (option de frais SHARE) sans qu'il soit possible de donner des instructions contraires.

Informations

Ces virements sont susceptibles de faire, sur demande du Client, l'objet d'une information sous forme d'avis incluant le nom du bénéficiaire, l'intégralité des frais afférents, le montant et la date du débit de son compte, et pour les virements transfrontaliers d'un avis d'opération s'il y a lieu, pour préciser le cours du change.

Révocation ou suspension des ordres de virement

Tout ordre de virement peut être révoqué ou suspendu par le Client sur sa demande écrite adressée à la Banque, et reçue par elle au plus tard le Jour Ouvré précédent le jour prévu pour son exécution. Passé cette date, l'ordre devient irrévocable.

6.3.5 Virement reçu

Lors de la réception d'un virement, la Banque est uniquement tenue de vérifier l'exactitude des coordonnées bancaires du Client.

Les virements reçus libellés dans une devise d'un État membre de l'Espace Économique Européen sont mis à sa disposition le jour de leur réception par la Banque sauf pour les opérations nécessitant une conversion monétaire.

Les contrôles que la Banque est tenue d'opérer dans le cadre de la réglementation, en particulier sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent amener la Banque à différer le crédit au Client.

Les virements reçus dans une devise d'un État tiers à l'Espace Économique Européen sont mis à sa disposition dans les meilleurs délais compte tenu des spécificités de l'opération.

Les virements reçus sont susceptibles de faire, sur demande du Client, l'objet d'une information sous forme d'avis incluant le nom de l'émetteur, les éventuels frais afférents, le montant et la date du crédit du compte et pour les virements transfrontaliers d'un avis d'opération, s'il y a lieu, pour préciser le Cours de Change.

6.3.6 Prélèvement SEPA présenté au débit

6.3.6.1 Prélèvement SEPA

Le prélèvement SEPA est un prélèvement en euros, utilisé à l'intérieur de l'espace SEPA.

Le prélèvement SEPA nécessite la signature préalable par le Client (débiteur), auprès de son créancier, d'un "mandat de prélèvement SEPA" (le "mandat"). Par la signature de ce mandat, le Client autorise, en tant que débiteur, d'une part le créancier (ou tout créancier venu aux droits de ce dernier) à émettre des prélèvements SEPA au débit de son compte, et d'autre part sa banque à les débiter.

Le créancier conserve et archive le mandat signé sous sa seule et exclusive responsabilité étant entendu que ce mandat n'est pas transmis à la Banque.

Le prélèvement SEPA peut être utilisé pour des paiements récurrents ou ponctuels.

L'Identifiant Créancier SEPA ("ICS") du créancier figure sur le mandat ainsi que la référence unique qu'il attribue au mandat ("RUM"). La RUM pourra, le cas échéant, être communiquée ultérieurement au Client par son créancier, avant la date d'échéance du premier prélèvement SEPA.

Les données ICS et RUM permettent d'identifier le prélèvement SEPA.

Sauf accord spécifique sur un délai différent, le créancier doit notifier au Client chaque prélèvement SEPA 14 jours calendaires avant leur date d'échéance. A réception de cette notification préalable, l'informant du montant et de la date d'échéance du ou des prélèvements SEPA, il lui est recommandé d'en vérifier la conformité au regard de l'accord conclu avec le créancier.

Le Client doit s'assurer, à la date d'échéance du ou des prélèvements SEPA, de l'existence de la provision sur son compte.

Dans le cas où la Banque refuse de payer un prélèvement SEPA, le Client est informé du refus et de son motif, sauf interdiction légale. Cette information lui est notifiée par tout moyen écrit ou mise à sa disposition en utilisant les moyens de communication convenus par ailleurs.

En cas de désaccord sur un prélèvement, ou si le Client souhaite faire cesser les prélèvements d'un créancier, il doit immédiatement intervenir par écrit auprès de ce dernier afin qu'il sursoie à l'exécution du prélèvement.

Si le créancier ne prend pas en compte la demande du Client, ce dernier a la possibilité :

- soit avant la date d'échéance, de notifier son opposition au paiement du prélèvement auprès de la Banque, au plus tard 3 jours ouvrés avant la date d'échéance,
- soit après cette date :
 - o de solliciter le remboursement de tout prélèvement exécuté en vertu d'un mandat de prélèvement valide, dans un délai de huit semaines à compter du débit de son compte, la Banque se dégageant alors de toute responsabilité des conséquences de l'exécution d'une telle mesure dans ses rapports d'obligation du Client avec son créancier,
 - o de solliciter le remboursement de tout prélèvement non autorisé dans un délai maximum de treize mois à compter du débit de son compte.

Si la contestation porte sur une opération non autorisée réalisée dans le cadre d'un service de paiement à exécution successive la Banque refusera

d'exécuter les opérations suivantes.

Ces demandes doivent être formulées par écrit auprès de la Banque et doivent mentionner l'Identifiant Créancier SEPA et la référence unique du mandat (RUM) du prélèvement concerné.

Par ailleurs, à tout moment, le Client a la possibilité de révoquer son mandat de prélèvement SEPA auprès de son créancier. A compter de cette date, son créancier ne sera plus autorisé à émettre des prélèvements au débit de son compte. Il est recommandé d'informer la Banque de cette révocation.

Le Client peut refuser tout paiement par prélèvement SEPA au débit de son compte. Dans ce cas, il doit en faire la demande par écrit à la Banque qui procédera alors, sans information préalable, au rejet systématique de tout prélèvement SEPA se présentant sur son compte.

6.3.6.2 Prélèvement SEPA interentreprises "B2B"

Le prélèvement SEPA B2B est un prélèvement en euros, utilisé à l'intérieur de l'espace SEPA, initié par un créancier sur la base de l'autorisation préalable du débiteur formalisée par la signature d'un mandat spécifique dit "mandat de prélèvement SEPA interentreprises". Il est en principe réservé aux débiteurs "non consommateurs", c'est-à-dire aux personnes morales quelle que soit leur nature juridique, ainsi qu'aux personnes physiques agissant dans le cadre de leur activité commerciale, professionnelle ou associative. Les conditions d'adhésion, de fonctionnement et de contestation du prélèvement SEPA B2B sont différentes de celles du prélèvement SEPA.

Par dérogation au principe de signature d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises, certains créanciers publics (Direction Générale des Finances publiques, Direction Générale des Douanes et Droits indirects, ACOSS-URSSAF, AGIRC-ARRCO) auront eu la possibilité de migrer automatiquement les téléversements fondés sur des autorisations obtenues avant le 1er février 2016 vers des prélèvements SEPA B2B sans signature de mandat. A l'exception de cette spécificité, les dispositions suivantes s'appliquent aux opérations de débit concernées.

En cas de perte par le Client de sa qualité de non consommateur, il lui appartient de prendre les mesures utiles pour qu'aucune opération de paiement ne soit plus initiée par un créancier au moyen du prélèvement SEPA B2B.

La Banque ne saurait être responsable des conséquences induites par l'exécution d'un prélèvement SEPA B2B au préjudice d'un consommateur dès lors que ce dernier n'a pas procédé à la clôture de son compte et/ou à l'annulation de l'ensemble des autorisations de paiement de prélèvement SEPA B2B.

Autorisation de paiement des prélèvements SEPA B2B

A l'exception des opérations de prélèvement SEPA B2B réalisées par certains créanciers dits publics en application de la migration réglementaire des téléversements, la Banque s'assure, à chaque présentation d'une opération de prélèvement SEPA B2B, du consentement du Client débiteur sur la base de l'enregistrement préalable d'une autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B.

● Procédure ordinaire

Cette autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B est recueillie sur un bordereau d'autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B (disponible sur demande à la Banque) signé par le Client et remis à la Banque au plus tard dix jours ouvrés avant la première échéance de prélèvement. La Banque s'engage à faire ses meilleurs efforts pour traiter les instructions dans les meilleurs délais. En cas de prélèvement SEPA B2B se présentant sur le compte du Client avant la fin du délai d'enregistrement de l'autorisation, le paiement sera rejeté, la Banque n'étant pas responsable des préjudices éventuellement occasionnés par ce rejet.

Chaque mandat de prélèvement SEPA B2B doit donner lieu à la signature d'un bordereau d'autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B.

Le Client est responsable des informations renseignées sur le bordereau d'autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B. La Banque s'engage à accepter les prélèvements SEPA B2B qui se présentent sur le compte du Client dès lors qu'ils sont conformes aux informations figurant sur le bordereau d'autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B.

Le paiement sera rejeté en cas d'absence d'autorisation de paiement reçue par la Banque ou en cas de discordance entre les éléments figurant sur le bordereau d'autorisation et les données reçues de la banque du créancier. La Banque n'est pas responsable des éventuels préjudices occasionnés par ces rejets (impayés) ni au Client, ni à son créancier.

● Procédure spécifique pour les autorisations de paiement de prélèvements SEPA B2B émis par certains créanciers publics

Par dérogation à la procédure ordinaire, le Client peut faire enregistrer son autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B par la simple remise d'une copie du mandat lorsque le créancier est un créancier dit public (DGFIP, DGDDI, ACOSS-URSAFF, AGIRC-ARRCO). Le Client doit s'assurer que les données inscrites sur la copie du mandat sont parfaitement lisibles. En cas de besoin, la Banque se rapproche du Client pour confirmer les données du mandat dont la copie a été communiquée.

Toutes les stipulations de la procédure ordinaire relatives au bordereau s'appliquent à la remise de la simple copie du mandat (délai, rejet en cas de discordance entre les éléments figurant sur la copie du mandat et les données reçues de la banque du créancier...).

● Changements dans les données du mandat de prélèvement SEPA B2B signé initialement entre le créancier et le débiteur

Certaines données du mandat peuvent évoluer au cours de la vie du mandat du fait du créancier (changement d'ICS, de RUM, de dénomination sociale ou commerciale) ou du fait du débiteur (changement de compte au sein de la même banque, changement de banque). Le Client débiteur devra informer la Banque de tout changement dans les données du mandat en remplissant un bordereau de modification d'autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B (disponible sur demande à la Banque) comportant les nouvelles données sur lesquelles le paiement des prélèvements est à effectuer par la Banque. Le bordereau de modification d'autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B portera annulation de l'autorisation initiale afin qu'aucun prélèvement ne soit plus réglé au titre des données antérieures du mandat. Les délais nécessaires à la prise en compte des données modifiées sont identiques à ceux indiqués pour l'enregistrement de l'autorisation initiale. En l'absence de communication du bordereau de modification d'autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B dans les délais indiqués ci-dessus, le Client est informé que le prélèvement SEPA B2B initié sur la base des données modifiées sera rejeté.

● Opposition à paiement d'une opération de prélèvement SEPA B2B et annulation d'autorisation de paiement des prélèvements SEPA B2B

La Banque rappelle qu'il appartient au Client d'informer préalablement à toute opposition à paiement ou annulation d'autorisation de paiement

des prélèvements SEPA B2B, le créancier concerné et, le cas échéant, lui notifier la révocation du mandat de prélèvement SEPA B2B. Cette obligation d'information préalable relève des relations entre le Client et son créancier, la Banque n'effectuera aucune vérification avant d'enregistrer une opposition ou une annulation sur ordre du client.

● **Procédure**

Le Client doit adresser son bordereau contenant ses instructions d'opposition ou d'annulation à la Banque au plus tard à la fin du jour ouvré précédant le jour de l'échéance à l'adresse e-mail ou au numéro de fax figurant sur le bordereau disponible sur demande à la Banque. Le nom du créancier, les numéros de RUM et d'ICS et, pour les oppositions à paiement, le montant et la date d'échéance de l'opération doivent être renseignés sur le bordereau. Aucun autre support ne peut être utilisé par le Client pour donner ses instructions.

La Banque n'est pas responsable du bon acheminement de l'e-mail ou du fax du Client. Il appartient à ce dernier de prendre toutes les mesures utiles et de procéder à toute vérification afin de s'assurer de la bonne réception de son e-mail ou de son fax par la Banque. La Banque accusera réception et confirmera la prise en compte des instructions du Client par e-mail ou par fax en retour à l'expéditeur.

Le refus ponctuel d'une opération matérialisée par une instruction d'opposition ne remet pas en cause la validité de l'autorisation initialement donnée par le Client

Le Client est informé que l'opposition à paiement est ponctuelle, elle ne vaut que pour l'opération de prélèvement visée. L'opposition n'emporte aucune conséquence sur la validité du mandat de prélèvement en cours de validité ni sur l'autorisation de paiement délivrée à la Banque. Dès lors, la Banque exécutera tous les prélèvements SEPA B2B qui se présenteraient ultérieurement au débit du compte du Client.

Si le Client souhaite mettre fin à un mandat et à l'autorisation de paiement afférente, il lui appartient de procéder à une annulation d'autorisation de prélèvement SEPA B2B en donnant instruction à la Banque réalisée dans les conditions visées au présent article. L'annulation d'autorisation de prélèvement SEPA B2B entraînera le rejet de tout prélèvement SEPA B2B initié sur la base du mandat de prélèvement SEPA B2B afférent, se présentant au débit du compte du Client (date d'échéance) à compter du lendemain ouvré de l'enregistrement d'annulation de l'autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B.

La Banque ne saurait être responsable des conséquences induites au préjudice du Client par l'exécution d'un prélèvement SEPA B2B, qu'il s'agisse d'une opposition à une opération de prélèvement SEPA B2B ou d'une annulation définitive d'une autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B, dès lors que ce dernier ne l'a pas informé dans les délais indiqués ci-dessus.

● **Limite de montants des opérations de paiement de prélèvement SEPA B2B**

Le Client a la possibilité d'associer à chaque autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B une limite de montant maximum. Tout prélèvement SEPA B2B se présentant au débit du compte pour un montant supérieur au montant éventuellement précisé par le Client sur l'autorisation de paiement afférente sera rejeté par la Banque. Toute modification de cette limite par le Client doit donner lieu à la signature d'un bordereau de modification d'autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B.

● **Délai et modalités de contestation d'un ordre de prélèvement SEPA B2B**

Le Client ne peut pas solliciter le remboursement d'une opération de prélèvement SEPA B2B autorisée. En revanche, si le Client estime que l'opération de prélèvement SEPA B2B exécutée sur son compte était non autorisée ou mal exécutée, il peut la contester dans un délai de trois mois à compter de la date d'échéance du prélèvement SEPA B2B concerné, selon les modalités suivantes :

adresser sa demande de remboursement par écrit à la Banque et, communiquer les informations suivantes : son nom/sa dénomination sociale, les coordonnées bancaires de son compte, le montant du prélèvement SEPA B2B contesté, la date d'échéance du prélèvement SEPA B2B contesté, la RUM et l'ICS du créancier.

La Banque traitera la demande à réception de ces informations.

● **Refus d'exécution par la Banque d'un ordre de prélèvement SEPA B2B**

Il appartient au Client de s'assurer, à la date d'échéance du prélèvement SEPA B2B, de l'existence d'une provision suffisante sur son compte. A défaut, la banque refusera d'exécuter le prélèvement SEPA B2B et informera le Client du refus et de son motif. Cette information sera notifiée au Client par tout moyen écrit.

● **Déclarations**

Le Client déclare avoir pris connaissance et être en possession d'un exemplaire des documents suivants dont il accepte les dispositions :

- Bordereaux d'Autorisation de paiement de prélèvements SEPA B2B ;
- Bordereaux de modification d'autorisation de paiement de prélèvements SEPA B2B
- Bordereau d'opposition à paiement d'une opération de prélèvement d'une opération de prélèvement SEPA B2B et/ou d'annulation d'autorisation de paiement des prélèvements SEPA B2B
- Catalogue des conditions générales applicables aux principales opérations bancaires.

6.3.7 Prélèvements remis à l'encaissement

Le terme Client désigne ci-après le Client de la banque, qui est dans cette situation le créancier qui émet l'ordre de prélèvement du compte de son débiteur (le « Débiteur »).

L'Avis de Prélèvement SEPA est un moyen de paiement automatisé utilisable pour encaisser des factures récurrentes ou ponctuelles, libellées exclusivement en euros. Ils permettent au Client d'être à l'initiative de la mise en recouvrement de ses créances vis-à-vis d'un Débiteur.

Le prélèvement SEPA est utilisable entre deux comptes ouverts dans l'Espace SEPA.

Les remises de Prélèvement SEPA

Avertissement : les dispositions qui suivent portent uniquement sur le prélèvement SEPA ordinaire (SEPA Core Direct Debit ou SDD Core) qui est utilisable par les personnes physiques et les personnes morales.

Le Client déclare connaître l'ensemble des règles de fonctionnement du prélèvement SEPA qui s'imposent à tout utilisateur de ce moyen de paiement et s'engage à les respecter. La réglementation SEPA à laquelle se réfèrent les présentes conditions générales est disponible et régulièrement mise à jour sur les sites du Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires (CFONB) (<http://www.cfonb.org>) et de l'EPC (European Payment Council) (<http://www.europeanpaymentscouncil.eu>).

La Banque assure l'encaissement des prélèvements SEPA dont le Client est le bénéficiaire.

Le Client comme son Débiteur, sont chacun identifiés de manière unique dans le cadre du traitement du prélèvement SEPA par le couple IBAN / BIC qui figure notamment sur les relevés d'identité bancaires fournis par leurs banques respectives.

L'utilisation du prélèvement SEPA est conditionnée au fait que, en sa qualité de créancier, le Client dispose d'un Identifiant Créancier SEPA (ICS) unique par SIREN qui est délivré par la Banque de France sur demande de sa banque.

Pour émettre des prélèvements SEPA, le Client doit préalablement avoir fait signer un formulaire unique « Mandat de prélèvement SEPA » (ci-après le « Mandat ») à son Débiteur, et lui avoir communiqué la Référence Unique du Mandat (RUM) qu'il a lui-même attribuée à ce Mandat. Le modèle de Mandat utilisé doit être conforme au format requis par la réglementation dont un modèle est présenté dans la Brochure CFONB « Le prélèvement SEPA ». Le Client devra nécessairement obtenir les coordonnées bancaires exactes du Débiteur (IBAN et BIC).

Lorsque le Client conclut avec un même débiteur plusieurs contrats, chaque contrat doit faire l'objet de la signature d'un Mandat différent propre à ce contrat. Le Client ne peut émettre qu'un seul prélèvement SEPA en cas de mandat ponctuel.

Le couple ICS / RUM (Identifiant Créancier SEPA et Référence Unique du Mandat) assure l'identification unique du contrat au sein de l'espace SEPA et doit obligatoirement être indiqué par le Client sur chaque opération de prélèvement remise à l'encaissement.

Par le Mandat, le Débiteur autorise le Client à émettre des ordres de prélèvement SEPA sur son compte et sa banque à débiter son compte du montant des ordres présentés.

Le Mandat doit être conservé par le Client, sous sa seule et exclusive responsabilité, afin d'être en mesure d'en justifier l'existence si nécessaire, et notamment sur demande de la Banque.

Toute modification des données du Mandat, à l'initiative du Client, doit être communiquée au Débiteur. Toute modification à l'initiative du Débiteur doit être communiquée par le Débiteur au Client qui doit la prendre en compte afin de modifier les ordres de prélèvements. Ces changements de données doivent être communiqués par le Client via la Banque à la banque du Débiteur dans le prochain ordre de prélèvement SEPA.

Toute modification portant sur l'identification du créancier doit être portée à la connaissance de la Banque par le Client.

Celui-ci s'engage notamment à informer la Banque en cas de fusion, absorption, cession d'actifs ou de réorganisation interne nécessitant un changement d'identification du créancier avec modification de l'ICS et à respecter la procédure et les délais prévus à cet effet par le CFONB.

Le Client doit cesser d'émettre tout prélèvement SEPA en cas de révocation du Mandat par le Débiteur ou à défaut de prélèvement au titre du Mandat pendant une période de trente-six (36) mois. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA au titre du contrat concerné, le Client doit obligatoirement faire signer au Débiteur un nouveau Mandat qui comportera alors une nouvelle RUM.

En l'absence de Mandat, ou suite à une révocation du Mandat, ou si le mandat est caduc toute opération de prélèvement serait considérée comme effectuée par le Client sans le consentement du Débiteur, donc comme une opération non autorisée.

Le Client est tenu de fournir au Débiteur, sauf accord spécifique avec lui sur le délai, une notification préalable au moins quatorze (14) jours calendaires avant la date d'échéance de chaque prélèvement SEPA. Cette information préalable peut être faite par facture, échéancier, avis ou tout autre moyen convenu, notamment pour permettre au Débiteur de réagir en cas de désaccord. Cette information doit comporter impérativement l'identification ICS / RUM ainsi que le montant et la date d'échéance.

Les règles concernant le délai d'échange interbancaire d'un prélèvement SEPA varient en fonction du type d'opération : l'ordre de débit doit être reçu par la Banque du Débiteur au plus tard cinq (5) jours ouvrés bancaires s'il s'agit d'une première opération ou d'une opération ponctuelle pour un mandat donné (identifié par la Référence Unique de Mandat) ou deux (2) jours ouvrés bancaires pour les opérations récurrentes, avant la date d'échéance.

Dans un délai de huit (8) semaines à compter de la date du débit de son compte, le Débiteur peut contester toute opération autorisée ou non et en demander le remboursement à sa banque.

Après huit (8) semaines et dans un délai de treize (13) mois à compter de la date du débit de son compte, le Débiteur ne peut contester que les opérations présumées non autorisées.

En conséquence tout retour impayé de prélèvement SEPA relatif à ces contestations effectué par la banque du Débiteur auprès de la Banque, seront imputés au compte du Client, y compris les intérêts compensatoires éventuellement demandés par la banque du Débiteur.

La Banque peut être amenée à annuler un prélèvement SEPA, avant comme après le règlement interbancaire, suite à la demande du Client le cas échéant. Ces opérations doivent rester exceptionnelles.

La Banque assure l'encaissement des remises de prélèvements dont le Client est bénéficiaire pour l'échéance requise sous réserve de transmission des ordres dans les délais réglementaires.

Dans le cas où la Banque n'est pas en mesure d'exécuter les ordres de prélèvement, notamment en cas de données non exploitables ou non conformes à la norme, elle informe le Client du refus et de son motif. Cette information est notifiée au Client par tout moyen convenu.

Si la date d'échéance indiquée par le Client dans sa remise présente une anomalie (par exemple si la date d'échéance des prélèvements est antérieure à la date de remise des ordres à la Banque, etc...) la date d'échéance est recalculée d'office par la Banque pour permettre l'exécution de la remise du Client au plus tôt : c'est-à-dire le 1er jour ouvré techniquement possible compte tenu des délais d'échange interbancaire.

La Banque exécute les prélèvements que le Client lui a transmis dans les conditions techniques mutuellement convenues sur un support informatique, télématique ou bien électronique, en indiquant la référence du compte à créditer, les montants des opérations ainsi que les coordonnées bancaires des destinataires conformément aux normes interbancaires en vigueur.

Le Client accepte les impayés et rejets présentés à la Banque par la banque du Débiteur.

Lorsqu'un prélèvement revient impayé, la Banque débite immédiatement le montant du compte du Client ou un compte spécifique selon le choix du Client.

Le Client devra se rapprocher de son Débiteur afin d'obtenir le paiement des sommes qui lui seraient dues. Tout différend relatif au Contrat doit être réglé directement entre le Client et son Débiteur.

En cas de cessation du service de remise à l'encaissement des prélèvements pour quelque cause que ce soit, le Client reste redevable envers la Banque du montant des remises qui reviendraient impayées. Le Client s'engage à rembourser la Banque par tout moyen, ou sur demande de la Banque à constituer une garantie au profit de celle-ci destinée à couvrir le risque lié à ces éventuels impayés.

6.3.8 TIP présentés au débit

En raison des évolutions réglementaires ayant impacté le format des moyens de paiement, aucune opération initiée en exécution d'une autorisation donnée via un TIP ne peut plus être présentée au débit du compte du Client depuis le 1er février 2016.

6.3.9 Télèrglements

En raison des évolutions réglementaires ayant impacté le format des moyens de paiement, aucune opération initiée en exécution d'une autorisation donnée via un télèrglement ne peut plus être présentée au débit du compte du Client depuis le 1er février 2016.

Cependant, en application de l'article 31 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014, les autorisations de prélèvement signées dans le cadre des dispositifs nationaux de télèrglement avec les administrations de l'Etat, les organismes de sécurité sociale et les organismes de protection sociale (DGFIP, DGDDI, ACOSS-URSSAF, AGIRC-ARRCO) demeurent valides suite à la migration de ces télèrglements vers des prélèvements SEPA B2B. Les dispositions visées à l'article 6.3.6.2 relatives au prélèvement SEPA Interentreprises de la présente convention de compte courant s'appliquent aux télèrglements de ces créanciers migrés vers des prélèvements SEPA B2B.

Article 7 – Dispositions relatives aux comptes en devise

La Convention permet au Client d'ouvrir des comptes, en euro et en devise cotées et librement transférables.

Les fonctionnalités de ces comptes en devise ne sont pas strictement identiques à celles des comptes en euro. De même, les comptes en devise ne permettent pas d'accéder à l'intégralité de la gamme des services bancaires disponibles pour les comptes en euro.

La Banque remplit ses obligations à l'égard du Client dans la devise dans laquelle le compte est libellé.

Les actifs de la Banque correspondant aux avoirs des Clients en devise sont détenus auprès de correspondants établis soit dans le pays d'origine de la devise en question, soit dans un autre pays. Le Client supporte donc seul les conséquences économiques et juridiques qui pourraient affecter des actifs dans le pays de la devise ou dans celui où les fonds sont déposés, suite à des mesures prises par ce pays ou des pays tiers, notamment en cas d'embargo, d'interdiction de transfert ou d'indisponibilité des services etc, et dégage la responsabilité de la Banque des conséquences qui pourraient en résulter.

Le Client donne mandat à la Banque d'effectuer une opération de change :

- lorsqu'il demande à la Banque d'initier à partir de son compte, une opération dans une devise autre que celle du compte,
- lorsqu'il est bénéficiaire d'une opération libellée dans une devise autre que celle du compte sauf instructions spécifiques données par le Client.

Les opérations de change sont effectuées par la Banque sur la base du Cours de Change pour la devise concernée sauf instructions spécifiques données par le Client. Le Client assume le risque de change dû aux variations de cours de la devise concernée.

Article 8 – Relevé de compte – Avis d'exécution – Approbations des opérations

Le relevé de compte retrace les opérations enregistrées sur le compte pendant une période ou sur une séquence déterminée, ainsi que le solde qui en résulte.

Il est adressé au Client conformément aux dispositions de l'article 9.3.3, selon une périodicité convenue entre ce dernier et la Banque, et peut également lui être communiqué par procédé informatique, télématique ou électronique.

À l'aide des services télématiques ou électroniques de consultation de compte, le Client est susceptible d'avoir communication d'écritures passées au compte avant même leur validation par la Banque. Ces écritures ont alors un caractère provisoire.

Certaines des opérations passées au compte donnent lieu à l'émission d'un avis d'écriture.

Le relevé de compte et l'avis d'exécution sont, à la demande du Client, disponible sous un format électronique (PDF) sur le site internet de la Banque (Espace Abonnés).

Le Client dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de l'avis d'écriture ou, en l'absence d'avis, de la date de communication du relevé de compte, pour présenter ses observations. À défaut d'observation écrite dans ce délai, toutes les écritures, opérations et commissions sont réputées définitivement approuvées. Le relevé de compte est conservé par la Banque pendant 10 ans.

Article 9 – Produits et services

9.1 Les services de banque en ligne « e-Themis »

e-THEMIS est un ensemble de services modulaires en ligne, bancaires ou extra-bancaires, destiné aux entreprises. L'accès à ces services est subordonné à la souscription de ce produit par le Client dans les conditions particulières et à l'acceptation de la Banque. Les dispositions du présent article sont susceptibles d'évoluer. Leur modification est signalée préalablement par tout moyen approprié avant son entrée en vigueur. Sans résiliation par le Client dans un délai d'un mois à compter de cette date d'entrée en vigueur, les nouvelles dispositions relatives à cet article sont réputées acceptées.

Dans cet article, le terme « Client » désigne l'entreprise ou l'administrateur judiciaire qui a souscrit à ce service et le terme « utilisateur » désigne la personne qui accède à un service et l'utilise par usage d'un couple identifiant/mot de passe attribué dans les conditions de l'article 9.3.3 ci-après.

9.1.1 Configuration d'accès aux services

L'acquisition ou la location du matériel (ordinateur, téléphone mobile, ...) son installation et sa maintenance ainsi que les frais d'accès et d'utilisation du réseau ne sont pas à la charge de la Banque. Le Client déclare être informé que la sécurité du fonctionnement du réseau de télécommunication ne peut être garantie par la Banque.

Avant toute utilisation du service, il appartient au Client de vérifier que la configuration informatique utilisée ne contient aucun virus, qu'elle est en bon état de fonctionnement et qu'elle satisfait aux conditions requises pour une bonne utilisation des services. Lors de chaque connexion et à la fin de chaque transaction, le client doit veiller immédiatement et impérativement, à quitter le service transactionnel de la banque.

9.1.2 Caractéristiques générales des services

e-THEMIS est une gamme modulaire de services qui comprend des services communs accessibles à tout utilisateur et des services spécifiques objet d'une souscription. Le Client choisit l'adhésion à un ou plusieurs services spécifiques en désignant un ou plusieurs utilisateurs par service (chaque service peut, de ce point de vue, avoir ses spécificités).

Les caractéristiques générales des services en vigueur sont décrites dans la convention de services, qu'il s'agisse des services communs ou des services spécifiques. La modification des caractéristiques des services est signalée préalablement par tout moyen approprié avant son entrée en vigueur. A cette date, elle est réputée acceptée par le Client, sauf dénonciation de son adhésion au service considéré. La dénonciation doit être adressée ou remise par écrit à la Banque. Les mêmes règles s'appliquent à la révision des tarifs.

En cas de modification des fonctionnalités d'un service, l'utilisateur continue d'y avoir accès tant que la Banque n'a pas reçu du Client une révocation de son habilitation, ce que le Client peut faire à tout moment.

La Banque est autorisée à débiter le prix de tout service e-THEMIS au compte de facturation indiqué dans la convention de services. Le changement de compte de facturation doit lui être signalé 5 jours ouvrés avant sa prise d'effet.

9.1.3 Identifiant/mot de passe

Un couple Identifiant/Mot de passe spécifique est attribué par la Banque lors de la demande d'accès Internet. Ces codes confidentiels sont adressés au Client par courriel, télécopie ou par courrier simple. Afin de favoriser la confidentialité d'accès, le Client doit impérativement modifier ce code dès qu'il établit la première connexion.

Pour les services spécifiques, la Banque peut également être amenée à communiquer un couple Identifiant/Mot de passe spécifique.

L'utilisateur internet peut à tout moment modifier en ligne son mot de passe, ce qu'il est recommandé de faire périodiquement. Le Client assume la responsabilité exclusive de l'usage et de la non-divulgence des couples Identifiant/Mot de passe attribués ou modifiés par ses utilisateurs.

L'accès au service est refusé après trois essais infructueux de l'utilisateur. L'accès au service est bloqué temporairement. Dans cette situation le Client attend 1h le déblocage automatique ou alors fait une demande de déblocage en urgence auprès de son attaché commercial.

En cas de perte ou d'oubli d'un code confidentiel, le Client informe son attaché commercial. La Banque procédera à un renouvellement de mot de passe puis le communiquera au Client.

La convention de services précise, pour chaque utilisateur, les services spécifiques qui lui sont accessibles. Cette désignation vaut, à l'égard de la Banque, habilitation de l'utilisateur à agir pour toutes les fonctionnalités des services accessibles, nonobstant toute restriction de pouvoirs dont la Banque pourrait avoir connaissance par ailleurs. Le Client peut révoquer une habilitation en informant par courrier la Banque THEMIS à l'adresse figurant à l'article 9.1.8 ci-après. La révocation prend effet dès réception du courrier par la Banque sous réserve des opérations non encore dénouées.

9.1.4 Responsabilité

La Banque est tenue à une obligation de moyens en ce qui concerne la disponibilité des services et leur sécurité. Elle ne répond que des dommages directs. Pour des raisons de maintenance, il peut interrompre l'accès aux services mais s'efforcera d'en avertir préalablement les utilisateurs.

En cas de présomption ou d'éventualité d'une fraude, la Banque se réserve le droit de suspendre l'accès à un ou plusieurs services, sans préavis. La Banque ne peut être tenue pour responsable des conséquences d'incidents sur les réseaux ou d'une erreur de manipulation de la part d'un utilisateur.

9.1.5 Preuve des opérations

La Banque se réserve la possibilité de recourir, sous sa responsabilité, aux services de tout prestataire pour le traitement des données et l'exécution des services.

9.1.6 Durée des services

Les services sont convenus pour une durée indéterminée. La Banque peut mettre fin, sans préavis, à tout ou partie des services. Le Client peut dénoncer, à tout moment, la convention sous réserve des opérations en cours. Toute somme perçue d'avance est acquise à la Banque.

9.1.7 Droit de propriété intellectuelle

La structure générale, les textes, les documents et tous les éléments composant les services proposés au Client demeurent la propriété de la Banque. Toute reproduction totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, photocopie, microfilm, bande magnétique, disque ou autre, de plusieurs ou d'un de ces éléments sans autorisation expresse et préalable de la Banque constitue une contrefaçon passible des peines prévues par le Code de la propriété intellectuelle.

9.1.8 Communication

Les informations communiquées par les utilisateurs de la Banque sont destinées à cette dernière, à ses partenaires participant à la gestion des produits et /ou des services ainsi qu'à ses prestataires de services. Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement informatique de données personnelles conformément à la Loi informatique et Libertés du 6 Janvier 1978.

Les utilisateurs disposent d'un droit d'accès et de rectification quant aux informations communiquées. Il peut s'exercer auprès de la Banque dans laquelle le Client détient son compte :

- ou par lettre à : BANQUE THEMIS, 20 rue Treilhard, 75008 PARIS
- ou par mail à l'adresse : service.client@themisbanque.com

La Banque pourra utiliser les informations nominatives (notamment par télécopie, courrier électronique, téléphone, automate d'appel), dans les limites du secret et de la déontologie bancaires. En communiquant leur numéro de téléphone, leur adresse e-mail ou toute autre coordonnée, les utilisateurs reconnaissent accepter que la Banque leur adresse des informations à leur usage.

9.1.9 Espace comptes

La Banque met à disposition du Client des services permettant la consultation de comptes et la réalisation d'opérations bancaires. Les informations transmises le sont à titre indicatif dans la mesure où elles reflètent une position provisoire résultant d'échanges informatisés soumis à la décision de la Banque avant validation définitive, telle qu'elle apparaît sur le relevé de compte papier établi par la Banque. Toute écriture ainsi contre-passée ne pourra en aucun cas être opposée à la Banque.

Ces services permettent d'obtenir ou d'effectuer :

- Le solde comptable du jour, les mouvements et les soldes comptabilisés sur 45 jours calendaires ;
- Une recherche sélective d'écritures sur 45 jours calendaires ;
- Le téléchargement d'opérations au format TEXTE Ascii, CSV_US, CSV_FR, Money, Quicken;
- La télétransmission d'opérations au format CFONB (Virements SEPA Avis de Prélèvements, Effets de commerce LCR/BOR) ;
- La saisie unitaire de virements externes ;
- L'édition de Relevés d'Identité Bancaire ;
- La mise en ligne de vos e-documents
- Le téléchargement du logiciel SERI, utilitaire qui vous permettra de saisir des remises virements, prélèvements, LCR ou Dailly;
- La recherche sélective des effets de commerces et/ou créances DAILLY ;
- Un espace « Nous contacter » ;
- La mise en ligne de notre recueil tarifaire et un espace récapitulatif les principaux imprimés pour la transmission de vos ordres.
- L'édition de relevés de compte(s) sous format numérique, dénommé « e-relevé », Si l'utilisateur souhaite une version papier, l'utilisateur

devra expressément formaliser sa demande par écrit à la banque. Dans ce cas, l'édition et l'envoi de relevés papiers par voie postale sera à la charge du client conformément aux catalogue des conditions générales en vigueur.

Les services de virements et de prélèvement sont des services de paiement au sens de l'article L 314-1 du Code Monétaire et Financier et comme tels sont soumis à la réglementation découlant de la Directive européenne sur les services de paiement applicable en France depuis le 1er novembre 2009 en application de l'Ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009.

L'Info Comptes e-THEMIS est accessible 7 jours sur 7 et 24 h sur 24, sauf en cas d'opérations de maintenance du site.

L'offre e-THEMIS est facturée mensuellement sous la forme d'un abonnement payable d'avance.

9.2 La Signature Electronique

9.2.1 Le principe

La Signature Electronique permet de remplacer le Bon à Exécuter Papier par un ordre d'exécution signé électroniquement.

Pour l'utilisation de la signature électronique, l'utilisateur habilité doit obligatoirement être en possession d'un certificat électronique à son nom délivré par la Banque THEMIS, ainsi que d'avoir déposé sa signature auprès de la Banque.

9.2.2 Preuve des opérations

L'initiation d'un message ou d'une instruction au moyen d'un couple du certificat électronique et/ou signature disjointe par FAX attribué à une personne désignée par le Client fait preuve de son imputabilité au Client et vaut signature de sa part, sous réserve de la nécessité d'une confirmation de l'ordre pour certaines prestations, spécifiquement décrites dans la présente Convention de Compte. L'enregistrement par les appareils de la Banque de ces messages ou instructions, ou leur reproduction sur un support informatique ou papier, fait preuve de ces instructions et constitue la justification de leur imputation au compte du Client. Le Client et la Banque conserveront pendant une durée de 12 mois une trace des échanges effectués.

9.2.3 Les Flux de remises concernées

Sont éligibles à la signature électronique les flux suivants :

- Les virements SEPA
- Les virements internationaux

9.2.4 Souscription du service

Les Clients qui souhaitent utiliser ce service s'engagent à conclure un contrat de souscription « Certificat THEMIS ».

9.2.5 Opérations

Toutes les opérations réalisées sur les comptes ouverts au nom du Client sont considérées comme émanant du Client et de lui seul, exception faite lorsque ce dernier aura, préalablement aux opérations, procédé au blocage des services de banque en ligne conformément aux dispositions prévues à cet effet.

Les opérations ainsi effectuées par le Client sont régies par la convention de compte (conditions générales), notamment au regard de la provision suffisante, préalable et disponible sur ce compte.

Préalablement aux ordres qu'il donne, le Client doit vérifier que la position du compte permet les opérations qu'il veut effectuer, en tenant compte en outre des ordres qu'il a pu donner par ailleurs.

En l'absence de provision suffisante et disponible sur le compte, les ordres ne seront pas exécutés. Chaque ordre de virement donne lieu à identification et authentification du Client, le consentement de ce dernier résultant de la saisine par lui de son code confidentiel.

L'ordre à exécution immédiate est réputé reçu par la Banque dès que le Client s'est authentifié, cet ordre étant irrévocable à compter de ce moment.

L'ordre à exécution différée est réputé reçu par la Banque le jour d'exécution demandé. Un ordre à exécution différé peut être révoqué au plus tard le jour précédant la date d'exécution demandée.

9.2.6 Assistance

La Banque prend en charge gratuitement les frais liés à la mise en place chez le Client du service E-THEMIS, via son Prestataire.

Concernant toute demande d'assistance de la part du Client non lié à ladite mise en place, la Banque met à la disposition des utilisateurs un service d'assistance en ligne, à la charge du Client, conformément au tarif en vigueur dans le « Catalogue des conditions générales applicables aux principales opérations bancaires ». Ce service fonctionne du lundi au vendredi de 9 h à 17 h, sauf jours fériés ou chômés. Lorsqu'un utilisateur rencontre un problème de connexion aux services e-THEMIS ou un problème d'utilisation de ces services, il a la faculté d'appeler le service d'assistance téléphonique. Celui-ci a pour objectif de diagnostiquer le problème exposé et de communiquer le diagnostic à l'utilisateur. La Banque assume une obligation de moyens quant à la réalisation d'un diagnostic pertinent et quant à la résolution du problème si celui-ci entre dans son champ de responsabilité. En revanche, il appartiendra au Client de se mettre en rapport avec ses fournisseurs si le problème concerne son matériel, l'accès ou le fonctionnement du réseau. Les appels téléphoniques du Client lui seront facturés par l'opérateur téléphonique aux conditions tarifaires en vigueur du numéro d'appel.

9.3 EBICS

9.3.1 Objet

Le Client peut souscrire avec la Banque un produit lui permettant d'échanger avec la Banque des données informatisées en respectant le standard EBICS (EBICS est une marque déposée par le Zentraler Kreditausschuss (ZKA)), sachant que ce standard fait partie de ceux retenus par le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires (ci-après dénommé « **CFONB** ») et se trouve accessible sur le site du CFONB (www.cfonb.org).

Le présent article a pour objet de définir :

- les conditions et modalités relatives aux échanges entre les Parties de données informatisées, conformément au standard EBICS et selon les modalités techniques,
- la liste des types de données informatisées échangeables dans le cadre du standard EBICS,
- les modalités de preuve des échanges entre les Parties.

Les conditions d'utilisation et les modalités techniques relatives aux échanges de données définies par le présent article sont ci-après conjointement dénommées « **la Prestation** ».

La Prestation consiste dans la mise à disposition par la Banque d'une plateforme informatique, compatible avec le standard EBICS de manière à satisfaire à l'objet défini dans le présent article

9.3.2 Conditions d'utilisation de la Prestation

Les Parties s'engagent à utiliser des moyens de communication respectant le standard EBICS dans une version en vigueur et son implémentation définie par le CFONB. Les Parties s'engagent de plus à respecter les formats de fichiers nécessaires au bon fonctionnement de la Prestation.

Le réseau Internet ne présentant pas toutes les conditions de sécurité, l'authentification des Parties et la confidentialité des échanges par chiffrement seront assurés par l'utilisation de certificats.

Pour l'utilisation de la Prestation, le Client doit disposer :

- d'un accès Internet permettant la communication avec la Banque,
- un logiciel de communication compatible avec le standard EBICS.

Le Client fait son affaire personnelle de l'acquisition, de l'installation, de la maintenance de son système informatique et de son raccordement au réseau Internet, ainsi que de sa protection au moyen d'un « pare-feu » (firewall) et d'un antivirus à jour. De plus, le Client devra s'assurer de la conformité de la version en vigueur du standard EBICS du logiciel qu'il aura acquis par ailleurs auprès d'un éditeur spécialisé, avec celle utilisée par la plateforme informatique de la Banque

Préalablement à tout échange de données informatisées, une phase d'initialisation est nécessaire pour assurer leur sécurité. Les Parties doivent se conformer aux modalités d'échanges de clés. Chaque Partie doit s'assurer de la capacité de son logiciel à gérer le mode test.

Dans le cadre de la présente convention de services, le standard EBICS est simplement utilisé pour assurer la bonne fin et la sécurité du transport des données informatisées grâce à l'utilisation d'une signature de transport appelée « scellement ».

Les fichiers transmis par le Client donnent lieu par la Banque d'un accusé de réception technique précisant la bonne ou mauvaise réception desdits fichiers.

9.3.3 Sécurité d'accès

Le Client est responsable de la garde, de la conservation et de la confidentialité des identifiants et des certificats utilisés dans le cadre de la Prestation, et le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers. Il s'engage à signaler à la Banque toute perte ou usage abusif des identifiants dans les plus brefs délais et par tous moyens, et de confirmer sans délai à la Banque cette perte ou cet usage abusif par lettre recommandée.

9.3.4 Suspension de la prestation pour cas exceptionnels

Pour préserver la sécurité et l'intégrité des systèmes, la Banque pourra suspendre l'exécution de la Prestation, sous réserve d'en informer le Client dès que possible et par tout moyen écrit, en cas d'actes ou menaces d'actes de piratage, de malveillance ou de fraude, y compris en ce qui concerne l'accès à la plateforme informatique de la Banque. Pendant toute la durée de la suspension, les procédures de substitution relatives aux échanges et définies entre les parties s'appliqueront. Si, passé un délai de trente jours calendaires à compter de la notification de la suspension, l'exécution de la Prestation est toujours suspendue, le présent service pourra être rétabli sans préavis par le Client moyennant l'envoi à la Banque d'un courrier en recommandé avec avis de réception.

9.3.5 Règlement des incidents

En cas de constatation d'un défaut quelconque de fonctionnement technique, chaque Partie s'engage à en aviser l'autre par tous moyens et dans les meilleurs délais, à en relever les éléments, à favoriser la recherche des causes et à collaborer avec l'autre le plus complètement possible à l'effet d'y remédier. Pendant le délai nécessaire à la disparition du défaut, les Parties étudieront les procédures de substitution pouvant être mises en place. A ce titre, il est précisé que les obligations de la Banque sont des obligations de moyens. Ainsi, la Banque n'est responsable de l'exécution défectueuse d'une de ses obligations qu'autant que celle-ci est due à sa faute, sa négligence ou à un quelconque manquement à ses obligations contractuelles. Aucune Partie ne peut engager la responsabilité de l'autre en cas de dysfonctionnement imputable à un tiers.

Seuls les dommages directs subis par une Partie pourront être indemnisés par l'autre Partie, les dommages indirects et notamment les pertes de revenus, d'activité, d'un contrat, d'économies ou de bénéfices escomptés, ne pouvant en aucun cas engager la responsabilité d'une des Parties.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties aurait recours à un ou des sous-traitants, pour traiter une partie de la Prestation au titre du présent service,

elle restera pleinement et entièrement responsable de la réalisation et de la bonne fin des prestations sous-traitées et fera respecter sous sa seule responsabilité par le ou les sous-traitants toutes les stipulations du présent article.

D'une manière générale, les Parties garantissent que l'exécution de leurs obligations contractuelles ne contrevient à aucune disposition légale ou réglementaire qui leur serait applicable.

Sous peine d'irrecevabilité, toute réclamation concernant la transmission d'un fichier ou la récupération des informations sur le serveur EBICS de la Banque doit être formulée dans un délai de 45 jours.

Dans tous les cas, la responsabilité de la Banque ne sera pas engagée du fait du retard ou de la défaillance dans la fourniture de la Prestation tenant à un cas de force majeure, notamment, tout événement irrésistible et extérieur aux Parties, par exemple :

- le défaut de fourniture de courant électrique,
- les interventions administratives ou législatives,
- les contingences techniques, administratives ou autres, intéressant les lignes et les réseaux de transmission,
- les guerres ou menaces de guerre, terrorisme, sabotage, émeutes, grèves externes, incendies, inondations.

En pareil cas, chaque Partie informera l'autre Partie de la survenance de tels événements dès que possible. Elles définiront alors ensemble la procédure de substitution à mettre en œuvre.

9.3.6 Tarifs, facturation et mode de règlement

Les tarifs relatifs à la Prestation réalisée au titre des présentes sont indiqués dans le « Catalogue des conditions générales applicables aux principales opérations bancaires - Clientèle des entreprises et des professionnels ».

9.3.7 Preuves des échanges

La Banque met à disposition du Client un accusé de réception relatif aux échanges effectués sur le serveur EBICS.

Pour les fichiers adressés à la Banque, la preuve résulte des enregistrements informatiques des données échangées sur le serveur EBICS de la Banque. Les fichiers informatiques étant transmis et confirmés par le Client en recourant simultanément à l'utilisation de certificats de transport, celui-ci est réputé en être l'auteur. Les Parties reconnaissent que l'identification correcte du Client associé à l'accusé de réception leur permet de considérer les fichiers comme valablement déposés sur la plateforme informatique de la Banque.

9.3.8 Secret professionnel

Dans le cadre de l'exécution du présent article, la Banque peut être amenée à recueillir des informations concernant le Client.

Le Client accepte expressément, et pendant toute la durée de sa relation contractuelle avec la Banque, que les données le concernant soient transmises :

- aux prestataires de services et aux sous-traitants exécutant dans ou hors de l'Union Européenne pour le compte de la Banque certaines tâches liées à l'exécution de la présente convention,
- aux sociétés du groupe de la Banque en vue de la réalisation de la Prestation,
- a des organismes tels l'administration fiscale et la Banque de France afin de satisfaire aux obligations légales et réglementaires s'imposant à la Banque.

9.3.9 Durée et résiliation

Ce service est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à compter de sa souscription par le Client dans les Conditions Particulières et après accord préalable de la Banque.

Il pourra être mis fin au présent service par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois à compter de la date de première présentation de la dite lettre.

En outre, le présent service pourra être résilié sans délai par l'une ou l'autre des Parties en cas de :

- manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations lui incombant aux termes des présentes, non réparé dans le délai de dix jours ouvrés à compter de l'envoi, par l'autre Partie, de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement,
- liquidation judiciaire de l'autre partie sauf maintien de l'activité tel que prévu à l'article L.641-10 du Code de Commerce
- clôture des comptes.

En cas de cessation du contrat, pour quelque motif que ce soit, les Parties sont tenues de prendre toutes dispositions utiles en vue du dénouement des opérations en cours.

9.3.10 Evolution des standards EBICS

Du fait du caractère évolutif du standard EBICS et des systèmes informatiques sur lesquels s'appuie ce standard, chaque Partie s'assurera de la parfaite compatibilité de ses logiciels/outils/systèmes informatiques avec les nouvelles évolutions du standard telles que publiées par le CFONB.

A partir de la publication de la mise en œuvre d'une nouvelle version, les Parties disposeront d'un délai maximum de douze mois pour s'adapter aux nouvelles caractéristiques.

Les Parties s'engagent à se concerter de bonne foi et de manière raisonnable avant toute modification des paramètres techniques de la Prestation.

9.3.11 Dispositions relatives aux services de paiement exécutés dans le cadre de la prestation

Les services de paiement sont définis à l'article L.314-1 du Code monétaire et financier (principalement des opérations de virements et de prélèvements) et soumis à la Directive européenne 2007/64/CE du 13 novembre 2007 rendu applicable en France depuis le 1er novembre 2009 par l'ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009.

Les opérations concernées sont celles décrites à l'article L.314-2 du Code monétaire et financier, effectuées dans l'Espace économique européen

en euro ou dans la devise d'un état membre n'appartenant pas à la zone euro.

Lorsque des services de paiement sont effectués dans le cadre de la Prestation, les conditions d'application des opérations sont celles définies aux conditions générales de la "Convention de compte courant ..." signée entre le Client et la Banque.

9.4 La centralisation de recettes

9.4.1 Le service « Centralisation de recettes » est défini par le présent article et par l'Annexe 1 de la présente Convention de Compte. Les conditions tarifaires relatives à ce service sont rappelées, dans le « Catalogue des conditions générales applicables aux principales opérations bancaires » notamment disponible sur le site www.themisbanque.com, que le Client déclare avoir reçu et accepté.

9.4.2 Le service « Centralisation de recettes » permet au Client ou à ses collaborateurs, par usage de la (ou des) carte(s) CLE qui lui est (ou leur sont) délivrée(s) sous sa responsabilité, toutes remises espèces ou chèques, mais exclusivement celles-ci, chez une (ou plusieurs) agence(s) de LCL et sur le (ou les) numéro(s) de compte qui lui sera communiqué. Ledit (ou lesdits) compte(s), ouvert(s) au nom de la Banque, enregistre(ent) les remises effectuées par le Client à qui il sera délivré un bordereau de remises par l'agence LCL concernée.

9.4.3 Dès souscription du présent service par le Client dans les Conditions Particulières et acceptation par la Banque de cette souscription, il est ouvert dans les livres de la Banque et au nom du Client, un (ou plusieurs) sous-compte(s) de son compte courant. Sur ce (ou ces) sous-compte(s), comportant le libellé « Centralisation de recettes », seront reportées toutes les remises effectuées chez l'agence LCL correspondante, affectées d'une date de valeur retenue en fonction de la nature des opérations, conformément aux conditions générales de la convention de compte courant.

Toutes les écritures effectuées au crédit du (ou des) sous-compte(s) « Centralisation de recettes » s'entendent « sauf bonne fin ». C'est ainsi que les remises portées sur le relevé de compte seront faites sous réserve d'encaissement et le Client reconnaît à la Banque le droit de contrepasser au débit du (ou des) compte(s) les chèques qui reviendraient impayés ou tout rejet d'espèces (faux billets, fausses pièces). Les sommes versées en espèces par le Client sont créditées sur son compte le jour où les fonds sont crédités sur le compte de la Banque. Le solde provisoire du (ou des) sous-compte(s) ne sera véritablement constitué qu'après inscription définitive des opérations après réalisation des écritures rectificatives visées ci-dessus. Tout ou partie du (ou des) sous-compte(s) « Centralisation de recettes », après inscription définitive des opérations, pourra, à la demande du Client, être transféré sur un autre sous-compte de son compte courant, selon des modalités à convenir entre le Client et la Banque.

9.4.4 Les opérations sont effectuées dans le cadre du service « Centralisation de recettes » sous la responsabilité du titulaire du compte et sous sa seule signature ou de celle de ses représentants, conformément aux conditions générales de la présente Convention de Compte Courant. La Banque ne pourra être tenue pour responsable d'un usage frauduleux ou abusif du service « Centralisation de recettes ».

9.4.5 Le service « Centralisation de recettes » donne lieu à une commission calculée sur chaque opération, sous réserve du minimum forfaitaire, dont le montant unitaire est indiqué en Annexe des Conditions Particulières. Le montant cumulé des commissions dues par trimestre est débité au début du trimestre suivant sur le compte du client. Le Client autorise la Banque à prélever d'office le montant de la commission due sur son compte

9.4.6 Le Client est informé des évolutions du service, notamment financières, conformément aux dispositions de la présente Convention de Compte Courant.

9.4.7 Après acceptation de la Banque, la souscription de ce service est conclue pour une durée indéterminée et donnera lieu à la perception par la Banque d'une commission forfaitaire trimestrielle de gestion par compte de 112,05 € H.T. (TVA à 20 % : 22,41 €). Il peut être dénoncé à tout moment, soit à l'initiative du Client, soit à l'initiative de la Banque, par lettre recommandée avec avis de réception, la dénonciation prenant effet un mois après cette notification. Toutefois, la dénonciation est automatique, sans aucune formalité, en cas de clôture du compte courant, conformément aux dispositions de la présente Convention de Compte Courant.

9.5 La cession de créances professionnelles « DAILY »

9.5.1 Les articles L 313-23 à L 313-35 et R 313-15 à R 313-19 du Code Monétaire et Financier offrent la possibilité de céder, aux établissements de crédit, les créances que les entreprises peuvent détenir sur d'autres personnes morales de droit public ou privé ou sur des personnes physiques dans l'exercice par celles-ci de leur activité professionnelle

9.5.2 Sous réserve de la souscription de ce produit par le Client dans les conditions particulières et après acceptation de la Banque, le présent article s'applique de plein droit à tout bordereau y faisant référence, mais n'implique de la part de la Banque aucune confirmation de crédit tant en montant qu'en durée et la Banque aura toujours la faculté, après examen du bordereau, de rejeter tout ou partie des créances présentées, tant pour la cession escompte que pour la cession en garantie.

9.5.3 Chaque bordereau de cession de créance relatif aux opérations réalisées dans le cadre du présent article et à laquelle il renvoie de plein droit, est stipulé à ordre. Il doit être signé par le Client et regrouper par échéance les créances qu'il représente.

La remise de chaque bordereau entraîne de plein droit le transfert de la propriété des créances cédées, ainsi que des sûretés garantissant ces créances et de tous droits, accessoires ou actions, sans exceptions, y attachés, le Client ne pouvant ni les supprimer, ni en restreindre l'étendue.

Pour les créances garanties par une clause de réserve de propriété, le Client ne pourra opposer à la Banque la charge des risques en cas de perte ou de distribution de la chose vendue. A ce titre, le Client est constitué mandataire de la Banque à l'effet de préserver les droits de celle-ci, ce mandat incluant non seulement la mise en jeu de la clause de réserve de propriété, mais également la surveillance, la reprise et la réalisation de la chose vendue.

Dans tout bordereau, le Client s'engage à ne pas faire figurer des créances ayant fait l'objet, totalement ou partiellement, de cession, délégation ou

nantissement, saisie, oppositions ou empêchement quelconque ou correspondant à des opérations sous-traitées ou encore de créances résultant d'actes à intervenir. Le Client ne peut (après signature du bordereau) supprimer ou restreindre l'étendue des droits, notamment en sous-traitant sans l'accord écrit préalable de la Banque.

9.5.4 La Banque se réserve la possibilité, même après l'échéance des créances cédées, tant pour la cession escompte que pour la cession en garantie, non encore payées, de notifier la cession aux débiteurs cédés, ces derniers devant alors lui régler directement leurs dettes, et de leur demander de prendre un engagement direct à son égard, en souscrivant un acte d'acceptation de la cession.

A ce titre, le Client s'engage à lui faciliter l'information des débiteurs cédés. Il s'oblige également à faire toutes démarches nécessaires ou utiles pour obtenir dans les meilleurs délais l'exécution par le débiteur cédé de ses obligations et aider la Banque par tous les moyens appropriés à l'obtention de cette exécution. Le Client est garant solidaire à l'égard de la Banque du paiement des créances qu'il lui cède.

9.5.5 La Banque peut subordonner l'octroi ou le maintien des concours au recouvrement par elle-même des créances cédées. Tout paiement qu'obtiendrait le Client directement, sous quelque forme que ce soit, au titre de celles-ci, ne serait reçu par lui qu'ès qualités de mandataire de la Banque. Il s'oblige, en conséquence, à faire remise immédiate à la Banque des instruments de paiement ou des sommes qu'il aurait ainsi reçus en lui fournissant toutes les indications permettant d'identifier la créance réglée. Le non respect de cette obligation entraîne exigibilité immédiate des concours consentis.

9.5.6 Le non-paiement de la créance est établi dès lors qu'à la date de son échéance, la Banque n'en a pas reçu le règlement intégral, la Banque se réservant le droit de contre-passer avant l'échéance et sans formalité toute créance cédée qui aurait été rendue exigible par anticipation, qui ferait l'objet d'une contestation ou d'un refus d'acceptation par le débiteur cédé ou qui, plus généralement, serait affectée par un événement de nature à en compromettre le paiement.

9.5.7 Le Client s'engage à apposer la mention suivante sur tous les exemplaires de la facture cédée et notamment le premier adressé au Client : "Cette facture a été cédée, dans le cadre des dispositions des articles L 313-23 à L 313-34 du Code Monétaire et Financier, à la Banque THEMIS, 20 rue Treilhard - 75008 PARIS », informant les destinataires de la cession au profit de la Banque, en y intégrant les coordonnées bancaires sur lesquelles le débiteur cédé devra procéder au paiement..

9.5.8 Tous frais et accessoires quelconques afférents aux opérations de cession susdites sont à la charge du Client. En conséquence, la Banque pourra demander aux débiteurs cédés, aux frais du Client, toutes attestations, états et renseignements.

9.5.9 Il est entendu par cession escompte, la mobilisation directe des créances cédées, dont l'examen n'a fait appel à aucune remarque, par inscription des sommes correspondantes au crédit du compte courant du Client.

9.5.10 Dans les opérations de cession escompte, la Banque créditera le compte courant du Client de la valeur nominale des créances cédées et débitera ce même compte courant des agios et commissions afférent à l'opération effectuée.

Le Client déclare avoir pris connaissance des conditions financières appliquées pour ce type d'opération, notamment par la remise qui lui a été faite des « Catalogue des conditions générales applicables aux principales opérations bancaires » notamment disponible sur le site www.themisbanque.com. La modification de ces conditions, immédiatement applicables, figurera sur les relevés de comptes à compter de leur publication, adressés au client sur l'espace Ethémis et, passé un délai d'un mois à compter de leur publication, seront réputées définitivement acceptées.

La Banque a également la faculté de porter tout ou partie des opérations réalisées dans le présent article à un compte distinct qui ne constitue qu'un chapitre du compte courant du Client.

9.5.11 La Banque peut aussi subordonner les opérations d'escompte à des retenues en garantie d'un certain pourcentage opérées sur le nominal des créances escomptées et affectées à la garantie de tous les engagements du Client.

9.5.12 En cas de non paiement d'une créance à son échéance et ce pour quelque cause que ce soit, la Banque aura la faculté, sans autre formalité, d'en contre-passer le montant augmenté des intérêts, commissions, frais et accessoires, au compte courant du Client. En cas de non contre-passation, les créances seront comptabilisées dans un compte impayé interne n'ayant pas le caractère juridique d'un compte de clientèle et ne constituant pas un chapitre du compte courant du Client, mais productif d'agios au même taux que celui-ci. En cas de contre-passation effectuée après clôture du compte, que la clôture soit due à la liquidation judiciaire du Client ou à toute autre cause, le débit porté au compte du Client ne vaudra pas paiement et n'entraînera pas le transfert à son profit de la créance escomptée, et ce, jusqu'au parfait remboursement des sommes dues à la Banque par le Client à quelque titre et pour quelque cause que ce soit. La Banque pourra annuler toute contre-passation s'il s'avérait que le compte ne présente pas une provision suffisante pour couvrir le montant contre-passé, notamment par les opérations en cours.

9.5.13 Des cessions de créances peuvent aussi intervenir à titre de garantie de tous engagements du Client envers la Banque. Toutes cessions de créances à titre de garantie relève des conditions du présent article. Les créances ainsi cédées sont recouvrées par le Client pour le compte de la Banque selon les modalités et sous la sanction prévue à l'article 9.6.5. Ces créances sont affectées à l'amortissement des engagements du Client.

9.5.14 Lorsque la Banque consent une avance ou un découvert en compte courant, elle a la faculté de conditionner ce concours à des cessions de créances en garantie d'un montant hors T.V.A. au moins égal, sauf convention contraire, à 100 % du crédit consenti.

Ces créances seront affectées, en particulier, à l'amortissement de l'avance ou du découvert. A défaut du dénouement normal que constituent le recouvrement des créances auprès des débiteurs cédés et leur affectation à l'amortissement du concours de la Banque, le Client devra, à l'échéance de ces créances, rembourser lui-même la dette résultant de cette opération. C'est seulement après ce remboursement que la cession des créances échues et impayées par le débiteur principal est résolue.

9.5.15 En cas de financement par la Banque des marchés publics ou privés dont le Client serait titulaire, les créances afférentes à ces marchés et

appartenant au Client sont intégralement cédées à la Banque à titre de garantie et ce quel que soit le montant des crédits accordés à ce titre. Les cessions porteront sur le principal, les intérêts et accessoires qui comprendront notamment tous suppléments ou majorations de prix par suite d'augmentation de travaux, révision et variation de prix, ainsi que toutes indemnités dues pour quelques causes que ce soit.

9.5.16 Il est ici plus généralement précisé que toute créance cédée à titre de garantie l'est non seulement du chef d'un des crédits mentionnés aux articles ci-dessus dont elle peut être concomitante, mais aussi de tous les engagements du Client, de quelque nature qu'ils soient, y compris les soldes débiteurs éventuels de comptes courants ou de tous comptes ouverts au nom du Client dans les livres de la Banque, ainsi que les engagements par signatures. A défaut d'exigibilité des dettes du Client lors du règlement des créances par le débiteur, la Banque peut, à sa seule convenance, décider de conserver, en qualité de propriétaire, les encaissements reçus en attendant de pouvoir les appliquer au paiement de la dette du Client, lorsqu'elle sera devenue exigible.

9.5.17 Après acceptation de la Banque, la souscription de ce service est conclue pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé à tout moment, soit à l'initiative du Client, soit à l'initiative de la BANQUE, par lettre recommandée avec avis de réception, et en respectant les délais de préavis de un (1) mois, le présent article poursuivant ses effets après la dénonciation jusqu'au désintéressement complet de la Banque.

Toutefois en cas de non respect des engagements contractés en vertu de la présente par le Client, de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise de celui-ci, la Banque ne sera pas tenue de respecter un délai de préavis. Le Client sera alors tenu au remboursement des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, la Banque exerçant son droit au remboursement par voie de débit au compte du Client.

Les sommes exigibles produiront intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable depuis leur échéance jusqu'au remboursement intégral au taux fixé, majoré de 3 points, et les intérêts seront capitalisés s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.

Tous les frais afférents au présent article ou qui en seraient la suite ou la conséquence, y compris les frais engagés par la Banque pour recouvrer les créances, seront à la charge du Client.

9.5.18 particularités concernant les opérations d'escompte d'effets de commerce et de cession de créances professionnelles « Dailly » :

9.5.18.1 Effets de commerce :

Les intérêts sont calculés, sur le montant nominal de l'effet escompté, sur le nombre de jours compris entre la date de valeur, incluse, de l'escompte et la date, incluse, de l'échéance, (éventuellement reportée au premier jour ouvré suivant), majoré de deux jours de banque (porté à dix jours minimum pour les effets encaissés à l'étranger).

Conformément aux règlements en vigueur, un minimum d'agios est pris pour chaque effet, pour le montant et le nombre de jours indiqués dans le « Catalogue des conditions générales applicables aux principales opérations bancaires - Clientèle des entreprises et des professionnels ». Le décompte des effets comptabilisés est adressé au Client.

Dans l'hypothèse de l'octroi d'un tel concours par la Banque, le Client autorise par avance cette dernière à prélever sur le montant des effets remis à l'escompte une somme égale à un pourcentage de 10 % (dix pour cent) des effets acceptés et à 15 % (quinze pour cent) des effets non acceptés, étant entendu expressément qu'il pourra être convenu d'un pourcentage autre, au cas par cas lors de chaque remise à l'escompte, l'acceptation sans réserve du Client étant donnée par la réalisation de l'opération.

Cette somme sera affectée à titre de gage commercial au profit de la Banque en garantie du paiement des effets portant la signature du Client, escomptés, négociés ou garantis par aval même séparé, à quelque titre que ce soit par la Banque, comme en garantie du remboursement des avances consenties et, en général, pour assurer à la Banque le remboursement de ce que le Client pourrait lui devoir à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, directement ou indirectement, même en qualité de caution, d'avaliste ou de tiré d'effets et ne sera restituée, sauf accord de la part de la Banque, qu'après remboursement intégral des sommes dues.

Le Client donne dispense de protêt pour tous les effets portant sa signature et dégage la Banque de toute responsabilité en cas de présentation tardive des effets ou de retard dans l'envoi des avis de non-paiement.

9.5.18.2 Cession de créances professionnelles « Dailly » :

Les intérêts sont calculés, sur le montant nominal de la créance, sur le nombre de jours compris entre la date de valeur, incluse, de la remise et la date, incluse, de l'échéance ou du dénouement effectif de la créance cédée (éventuellement reportée au premier jour ouvré suivant), majoré de deux jours de banque.

Conformément aux règlements en vigueur, un minimum d'agios est pris pour chaque créance, pour le montant indiqué dans le « Catalogue des conditions générales applicables aux principales opérations bancaires - Clientèle des entreprises et des professionnels ». Le décompte des créances comptabilisées est adressé au Client.

Dans l'hypothèse de l'octroi d'un tel concours par la Banque, le Client autorise par avance cette dernière à prélever sur le montant des cessions de créances professionnelles dites « loi Dailly » (effectuées dans les conditions des articles L 313-23 à L 313-34 du Code Monétaire et Financier) une somme égale à un pourcentage de 20 % (vingt pour cent) pour des créances domestiques et de 25 % (vingt cinq pour cent) pour des créances sur l'étranger, étant expressément entendu qu'il pourra être convenu d'un pourcentage autre, au cas par cas lors de chaque cession, l'acceptation sans réserve du Client étant donnée par la réalisation de l'opération.

Cette somme sera affectée à titre de gage commercial au profit de la Banque en garantie du paiement des créances à quelque titre que ce soit cédées par le Client, comme en garantie du remboursement des avances qui auront été consenties et, en général, pour assurer à la Banque le remboursement de ce que le Client pourra lui devoir à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, directement ou indirectement, même en qualité de caution, d'avaliste ou de tiré d'effets et ne sera restituée au Client, sauf accord de la part de la Banque,

qu'après remboursement intégral des sommes dues.

9.5.18.3 Dispositions communes à l'escompte d'effets de commerce et aux cessions de créances professionnelles « Dailly » :

A défaut de remboursement immédiat lors de leur exigibilité des créances de cette nature détenues à l'encontre du Client par la Banque, cette dernière aura la faculté de réaliser son gage par simple prélèvement sur les sommes affectées en gage pour un montant suffisant pour régler en capital, intérêts et frais, ce qui lui sera alors dû.

L'effet des dispositions ci-dessus énoncées est à durée indéterminée et prendra fin après un préavis de deux mois notifié par le Client à la Banque par lettre recommandée, étant entendu que les sommes bloquées ne seront restituées au Client qu'à expiration du délai précité de deux mois, après imputation du montant de tous les engagements échus et non réglés au moment de la libération des fonds et sous réserve d'une somme devant permettre de faire face au paiement des créances non encore exigibles si celles-ci n'étaient pas normalement réglées à leur échéance. Il en sera de même lors de la clôture du compte courant.

Le Client reconnaît que la Banque a le droit de compenser, à tout moment, le ou les soldes débiteurs de ses différents comptes avec le solde créditeur du compte « retenue de garantie », en raison du lien de connexité qui les unissent.

9.5.19 Retenue de garantie

9.5.19.1 Effets de commerce :

Le Client autorise la Banque à prélever sur le montant des effets remis à l'escompte une somme égale à un pourcentage de 10 % (dix pour cent) des effets acceptés et à 15% (quinze pour cent) des effets non acceptés. La Banque pourra fixer un pourcentage supérieur, au cas par cas lors de chaque remise à l'escompte, l'acceptation de la Banque sans réserve étant donnée par la réalisation de l'opération.

Cette somme sera affectée à titre de gage commercial en garantie du paiement des effets portant la signature du Client à quelque titre que ce soit que la Banque auez escomptés, négociés ou garantis par aval même séparé, comme en garantie du remboursement des avances que le Client aurait consenties et, en général, pour assurer à la Banque le remboursement de ce que le Client pourrait lui devoir à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, directement ou indirectement, même en qualité de caution, d'avaliste ou de tiré d'effets et ne sera restituée au Client, sauf accord de la Banque, qu'après remboursement intégral des sommes dues.

A défaut de remboursement immédiat lors de leur exigibilité des créances que la Banque pourrait détenir à l'encontre du Client, la Banque aura la faculté de réaliser le gage qu'elle détient, par simple prélèvement sur les sommes affectées en gage pour un montant suffisant pour régler en capital, intérêts et frais ce qui sera alors dû à la Banque.

Le Client donne dispense de protêt pour tous les effets portant sa signature et dégage la Banque de toute responsabilité en cas de présentation tardive des effets ou de retard dans l'envoi des avis de non-paiement.

L'effet des présentes est à durée indéterminée et prendra fin après un préavis d'un mois notifié à la Banque par lettre recommandée, étant entendu que les sommes bloquées ne nous seront restituées qu'à expiration du délai précité d'un mois, après imputation du montant de tous les engagements échus et non réglés au moment de la libération des fonds et sous réserve d'une somme devant permettre de faire face au paiement des créances non encore exigibles si celles-ci n'étaient pas normalement réglées à leur échéance. Il en sera de même lors de la clôture du compte courant du Client.

Le Client reconnaît, en raison du lien de connexité qui l'unie à la Banque, que la Banque a le droit de compenser, à tout moment, le ou les soldes débiteurs des différents comptes du Client avec le solde créditeur du compte « retenue de garantie ».

9.5.19.2 Cession de créances professionnelles « Dailly » :

Par le présent article, la Banque peut prélever sur le montant des cessions de créances dites « loi Dailly » (effectuées dans les conditions des articles L 313-23 à L 313-34 et R 313-15 à R 313-19 du Code Monétaire et Financier) une somme égale à un pourcentage de 20 % (vingt pour cent) des créances domestiques et de 25% (vingt cinq pour cent) des créances sur l'étranger. La Banque pourra fixer un pourcentage supérieur au cas par cas lors de chaque cession, l'acceptation de la Banque sans réserve étant donnée par la réalisation de l'opération.

Cette somme sera affectée à titre de gage commercial en garantie du paiement des créances à quelque titre que ce soit que le Client a cédé à la Banque, comme en garantie du remboursement des avances qu'il aurait consenti à la Banque et, en général, pour assurer à la Banque le remboursement de ce que le Client pourrait lui devoir à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, directement ou indirectement, même en qualité de caution, d'avaliste ou de tiré d'effets et ne nous sera restituée, sauf accord de votre part, qu'après remboursement intégral des sommes dues.

A défaut de remboursement immédiat lors de leur exigibilité des créances que la Banque pourrait détenir à l'encontre du Client, la Banque aura la faculté de réaliser son gage par simple prélèvement sur les sommes affectées en gage pour un montant suffisant pour régler en capital, intérêts et frais ce qui sera alors dû à la Banque.

L'effet des présentes est à durée indéterminée et prendra fin après un préavis d'un mois notifié à la Banque par lettre recommandée, étant entendu que les sommes bloquées ne seront pas restituées au Client qu'à expiration du délai précité d'un mois, après imputation du montant de tous les engagements échus et non réglés au moment de la libération des fonds et sous réserve d'une somme devant permettre de faire face au paiement des créances non encore exigibles si celles-ci n'étaient pas normalement réglées à leur échéance. Il en sera de même lors de la clôture de son compte courant.

Le Client reconnaît en raison du lien de connexité qui l'unie à la Banque, que la Banque a le droit de compenser, à tout moment, le ou les soldes débiteurs de ses différents comptes avec le solde créditeur du compte « retenue de garantie ».

9.6 Terminal de Paiement Electronique (T.P.E.) / et Ventes à Distance (par internet / par téléphone)

Il est d'ores et déjà précisé que la souscription aux produits T.P.E. et V.A.D. ne pourra pas être réalisée lors d'une ouverture de compte signée électroniquement, la tarification relative à ces produits nécessitant une étude spécifique en fonction des volumes de transactions de l'Accepteur CB.

Le GIE CB

Pour éviter, dans le commerce électronique et la vente ou la location à distance que tout tiers non autorisé accède aux données liées à la Carte et afin de limiter l'utilisation du seul numéro de Carte pour donner un ordre de paiement, le GIE CB a mis en place des procédures de sécurisation des ordres de paiement donnés à distance par les Titulaires de Cartes CB ou agréées CB tel que le protocole 3D Secure ainsi qu'un référentiel sécuritaire de protection des données sensibles.

L'Accepteur CB

L'Accepteur CB a été informé que les opérations de paiement sont garanties sous réserve du respect de l'ensemble des mesures de sécurité qu'il doit respecter et en particulier celles visées à l'article 5 des Conditions Générales.

Il déclare connaître les lois et règlements applicables aux ventes et prestations réalisées à distance ainsi que celles applicables au commerce électronique et notamment aux échanges utilisant les réseaux et les différents terminaux de communication (TV, téléphonie mobile, ordinateur...). Il reconnaît qu'il doit se conformer à ces dispositions ou à celles qui pourront intervenir et qu'il doit commercialiser les produits ou prestations de services faisant l'objet d'un paiement à distance sécurisé en respectant les lois et règlements applicables, notamment fiscaux.

A la lumière de ces éléments, l'Accepteur CB a souhaité adhérer et être soumis aux présentes Conditions Générales ainsi qu'aux Conditions Particulières et au Référentiel Sécuritaire annexé aux présentes Conditions Générales.

ARTICLE DEFINITIONS

- 1) L' "Accepteur CB " peut être un commerçant, tout prestataire de services, toute personne exerçant une profession libérale utilisant le Système CB, et d'une manière générale, tout professionnel vendant ou louant des biens ou des prestations de services ou toute entité dûment habilitée à recevoir des dons ou à percevoir des cotisations utilisant le Système CB.

L'Accepteur CB dispose de toute liberté pour domicilier ses remises à l'encaissement auprès de l'établissement de crédit ou de paiement de son choix, Membre du GIE CB ou Entité de Groupe au sens des Statuts du GIE CB et avec lequel il a passé un contrat d'acceptation.

- 2) Par "Acquéreur CB", il faut entendre tout établissement de crédit ou de paiement Membre du GIE CB ou Entité de Groupe au sens des Statuts du GIE CB, avec lequel l'Accepteur CB a signé un contrat d'acceptation.
- 3) Par "Système d'Acceptation", il faut entendre les logiciels, protocoles conformes aux spécifications définies par le GIE CB et nécessaires à l'enregistrement, à la transmission et au traitement sécurisé des ordres de paiement par Cartes CB et agréées CB. L'Acquéreur doit s'assurer que le Système d'acceptation a fait l'objet d'un agrément CB, notamment en consultant la liste CB des Systèmes d'Acceptation.
- 4) Par "Equipement Electronique", il faut entendre tout dispositif de paiement qui comporte un système permettant le contrôle du code confidentiel comme par exemple le Terminal de Paiement Electronique (ci-après "TPE") et qui est agréé par le GIE CB. Actuellement, ce contrôle est opérationnel avec les cartes portant la marque CB et d'autres marques de cartes agréées CB.
L'agrément de l'Equipement Electronique est une attestation de conformité avec des spécifications techniques et fonctionnelles définies par le GIE CB, qui dispose de la liste des Equipements Electroniques agréés.
- 5) Par « Vente à Distance » (VAD), il faut entendre une vente au cours de laquelle l'acheteur et le vendeur ne se rencontrent pas physiquement. La VAD peut intervenir par téléphone ou internet.
- 6) Par système de paiement il faut entendre un Schéma de cartes de paiement tel que défini à l'article 2 du Règlement UE n°2015/751 du 29 avril 2015 (ci-après « le Règlement).

ARTICLE 1 : LE SYSTEME CB

En matière de vente à distance, le système CB repose sur l'utilisation de Cartes CB ou agréées CB pour le paiement d'achats de biens ou de prestations de services ou pour le règlement de dons ou de cotisations auprès des Accepteurs adhérant au Système CB et cela dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le GIE CB.

Lorsque l'Acquéreur CB représente le GIE CB, le terme de "représentation" ne concerne que l'ensemble des conditions techniques d'acceptation de la Carte CB ou de Cartes agréées CB et de remise des opérations à l'Acquéreur CB, et non la mise en jeu de la garantie du paiement visée à l'article 5 des présentes Conditions Générales.

En matière d'Équipement Electronique, le GIE CB intervient notamment, pour des raisons sécuritaires, dans les modifications du seuil de demande d'autorisation, la suppression de l'acceptabilité de certaines Cartes CB ou des Cartes agréées CB et la suspension de l'adhésion au Système CB. Il établit les Conditions Générales du contrat d'adhésion, l'Acquéreur CB définissant certaines Conditions Particulières de fonctionnement. Lorsque l'Acquéreur CB représente le GIE CB, le terme de "représentation" ne concerne que l'ensemble des conditions techniques d'acceptation de la Carte CB ou de Cartes agréées CB et de remise des opérations à l'Acquéreur CB, et non la mise en jeu de la garantie du paiement visée à l'article 5 des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARTES

Dans le cadre du présent contrat, sont utilisables dans le Système CB :

- les cartes sur lesquelles figure la marque CB
- les cartes agréées CB c'est-à-dire :
 - cartes portant uniquement la marque (Visa ou MasterCard,) dont l'acceptation dans le Système CB a été agréée par le GIE CB,
 - cartes émises dans le cadre de système de paiement homologués par le GIE CB).

Et qui peuvent notamment porter la mention :

- débit
- crédit
- prépayé

L'ensemble de ces cartes précitées est désigné ci-après par le terme générique de "Carte".

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ACCEPTEUR CB EN MATIERE DE VENTE A DISTANCE

3.1 L'Accepteur CB s'engage à :

3.1.1 Utiliser les procédures de sécurisation des ordres de paiement donnés à distance par les Titulaires de Cartes dans le respect des dispositions légales, réglementaires et professionnelles applicables, notamment et sans limitation des dispositions relatives aux ventes et prestations réalisées à distance, et au commerce électronique (informations des utilisateurs, délais d'exécution des prestations...) ainsi que des bonnes pratiques commerciales telles que définies notamment par les codes de conduite applicables à son activité.

3.1.2 Utiliser le système de paiement à distance sécurisé en s'abstenant de toute activité qui pourrait être pénalement sanctionnée :

- telle que la mise en péril de mineurs, des actes de pédophilie, des actes de contrefaçon d'œuvres protégées par un droit de propriété intellectuelle et de moyens ou instruments de paiement,
- le non-respect de la protection des données personnelles, des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données, des actes de blanchiment,
- le non-respect des dispositions relatives aux jeux d'argent et de hasard, aux courses de chevaux, aux loteries et des dispositions relatives aux conditions d'exercice de professions réglementées.

3.2 Garantir l'Acquéreur CB et le GIE CB le cas échéant, contre toute conséquence dommageable pouvant résulter pour eux du manquement aux obligations visées à l'article 3.1.

3.3 Afficher visiblement et sans ambiguïté chaque catégorie et marques de Cartes qu'il accepte notamment en apposant de façon apparente sur l'écran du dispositif technique ou /et sur tout autre support de communication utilisé par le Titulaire de la Carte,

3.4 Afficher visiblement le montant minimum éventuel à partir duquel la Carte est acceptée afin que le Titulaire de la Carte en soit préalablement informé. Ce montant minimum doit être raisonnable et ne pas être un frein à l'acceptation des Cartes.

3.5 S'identifier clairement par le numéro SIRET et le code activité (NAF/APE) que l'INSEE lui a attribués ou, si l'Accepteur CB n'est pas immatriculable, il doit utiliser un numéro d'identification spécifique, fourni par l'Acquéreur CB, lui permettant l'accès au système CB.

3.6 Afin que le Titulaire de la Carte n'ait pas de difficulté à vérifier et identifier les opérations de paiement qu'il a effectuées, vérifier avec l'Acquéreur CB la conformité des informations transmises pour identifier son point de vente en ligne ou point d'acceptation en ligne, les informations doivent indiquer une dénomination commerciale ou sociale connue des Titulaires de Carte et permettre de dissocier ce mode de paiement par rapport aux autres modes de paiement (automate, règlement en présence physique de l'Accepteur, etc) dans ce point de vente en ligne ou point d'acceptation en ligne.

- 3.7 Accepter les paiements à distance sécurisés par Carte telle que définie à l'article 2 ci-dessus, en contrepartie d'actes de vente ou de prestations de services offerts à sa clientèle et qu'il fournit ou réalise lui-même.
- 3.8 Ne pas collecter au titre du présent Article une opération de paiement pour laquelle il n'a pas reçu lui-même le consentement du Titulaire de la Carte.
- Afficher visiblement sur tout support de l'offre de vente à distance et notamment à l'écran du dispositif technique utilisé par le Titulaire de la Carte le prix du produit et/ou du service fourni, ainsi que la devise dans laquelle ce prix est libellé, et ce, notamment de façon à ce que le Titulaire de la Carte ne soit pas en mesure de croire que le prix était autre.
- 3.9 Transmettre les enregistrements des opérations de paiement à l'Acquéreur CB, dans les délais. Au-delà d'un délai maximum de 6 mois après la date de l'opération, l'encaissement des opérations de paiement n'est plus réalisable dans le cadre du Système CB.
- 3.9.1 Dans le cas où il propose des opérations de paiements récurrents ou échelonnées, respecter les règles relatives au stockage des données cartes, fournir une information claire au Titulaire de la carte et ne plus réaliser de paiements récurrents ou échelonnés dès lors que le Titulaire de carte a retiré son consentement.
L'Accepteur affiche également la charte des bonnes pratiques à laquelle il adhère. Cette modalité de paiement ne peut pas être proposée lorsque l'achat ou la prestation de biens ou de services est soumise à condition.
- 3.10 Faire son affaire personnelle des litiges commerciaux et de leurs conséquences financières pouvant survenir avec des clients ou Titulaires de Cartes et concernant des biens et services dont l'achat a été réglé par Carte au titre du présent contrat, Litiges liés au règlement des dons par Carte au titre du présent Article et de leurs conséquences financières pouvant survenir avec les donataires notamment lors de l'exercice par ces derniers de leur droit de rétractation, et concernant des biens et services dont l'achat ou a été réglé par Carte au titre du présent Article.
- 3.11 Utiliser obligatoirement un Système d'Acceptation conforme aux spécifications définies par le GIE CB et les procédures de sécurisation des ordres de paiement donnés à distance par les Titulaires de Cartes, proposées par l'Acquéreur CB.
- 3.12 Régler, selon les Conditions Particulières convenues avec l'Acquéreur CB, les commissions, frais et d'une manière générale, toute somme due au titre de l'adhésion et du fonctionnement du Système CB.
- 3.13 Prévoir, dans ses relations contractuelles avec les tiers, tels que les prestataires de services techniques ou sous-traitants intervenant dans le traitement et le stockage des données liées à l'utilisation des cartes, que ces derniers s'engagent à respecter le référentiel de sécurité PCI DSS et acceptent que les audits visés à l'article 3.15 soient réalisés dans leurs locaux et que les rapports puissent être communiqués comme précisé dans cet article.
- 3.14 Permettre au GIE CB et/ou de l'Acquéreur CB de faire procéder (aux frais de l'Accepteur CB) dans ses locaux ou ceux de ses prestataires, à la vérification par un tiers indépendant du respect des clauses du présent Article. Cette vérification, appelée "procédure d'audit", peut intervenir à tout moment dès la conclusion du présent Article et/ou pendant sa durée.
Au cas où le rapport remis aux parties par le tiers indépendant à l'issue de la procédure d'audit révélerait un ou plusieurs manquements à ces clauses ou exigences, le GIE CB peut procéder à une suspension de l'adhésion, voire à une radiation du Système CB tel que prévu à l'article 9. L'Accepteur CB autorise la communication du rapport à l'Acquéreur, au GIE CB et aux systèmes de paiement dont les cartes sont acceptées par l'Accepteur CB et définies à l'article 2.
- 3.15 Laisser libre accès au Système d'Acceptation à l'Acquéreur CB et à toute personne désignée par ce dernier pour effectuer des travaux de maintenance et de mise à niveau dudit Système d'Acceptation.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ACCEPTEUR CB EN MATIERE D'EQUIPEMENT ELECTRONIQUE

L'Accepteur CB s'engage à :

- 4.1 Afficher visiblement et sans ambiguïté chaque catégorie et marques de Cartes qu'il accepte notamment en apposant de façon apparente à l'extérieur et à l'intérieur de son établissement des panneaux, vitrophanies et enseignes qui lui sont fournis par l'Acquéreur CB.
- 4.2 Afficher visiblement le montant minimum éventuel à partir duquel la Carte est acceptée afin que le Titulaire de la Carte en soit préalablement informé. Ce montant minimum doit être raisonnable et ne pas être un frein à l'acceptation des Cartes.
- 4.3 S'identifier clairement par le numéro SIRET et le code activité (NAF/APE) que l'INSEE lui a attribués. Si l'Accepteur CB n'est pas immatriculable, il doit utiliser un numéro d'identification spécifique, fourni par l'Acquéreur CB, lui permettant l'accès au Système CB.
- 4.4 Afin que le Titulaire de la Carte n'ait pas de difficulté à vérifier et identifier les opérations de paiement qu'il a effectuées, vérifier avec l'Acquéreur CB la conformité des informations transmises pour identifier son (pour la vente de biens et/ou de prestation de services) : point de vente, les informations doivent indiquer une dénomination commerciale ou sociale connue du Titulaire de Carte et permettre

de dissocier ce mode de paiement par rapport aux autres modes de paiement (automate, vente à distance, etc) dans ce point de vente ou point d'acceptation.

- 4.5 Accepter les paiements par Carte tel que définis à l'article 2 ci-dessus en contrepartie d'actes de vente ou de fournitures de prestations de services offerts à sa clientèle et qu'il fournit ou réalise lui-même (à l'exclusion de toute délivrance d'espèces ou de tout titre convertible en espèces pour leur valeur faciale) ou en contrepartie du règlement du montant de ses cotisations.
- 4.6 Transmettre les enregistrements des opérations de paiement à l'Acquéreur CB.. Au-delà d'un délai maximum de 6 mois après la date de l'opération, l'encaissement des opérations de paiement n'est plus réalisable dans le cadre du Système CB.
- 4.7 Faire son affaire personnelle des litiges commerciaux et de leurs conséquences financières pouvant survenir avec des clients et concernant des biens et services dont l'achat a été réglé par Carte au titre du présent Contrat ou litiges liés au règlement des cotisations par Carte au titre du présent Article et de leurs conséquences financières pouvant survenir avec les cotisants.
- 4.8 Régler, selon les Conditions Particulières convenues avec l'Acquéreur CB, les commissions, frais et d'une manière générale, toute somme due au titre de l'adhésion et du fonctionnement du Système CB.
- 4.9 Utiliser obligatoirement l'Equipement Electronique tel que défini par l'article préliminaire ci-dessus et agréé par le GIE CB et s'assurer à cette occasion que l'Equipement électronique est en cours de validité (qu'il n'a pas atteint ou dépassé la date de fin de vie telle que définie dans la notification d'agrément adressée par Groupement des Cartes Bancaires CB). A cet effet l'Accepteur peut prendre information de la date de fin de vie auprès de la documentation du Groupement des cartes Bancaires CB (notamment en consultant son site internet). Ne pas modifier les paramètres de son fonctionnement et ne pas y installer de nouvelles applications notamment en acceptant l'intervention de tiers, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de l'Acquéreur CB.
- 4.10 Prendre toutes les mesures propres à assurer la garde de son Equipement Electronique et être vigilant quant à l'utilisation qui en est faite.
- 4.11 Prévoir, dans ses relations contractuelles avec les tiers, tels que les prestataires de services techniques ou sous-traitants intervenant dans le traitement et le stockage des données liées à l'utilisation des cartes, que ces derniers s'engagent à respecter le référentiel de sécurité PCI DSS et acceptent que les audits visés à l'article 3.12 soient réalisés dans leurs locaux et que les rapports puissent être communiqués comme précisé dans cet article.
- 4.12 Permettre au GIE CB et/ou de l'Acquéreur CB de faire procéder aux frais de l'Accepteur CB dans ses locaux ou ceux de ses prestataires, à la vérification par un tiers indépendant du respect des clauses du présent Article. Cette vérification, appelée "procédure d'audit", peut intervenir à tout moment dès la conclusion du présent Article et/ou pendant sa durée.
Au cas où le rapport remis aux parties par le tiers indépendant à l'issue de la procédure d'audit révélerait un ou plusieurs manquements à ces clauses ou exigences, le GIE CB peut procéder à une suspension de l'adhésion, voire à une radiation du Système CB tel que prévu à l'article 10. L'Accepteur CB autorise la communication du rapport à l'Acquéreur, au GIE CB et aux systèmes de paiement dont les cartes sont acceptées par l'Accepteur CB et définies à l'article 2.
- 4.13 A la demande de l'Acquéreur selon les volumes d'opérations cartes acceptées chez l'Accepteur, ce dernier doit respecter les exigences du référentiel de sécurité en annexe des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR CB

L'Acquéreur CB s'engage à :

- 5.1 Fournir à l'Accepteur CB les informations sur les procédures applicables à l'Acceptation des paiements à distance sécurisé référencées par le GIE CB que l'Accepteur CB doit utiliser obligatoirement. Fournir également les évolutions concernant ces procédures.
En matière d'Equipement Electronique, fournir à l'Accepteur CB les informations le concernant directement sur le fonctionnement du Système CB et son évolution.
- 5.2 Respecter le choix de la marque, de la catégorie de Carte et de l'application de paiement au sens de l'article 2.21 du Règlement, utilisées pour donner l'ordre de paiement conformément au choix de l'Accepteur ou du Titulaire de la Carte.
- 5.3 Inscrire l'Accepteur CB dans la liste des points d'acceptation habilités à recevoir des paiements par Cartes de Titulaires de Cartes dûment authentifiés.
En matière d'Equipement Electronique, mettre à la disposition de l'Accepteur CB, les informations relatives à la sécurité des opérations de paiement, notamment l'accès au serveur d'autorisation.
- 5.4 Indiquer à l'Accepteur CB la liste et les caractéristiques des Cartes (marques et catégories) pouvant être acceptées (ainsi que les méthodes utilisées pour cette acceptation) et lui fournir à sa demande le fichier des codes émetteurs (BIN).
- 5.5 Créditer le compte de l'Accepteur CB des sommes qui lui sont dues, selon les Conditions Particulières convenues avec lui.

- 5.6 Ne pas débiter, au delà du délai maximum de 15 mois à partir de la date du crédit initial porté au compte de l'Accepteur CB, les opérations non garanties et qui n'ont pu être imputées au compte sur lequel fonctionne la Carte.
- 5.7 Selon les modalités convenues avec l'Accepteur, communiquer à la demande écrite de l'Accepteur les informations suivantes :
- la référence lui permettant d'identifier l'opération de paiement
 - le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle son compte est crédité
 - le montant de tous les frais appliqués à l'opération de paiement et le montant de la commission de service acquittée par l'Accepteur CB et de la commission d'interchange.
 - L'Accepteur peut demander à ce que les informations soient regroupées par marque, application de paiement, catégorie de carte et par taux de commission d'interchange applicable à l'opération.
- 5.8 En ce qui concerne les Equipements Electroniques, communiquer, à la demande écrite de l'Accepteur CB, les éléments essentiels des procédures administratives annexes, notamment :
- gestion et renvoi des Cartes capturées par l'Accepteur CB,
 - gestion et restitution des Cartes oubliées par leurs Titulaires.
- 5.9 Indiquer à l'Accepteur les commissions de services à acquitter indiquées séparément pour chaque catégorie de carte selon les différents niveaux de commission d'interchange.

ARTICLE 6 : GARANTIE DU PAIEMENT EN MATIERE DE VENTE A DISTANCE

- 6.1 Les opérations de paiement sont garanties sous réserve du respect de l'ensemble des mesures de sécurité visées au présent article définies par les présentes Conditions Générales] ainsi que dans les Conditions Particulières.

Toutes les mesures de sécurité sont indépendantes les unes des autres.

En cas de non-respect d'une seule de ces mesures, les opérations de paiement ne sont réglés que sous réserve de bonne fin d'encaissement et ce, en l'absence de contestations.

- 6.2 L'Accepteur s'engage à informer immédiatement l'Acquéreur CB en cas de fonctionnement anormal du Système d'Acceptation et de toutes autres anomalies (absence d'application des procédures de sécurisation des ordres de paiement, dysfonctionnement du Système d'Acceptation...).

6.3 Lors du paiement

L'Accepteur CB s'engage à :

- 6.3.1 Obtenir de l'Acquéreur CB un justificatif d'acceptation matérialisant les contrôles effectués et la validité de l'ordre de paiement.

- 6.3.2 Vérifier l'acceptabilité de la Carte c'est-à-dire :

- la période de validité (fin et éventuellement début),
- que le type de carte utilisé est indiqué dans les Conditions Particulières ou figure à l'article 2.

- 6.3.3 Obtenir une autorisation d'un montant identique à l'opération.

6.4 Après le paiement

L'Accepteur CB s'engage à :

- 6.4.1 Transmettre à l'Acquéreur CB dans les délais, les enregistrements électroniques des opérations et s'assurer qu'ils ont bien été portés au crédit du compte dans les délais et selon les modalités prévus dans les Conditions Particulières convenues avec l'Acquéreur CB. L'Accepteur CB ne doit transmettre que les enregistrements électroniques des opérations pour lesquelles un ordre de paiement a été donné à son profit. Toute opération ayant fait l'objet d'une autorisation transmise par l'Acquéreur CB signataire du présent Article doit être obligatoirement remise à ce dernier.

- 6.4.2 Envoyer au Titulaire de la Carte, à sa demande, un ticket précisant, entre autres, le mode de paiement par Carte utilisé.

- 6.4.3 Communiquer, à la demande de l'Acquéreur CB tout justificatif des opérations de paiement.

- 6.4.4 L'Accepteur s'engage :

- à ne pas stocker sous quelque forme que ce soit le cryptogramme visuel.

- à prendre toutes les précautions utiles pour que soient assurés la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du Titulaire de la Carte qu'il est amené à recueillir à l'occasion de son activité et notamment lors de la réalisation d'une opération par Carte

ainsi que le contrôle de l'accès à celles-ci et ce, conformément aux prescriptions de la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 et notamment de son article 34.

- 6.4.5 Les mesures de sécurité énumérées aux articles 5.3 et 5.4 ci-dessus pourront être modifiées et complétées pendant toute la durée du présent Contrat, selon la procédure prévue à l'article 7.

ARTICLE 7 : GARANTIE DU PAIEMENT EN MATIERE D'EQUIPEMENT ELECTRONIQUE

- 7.1 Les opérations de paiement sont garanties sous réserve du respect de l'ensemble des mesures de sécurité visées à l'article 6 définies par les présentes Conditions Générales) ainsi que par les Conditions Particulières.

- 7.2 Toutes les mesures de sécurité sont indépendantes les unes des autres.

Ainsi, l'autorisation donnée par le serveur d'autorisation ne vaut garantie que sous réserve du respect des autres mesures de sécurité, et notamment le contrôle du code confidentiel.

- 7.3 En cas de non-respect d'une seule de ces mesures, les enregistrements ne sont réglés que sous réserve de bonne fin d'encaissement.

- 7.4 L'Accepteur CB doit informer immédiatement l'Acquéreur CB en cas de fonctionnement anormal de l'Equipement Electronique, et pour toutes autres anomalies (absence de reçu ou de mise à jour de la liste noire, impossibilité de réparer rapidement, etc).

7.5 Lors du paiement

L'Accepteur CB s'engage à :

- 7.2.1 Vérifier l'acceptabilité de la Carte c'est-à-dire :

- la présence de la marque CB sur la Carte ou de la marque des cartes acceptées conformément à l'article 2 ci-dessus,
- le cas échéant l'hologramme sauf pour les Cartes portant la marque V Pay,
- la présence de la puce sur les cartes CB sauf pour les cartes prépayées sans puce acceptées dans le Système CB conformément à l'article 2 bis ci-dessus,
- la marque et catégorie de Carte définies à l'article 2,
- la période de validité (fin et éventuellement début).

- 7.2.2 Utiliser l'Equipement Electronique, respecter les indications affichées sur son écran et suivre les procédures dont les modalités techniques lui ont été indiquées.

L'Equipement Electronique doit notamment :

- après la lecture de la puce des Cartes lorsqu'elle est présente :
 - permettre le contrôle du code confidentiel lorsque la puce le lui demande,
 - vérifier :
 - le code émetteur de la Carte (BIN),
 - le code service,
 - la date de fin de validité de la Carte.
- lorsque la puce n'est pas présente sur une Carte, après lecture de la piste ISO 2, vérifier :
 - le code émetteur de la Carte (BIN),
 - le code service,
 - la date de fin de validité de la Carte.

- 7.2.3 Contrôler le numéro de la Carte par rapport à la dernière liste des Cartes faisant l'objet d'un blocage ou d'une opposition diffusée par l'Acquéreur CB, pour le point de vente ou le point d'acceptation concerné et selon les Conditions Particulières convenues avec l'Acquéreur CB.

- 7.2.4 Lorsque la puce le demande à l'Equipement Electronique, faire composer par le Titulaire de la Carte, dans les meilleures conditions de confidentialité, son code confidentiel. La preuve de la frappe du code confidentiel est apportée par le certificat qui doit figurer sur le ticket émis par le Terminal de Paiement Electronique (ci-après "Ticket TPE").

Lorsque le code confidentiel n'est pas vérifié, l'opération n'est réglée que sous réserve de bonne fin d'encaissement, même en cas de réponse positive à la demande d'autorisation.

"Mode sans contact"* : en cas d'opération en mode sans contact permise par l'Equipement Electronique, l'opération de paiement est garantie même si le code confidentiel n'est pas vérifié, sous réserve du respect de l'ensemble des autres mesures de sécurité à la charge de l'Accepteur CB.

- 7.2.5 Obtenir une autorisation d'un montant identique à l'opération sous-jacente :

- lorsque le montant de l'opération en cause, ou le montant cumulé des opérations réglées au moyen de la même Carte, dans la même journée et pour le même point de vente, dépasse celui du seuil de demande d'autorisation fixé dans les Conditions Particulières convenues avec l'Acquéreur CB, et ceci quelle que soit la méthode d'acquisition des informations,
- lorsque l'Equipement Electronique ou la Carte à puce déclenche une demande d'autorisation, indépendamment du seuil de demande d'autorisation fixé dans les Conditions Particulières convenues avec l'Acquéreur CB.

A défaut, l'opération ne sera pas garantie, même pour la fraction autorisée ou correspondant au montant du seuil de demande d'autorisation.

Lorsque la puce n'est pas présente sur une Carte, l'autorisation doit être demandée en transmettant l'intégralité des données de la piste ISO 2.

Une opération pour laquelle l'autorisation a été refusée par le serveur d'autorisation n'est jamais garantie.

Une demande de capture de Carte, faite par le serveur d'autorisation, annule la garantie pour toutes les opérations faites postérieurement le même jour et avec la même Carte, dans le même point de vente.

7.2.6 Faire signer le Ticket TPE :

- Dans tous les cas où l'Equipement Electronique le demande :

- Lorsque la mention "signature du porteur" apparaît sur le Ticket TPE.
- Lorsque le montant de l'opération est supérieur à 1 500 euros.

7.2.7 Lorsque la signature est requise et que la Carte comporte un panneau de signature, vérifier attentivement la conformité de celle-ci avec celle qui figure sur ledit panneau.

Pour une Carte sur laquelle ne figure pas le panneau de signature, vérifier la conformité de la signature utilisée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la Carte].

7.2.8 Remettre au Titulaire de la Carte l'exemplaire du Ticket TPE qui lui est destiné.

7.3 Après le paiement

L'Accepteur CB s'engage à :

7.3.1 Transmettre à l'Acquéreur CB dans les délais convenus avec l'Acquéreur CB, les enregistrements électroniques des opérations, et s'assurer qu'ils ont bien été portés au crédit du compte dans les délais. Toute opération ayant fait l'objet d'une autorisation transmise par l'Acquéreur CB signataire du présent Article doit être obligatoirement remise à ce dernier.

7.3.2 Archiver et conserver, à titre de justificatif, pendant 15 mois après la date de l'opération :

- un exemplaire du Ticket TPE comportant, lorsqu'elle est requise, la signature du Titulaire de la Carte,
- l'enregistrement magnétique représentatif de l'opération ou le journal de fond lui-même.

7.3.3 Communiquer, à la demande de l'Acquéreur CB, tout justificatif des opérations de paiement.

7.3.4 L'Accepteur CB s'engage à ne stocker, sous quelque forme que ce soit, aucune des données cartes ci-après :

- le cryptogramme visuel,
- la piste magnétique dans son intégralité,
- le code confidentiel.

7.3.5 : L'Accepteur CB s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour que soient assurés la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du Titulaire de la Carte qu'il est amené à recueillir à l'occasion de son activité et notamment lors de la réalisation d'une opération par Carte ainsi que le contrôle de l'accès à celles-ci et ce, conformément aux prescriptions de la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 et notamment de son article 34.

ARTICLE 8 : RECLAMATION ET CONVENTION DE PREUVE

8.1 Réclamation

Toute réclamation doit être formulée par écrit à l'Acquéreur CB, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de l'opération contestée, sous peine de forclusion.

Ce délai est réduit à 15 jours calendaires à compter de la date de débit en compte résultant d'une opération de paiement non garantie, notamment en cas d'impayé.

8.2 Convention de preuve

De convention expresse entre les parties, les enregistrements électroniques constituent la preuve des opérations de paiement remises à l'Acquéreur CB. En cas de conflit, les enregistrements électroniques produits par l'Acquéreur CB ou le GIE CB prévaudront sur ceux

produits par l'Accepteur CB, à moins que ce dernier ne démontre l'absence de fiabilité ou d'authenticité des documents produits par l'Acquéreur CB ou le GIE CB.

8.3 Plus particulièrement en matière d'Équipement Electronique ;

8.3.1 Retrait à son Titulaire d'une Carte faisant l'objet d'un blocage ou en opposition

En cas de retrait à son Titulaire d'une Carte faisant l'objet d'un blocage ou en opposition (le retrait ayant eu lieu notamment sur instruction du serveur d'autorisation en raison de la présence de la Carte sur la liste des Cartes faisant l'objet d'un blocage ou en opposition et/ou contrefaites), l'Accepteur CB utilise la procédure de gestion et de renvoi des Cartes capturées.

Pour toute capture de Carte faisant l'objet d'un blocage ou en opposition et/ou contrefaite et sur instruction de l'Équipement Electronique, une prime sera versée à l'Accepteur CB ou à toute personne indiquée par lui et exerçant une activité au sein de son établissement.

8.4 Oubli d'une Carte par son Titulaire

En cas d'oubli de sa Carte par le Titulaire, l'Accepteur CB peut la lui restituer dans un délai maximum de deux jours ouvrés après la date d'oubli de la Carte, sur justification de son identité et après obtention d'un accord demandé selon la procédure communiquée par l'Acquéreur CB. Au-delà de ce délai, l'Accepteur CB utilise la procédure de gestion et de restitution des Cartes oubliées.

8.5 Carte non signée

En cas de Carte non signée et si le panneau de signature est présent sur la Carte, l'Accepteur CB doit demander au Titulaire de la Carte de justifier de son identité et d'apposer sa signature sur le panneau de signature prévu à cet effet au verso de la Carte et enfin vérifier la conformité de cette signature avec celle figurant sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la Carte. Si le Titulaire de la Carte refuse de signer sa Carte, l'Accepteur CB doit refuser le paiement par Carte.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

9.1 L'Acquéreur CB peut modifier à tout moment les présentes Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières.

L'Acquéreur CB peut notamment apporter :

- des modifications techniques telles que l'acceptation de nouvelles Cartes, les modifications de logiciel, le changement de certains paramètres, la remise en l'état du Système d'Acceptation suite à un dysfonctionnement etc.
- des modifications sécuritaires telles que :
 - la suppression de l'acceptabilité de certaines Cartes
 - la suspension de l'adhésion au Système CB.

9.2 Les nouvelles conditions entrent généralement en vigueur au terme d'un délai minimum fixé à un mois à compter de l'envoi de la lettre d'information ou de notification.

9.3 Ce délai est exceptionnellement réduit à cinq jours calendaires lorsque l'Acquéreur CB ou le GIE CB constate, dans le point de vente ou d'acceptation en ligne, une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites.

9.4 Passés les délais visés au présent article, les modifications sont opposables à l'Accepteur CB s'il n'a pas résilié le présent Contrat.

9.5 Le non respect des nouvelles conditions techniques et sécuritaires, dans les délais impartis, peut entraîner la résiliation du présent Contrat, voire la suspension par le GIE CB de l'adhésion au Système CB dans les conditions prévues à l'article 9 du présent Contrat.

ARTICLE 10 : DUREE ET RESILIATION DES SERVICES TPE ET/OU VAD

10.1. Le présent Article est conclu pour une durée indéterminée, sauf dispositions contraires visées dans les Conditions Particulières.

L'Accepteur CB d'une part, l'Acquéreur CB d'autre part, peuvent, à tout moment, sans justificatif ni préavis (sauf dérogation particulière convenue entre les deux parties), sous réserve du dénouement des opérations en cours, mettre fin au présent Contrat, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'Accepteur CB garde alors la faculté de continuer à adhérer au Système CB en utilisant des moyens sécurisés d'acceptation avec tout autre Acquéreur CB de son choix.

Lorsque cette résiliation fait suite à un désaccord sur les modifications prévues à l'article 7 ci-dessus, elle ne peut intervenir qu'au-delà du délai prévu dans cet article pour l'entrée en vigueur de ces modifications.

- 10.2. Toute cessation d'activité de l'Accepteur CB, cession ou mutation du fonds de commerce, entraîne la résiliation immédiate de plein droit du présent Article sous réserve du renouvellement des opérations en cours.
Dans le cas où, après résiliation du présent Contrat, il se révélerait des impayés, ceux-ci seront à la charge de l'Accepteur CB ou pourront faire l'objet d'une déclaration de créances.
- 10.3. L'Accepteur CB est tenu de restituer à l'Acquéreur CB les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont l'Acquéreur CB est propriétaire. Sauf dans le cas où il a conclu un ou plusieurs autres contrats d'adhésion, l'Accepteur CB s'engage à retirer immédiatement de son Système d'Acceptation (point de vente en ligne) et de ses supports de communication tout signe d'acceptation des Cartes, en matière de vente à distance.

ARTICLE 11 : MESURES DE PREVENTION ET DE SANCTION EN MATIERE DE VENTE A DISTANCE

11.1 Mesures de prévention et de sanction mises en œuvre par l'Acquéreur CB

En cas de manquement de l'Accepteur CB aux dispositions du présent Article ou aux lois en vigueur ou en cas de constat d'un taux d'impayés anormalement élevé ou d'utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites, l'Acquéreur CB peut prendre des mesures de sauvegarde et de sécurité consistant, en premier lieu, en un avertissement à l'Accepteur CB valant mise en demeure précisant les mesures à prendre pour remédier au manquement ou résorber le taux d'impayés anormalement élevé constaté. Si dans un délai de trente jours, l'Accepteur CB n'a pas remédié au manquement ayant justifié l'avertissement ou n'a pas mis en œuvre les mesures destinées à résorber le taux d'impayés constaté, l'Acquéreur CB peut résilier de plein droit avec effet immédiat le présent Article par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

De même, si dans un délai de trois mois à compter de l'avertissement, l'Accepteur CB est toujours confronté à un taux d'impayés anormalement élevé, l'Acquéreur CB peut décider la résiliation de plein droit avec effet immédiat du présent Article notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11.2 Mesures de prévention et de sanction mises en œuvre par le GIE CB

En cas de manquement de l'Accepteur CB aux dispositions du présent Article concernant les mesures de sécurité ou en cas de taux d'impayés constaté anormalement élevé (notamment dans les hypothèses où l'Accepteur CB ventile ses remises en paiement entre plusieurs Acquéreurs CB de sorte qu'aucun de ceux-ci n'est en mesure d'avoir une vision globale de son taux d'impayés), le GIE CB peut prendre des mesures de sauvegarde et de sécurité consistant en :

- la suspension de l'adhésion au Système CB. Cette suspension intervient s'il n'est pas remédié aux problèmes constatés dans un délai de 3 mois suivant la mise en demeure d'y remédier.
Ce délai peut être ramené à quelques jours en cas d'urgence et à un mois au cas où l'Accepteur CB aurait déjà fait l'objet d'une mesure de suspension dans les 24 mois précédant l'avertissement.

La suspension est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée et motivée, avec demande d'avis de réception. Cette suspension prend effet deux jours francs à compter de la réception de la notification.

- La radiation de l'adhésion au Système CB en cas de survenance de manquements d'une exceptionnelle gravité, de comportement dolosif ou frauduleux ou en cas de persistance d'un taux anormalement élevé d'incidents ayant déjà justifié antérieurement une mesure de suspension vis-à-vis de l'Accepteur CB concerné. Cette radiation est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée et motivée, avec demande d'avis de réception.

11.3 En cas de suspension ou de radiation, l'Accepteur CB s'engage alors à restituer à l'Acquéreur CB les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont l'Acquéreur CB est propriétaire et à retirer immédiatement de son Système d'Acceptation (point de vente en ligne) et de ses supports de communication tout signe d'acceptation des Cartes.

11.4 La période de suspension est au minimum de 6 mois, éventuellement renouvelable. A l'expiration de ce délai, l'Accepteur CB peut, sous réserve de l'accord préalable du GIE CB, demander la reprise d'effet de son Article auprès de l'Acquéreur CB, ou souscrire un nouveau contrat d'adhésion avec un autre Acquéreur CB de son choix.
Cette reprise d'effet ou cette nouvelle d'adhésion pourra être subordonnée à la mise en œuvre de recommandations d'un auditeur désigné par le GIE CB ou l'Acquéreur CB et portant sur le respect des bonnes pratiques en matière de vente ou prestations réalisées à distance visées à l'article 3 et des mesures de sécurité visées à l'article 5.

ARTICLE 12 : SUSPENSION DE L'ADHESION ET RADIATION DU SYSTEME CB EN MATIERE D'EQUIPEMENT ELECTRONIQUE

- 12.1 Le GIE CB peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'adhésion au Système CB. Elle est précédée, le cas échéant, d'un avertissement à l'Accepteur CB, voire d'une réduction de son seuil de demande d'autorisation. Cette suspension est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée et motivée, avec demande d'avis de réception. Son effet est immédiat. Elle peut être décidée en raison notamment :
- d'une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites,
 - d'une utilisation d'Equipement Electronique non agréé,
 - d'un risque de dysfonctionnement important du Système CB.
- 12.2 L'Accepteur CB s'engage alors à restituer à l'Acquéreur CB l'Equipement Electronique, les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont l'Acquéreur CB est propriétaire et à retirer immédiatement de son établissement tout signe d'acceptation des Cartes.
- 12.3 La période de suspension est au minimum de 6 mois, éventuellement renouvelable.
- 12.4 A l'expiration de ce délai, l'Accepteur CB peut, sous réserve de l'accord préalable du GIE CB, demander la reprise d'effet de son contrat auprès de l'Acquéreur CB, ou souscrire un nouveau contrat d'adhésion avec un autre Acquéreur CB de son choix.
- 12.5 En cas de comportement frauduleux de la part de l'Accepteur CB responsable du point de vente, l'Accepteur CB peut être immédiatement radié ou la suspension être convertie en radiation.

ARTICLE 13 : SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

13.1 Secret bancaire

De convention expresse l'Accepteur CB autorise l'Acquéreur CB à stocker le cas échéant des données secrètes ou confidentielles portant sur lui et les communiquer à des entités impliquées dans le fonctionnement du Système CB aux seules finalités de traiter les opérations de paiement, de prévenir des fraudes et de traiter les réclamations, qu'elles émanent des Titulaires de Cartes ou d'autres entités.

13.2 Protection des données à caractère personnel

Lors de la signature ou de l'exécution des présentes, chacune des parties peut avoir accès à des données à caractère personnel.

Ainsi, en application des articles 32, 38, 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 relative à la loi "Informatique et Libertés" modifiée par la loi du 6 août 2004, il est précisé que :

- 13.2.1 Les informations relatives à l'Accepteur CB, collectées par l'Acquéreur CB nécessaires pour l'exécution des ordres de paiement transmis et leur sécurisation, ne seront utilisées et ne feront l'objet de diffusion auprès d'entités tierces que pour les seules finalités de traitement des opérations de paiement par Carte, données en exécution du présent Contrat, ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires, l'Acquéreur CB étant à cet effet, de convention expresse, délié du secret bancaire.

L'Accepteur CB, personne physique, ou la personne physique le représentant ou sur laquelle portent les données à caractère personnel ci-dessus recueillies, a le droit d'en obtenir communication, et le cas échéant, d'en exiger la rectification et de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce qu'elles fassent l'objet d'un traitement ou à leur utilisation à d'autres fins que celles citées ci-dessus, auprès de l'Acquéreur CB.

- 13.2.2 A l'occasion de l'exécution des ordres de paiement donnés par Carte, l'Accepteur CB peut avoir accès à différentes données à caractère personnel concernant notamment les Titulaires de la Carte. L'Accepteur CB ne peut utiliser ces données à caractère personnel que pour l'exécution des ordres de paiement par Carte. Sauf obligations légales et réglementaires, il ne peut ni les céder, ni en faire un quelconque usage qui ne soit pas directement visé par le présent Contrat. Il s'assure également de l'existence et de la mise en œuvre de dispositifs de protection et de contrôle des accès physiques et logiques à ces données.

Les Titulaires de Cartes sur lesquels des données à caractère personnel ont été recueillies doivent pouvoir disposer des droits d'accès, de rectification et d'opposition auprès de l'Accepteur CB. A cet égard, l'Accepteur CB s'engage d'ores et déjà à leur permettre d'exercer ces droits.

ARTICLE 14 : NON RENONCIATION

Le fait pour l'Accepteur CB ou pour l'Acquéreur CB de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte d'une disposition du présent Article ne peut en aucun cas être considéré comme constituant de sa part une renonciation, quelle qu'elle soit, à l'exécution de celle-ci.

9.7. Carte bancaire

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CARTE CB

- 1.1 La carte de paiement et de retrait interbancaire) portant la marque CB (ci-après la "carte CB") est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :
- Retirer des d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant la marque CB blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la "marque CB") ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la marque CB, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
 - régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services adhérant au système CB (ci-après Accepteurs CB), équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci-après "TPE") ou Automates affichant la marque CB (ci-après dénommés collectivement Equipements Electroniques) ;
 - régler à distance, l'achat de biens ou de services à des Accepteurs CB affichant la marque CB ;
 - régler des dons ou des cotisations à toute Entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir et susceptible d'utiliser le système CB.
 - transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds.
- 1.2 La carte CB à autorisation systématique est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :
- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services équipés de TPE ou automates et affichant la marque CB (ci-après "les Accepteurs CB") ;
 - régler des dons ou des cotisations à toute Entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir et susceptible d'utiliser le système CB.
 - régler à distance, (par l'utilisation éventuelle de la puce), des achats de biens ou des prestations de services à des Accepteurs CB affichant la marque CB.
- transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds (récepteur CB).
- 1.3 Les cartes CB décrites ci-dessus permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Emetteur desdites cartes et régis par des dispositions spécifiques.
- 1.4 Ces cartes CB ne sont utilisées qu'à des fins non professionnelles. Le Titulaire de la carte CB s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.
- 1.5 Les cartes CB précitées sont désignées ci-après par le terme générique de Carte CB.

ARTICLE 2 : DELIVRANCE DE LA CARTE CB

La carte CB est délivrée par l'établissement (ci-après l'"Emetteur"), dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande.

L'Emetteur peut ne pas délivrer de carte CB. Dans ce cas, il informe le titulaire de compte des motifs de sa décision sur demande de ce dernier.

L'Emetteur interdit au Titulaire de la carte CB d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la carte CB à l'exception de la signature visée ci-dessous.

La carte CB est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte CB. Il est strictement interdit au Titulaire de la carte CB de la prêter ou de s'en déposséder.

Le Titulaire de la carte CB s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte CB susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB/GAB (ci-après les "Equipements Electroniques") de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 3 : DISPOSITIF DE SECURITE PERSONNALISE OU CODE CONFIDENTIEL

3.1 Code confidentiel

Un "dispositif de sécurité personnalisé" est mis à la disposition du Titulaire de la carte CB, sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par l'Emetteur, personnellement et uniquement à lui.

Le Titulaire de la carte CB doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte CB et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte CB, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'Equipements Electroniques affichant la marque CB et de tout terminal à distance, (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur,) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte CB provoque l'invalidation de sa carte CB et/ou le cas échéant sa capture.

Lorsque le Titulaire de la carte CB utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires CB en vérifiant la présence de la marque CB et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

3.2 : Dispositif de sécurité personnalisé applicable aux paiements sur Internet et opérations de paiement à distance

Il appartient à chaque Emetteur de décrire et définir les autres dispositifs de sécurité personnalisés que ses clients Titulaires de la carte CB doivent utiliser par exemple lors d'opération de paiement à distance. En outre des informations sont données par l'Emetteur sur les précautions à respecter lors des paiement sur son site Internet) .

ARTICLE 4 : FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE

4.1 Les Parties (le Titulaire de la carte CB et l'Emetteur) conviennent que le Titulaire de la carte CB donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant dans le système CB :

- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque CB ;
- par l'introduction de la carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code ;
- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa carte CB, le cas échéant communiquées via un portefeuille numérique interbancaire agréé CB
- par la présentation et le maintien de la carte CB devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact"

4.2 Les Parties conviennent que le Titulaire de la carte CB peut utiliser sa carte pour une série d'opérations de paiements ci-après appelés "paiements récurrents et/ou échelonnés" par des accepteurs CB pour des achats de biens et/ou de services.

Le Titulaire de la carte CB donne son consentement à la série d'opérations par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la carte CB lors de la première opération
- et le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé CB.

4.3 L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte CB a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois pour les paiements récurrents le Titulaire de la carte CB peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution

En outre, le Titulaire de la carte CB peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur CB.

ARTICLE 5 : MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE CB POUR DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB/GAB OU AUPRES DES GUICHETS

5.1 Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB.

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de l'Emetteur ou des autres établissements affichant la marque CB ;
- Auprès des guichets affichant la marque CB

5.2 Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la carte CB. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 6.

5.3 Le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE CB POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS CB

6.1 La carte CB est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs CB.

6.2 Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur (dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB).

6.3 Les paiements par carte CB sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs CB. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et sous certaines conditions une demande d'autorisation.

L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque de carte de paiement sur l'Équipement Electronique. Si le Titulaire de la carte n'est pas d'accord avec ce choix il peut demander à l'Accepteur l'utilisation d'une autre marque ou d'une autre application de paiement qui sont affichées comme « acceptées » par l'Accepteur.

L'opération de paiement « sans contact » est autorisée si le Titulaire de la carte CB a donné son consentement conformément à la procédure « sans contact décrite à l'article 4 » .

A des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" est limité à 20 euros . En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la carte CB pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

En cas d'utilisation sur un Automate de paiement offrant uniquement une possibilité d'acceptation en paiement en mode sans contact, le Titulaire de la carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et dans ce cas qu'il devra faire :

- un paiement en mode contact classique avec frappe de code ailleurs que sur ledit automate

ou

- un retrait CB,

avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement.

6.4 Les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte CB selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB).

Pour les cartes sans contact, les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte CB sur le vu des enregistrements des opérations de paiement en mode "sans contact" dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable.

En cas de réclamation écrite du Titulaire de la carte CB, contestant de bonne foi, avoir donné un tel ordre de paiement, l'opération est remboursée par l'Emetteur. Cette réclamation doit avoir été déposée dans le délai visé à l'article 16 des Conditions Générales.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la carte CB en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la carte CB et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (tous les cas de figure visés, à énumérer au choix de l'Emetteur)] de clôture du compte ou du retrait de la carte CB par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte CB et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la carte CB si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la carte CB doit respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur.

6.5 Débit

Le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB] doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la carte CB d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Crédit (débit différé ou carte de crédit)

Le Titulaire de la Carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte CB, le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des opérations de paiement par carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte CB figure sur un relevé des opérations qui peut être consulté par voie électronique.

Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte CB de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.

6.7 L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte CB et l'Accepteur CB. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte CB et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte CB d'honorer les règlements par carte CB.

Une opération de paiement ne peut être éventuellement remboursée par l'Accepteur CB que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte CB que celle utilisée pour l'opération initiale.

La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte CB ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur CB que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la

carte CB et l'Accepteur CB, ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même carte CB que celle utilisée pour l'opération initiale.

Pour ces deux opérations, les limites fixées sont notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB).

ARTICLE 7 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE CB POUR TRANSFERER DES FONDS

7.1 La carte CB permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire et adhérent au système d'acceptation à distance en réception de fonds sécurisé affichant la marque CB ou système d'acceptation de proximité en réception de fonds affichant la marque CB (ci-après Récepteur CB)

7.2 Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB].

7.3 Les transferts de fonds par carte CB sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs CB.

Cas particulier : Les transferts de fonds par carte CB à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs CB, avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la carte CB est tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur.

7.4 Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Emetteur sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la carte CB selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB.

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la carte CB par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte CB et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la carte CB, si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur).

7.5 Débit (débit immédiat)
Le Titulaire de la carte CB [OPTION : et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB] doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par carte CB, le compte sur lequel fonctionne la carte CB présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Crédit (débit différé ou carte de crédit)
Le Titulaire de la carte CB [OPTION : et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB] doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte CB, le compte présente un solde suffisant et disponible.

7.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des transferts de fonds par carte CB passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations qui peut être consulté par voie électronique.

7.7 L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte CB et le Récepteur CB. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB, d'honorer les transferts de fonds.

Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur CB que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte CB que celle utilisée pour l'opération initiale.

ARTICLE 8 : RECEPTION ET EXECUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.133-9 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'Emetteur informe le Titulaire de la carte CB que l'ordre de paiement est reçu par l'Emetteur au moment où il lui est communiqué par le prestataire de service de paiement de l'Accepteur CB à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace économique européen, l'Emetteur dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur CB .

En ce qui concerne les retraits, l'Emetteur informe le Titulaire de la carte CB que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la carte CB.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR

9.1 Lorsque le Titulaire de la carte CB n'a pas donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte CB et du dispositif de sécurité personnalisé.

(L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte CB).

- 9.2 L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la carte CB dues à une déficience technique du système CB sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système CB, si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte CB par un message sur l'Équipement Electronique ou d'une autre manière visible.

ARTICLE 10 : RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-dessus visée "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition".

- 10.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte CB ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte CB et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de sa carte CB en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

- 10.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :
- à l'Emetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone
 - ou d'une façon générale au Centre d'Opposition ouvert 7 jours par semaine, en appelant le numéro de téléphone suivant : 04.42.60.53.01

- 10.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Emetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB, pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

- 10.4 Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte CB.
En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par l'Emetteur.
Les circonstances du vol/de la perte/du détournement/de l'utilisation frauduleuse font l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte."

- 10.5 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte CB ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la carte CB et/ou du compte.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE CB ET DE L'EMETTEUR

- 11.1 Principe

Le Titulaire de la carte CB doit prendre toute mesure pour conserver sa carte CB et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume, comme indiqué à l'article 10.2, les conséquences de l'utilisation de la carte CB tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 9.

- 11.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte CB sont à la charge du Titulaire de la carte CB dans la limite de 150 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace économique européen et hors de Saint Pierre et Miquelon, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte CB sont à la charge du Titulaire de la Carte CB dans la limite de 150 euros même en cas d'opérations de paiement effectué sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte CB ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte CB sont à la charge de l'Emetteur.

- 11.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage).

Elles sont également à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la carte CB.

- 11.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la carte CB, sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 10.1 ;
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la carte CB.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le (ou les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la carte CB, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la carte CB au titre de la conservation de la carte CB et du dispositif de sécurité personnalisé, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte CB à l'Emetteur,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la carte CB, notification de celle-ci à l'Emetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la carte CB, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la carte CB et le retrait du droit d'utiliser sa carte CB par ce dernier.

Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision.

- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

ARTICLE 13 : DUREE DU SERVICE ET RESILIATION

- 13.1 Le présent service est conclu pour une durée indéterminée.
- 13.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par le titulaire de la carte CB ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB ou par l'Emetteur. La résiliation par le Titulaire de la carte CB prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Emetteur. La résiliation par l'Emetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la carte CB sauf pour le cas visé à l'article 13.
- 13.3 Le titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB s'engage à restituer la carte CB et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.
- 13.4 A compter de la résiliation, le Titulaire de la carte CB n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

ARTICLE 14 : DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE CB - RENOUVELLEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

- 14.1 La carte CB comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte CB elle-même. La durée limitée de la validité de la carte CB répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.
- 14.2 A sa date d'échéance, la carte CB fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 14.
- 14.3. Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte dans le cadre de la convention d'ouverture du compte sur lequel fonctionne la carte CB), l'Emetteur peut bloquer la carte CB pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.
- 14.4 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB par courrier Recommandé.
- 14.5 Dans ces cas l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la carte CB par un Accepteur tel que défini à l'article 1 ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.
- 14.6 Le Titulaire de la carte CB s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs cartes CB entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêt définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) carte(s) CB.

ARTICLE 15 : CONTESTATIONS

- 15.1 Le titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB a la possibilité de contester une opération, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte CB.

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB a la possibilité de contester une opération, est fixé à 70 jours (qui peut être étendu à 120 jours contractuellement) à compter de la date du débit de l'ordre de

paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace économique européen et hors de Saint Pierre et Miquelon.

15.2 Les contestations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de l'Emetteur. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la carte CB à l'Emetteur sont visées par le présent article.

Par dérogation, le Titulaire de la carte CB a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la carte CB peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Emetteur peut demander au Titulaire de la carte CB de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la carte CB. L'Emetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

15.3 Les parties (l'Emetteur et le Titulaire de la carte CB) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

ARTICLE 16 : REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES

Le titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB, est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte CB dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte CB et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.2 ;
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte CB, pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;
- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

ARTICLE 17 : COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS

17.1 De convention expresse, l'Emetteur est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte CB et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte CB, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la carte CB fait l'objet d'une opposition (ou de blocage).

17.2 Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte à des sous-traitants, aux Accepteurs CB, ainsi qu'à la Banque de France et au GIE CB.

17.3 Le Titulaire de la carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du seul Emetteur, il peut également s'opposer auprès de ce dernier, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

17.4 Fichier central de retrait de cartes bancaires géré par la Banque de France.

"Une inscription au fichier central des retraits de cartes bancaires CB géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la carte CB n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par l'Emetteur au(x) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou Entité de Groupe CB ne décide de délivrer une carte CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte CB qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque l'Emetteur décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la carte CB il en informe le(s) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte par tout moyen et l'/les invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par l'Emetteur afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée. Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'Emetteur ;

- lorsque le(s) Titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui /leur est pas imputable ;
- lorsque le(s) Titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.

Le(s) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la carte CB peut/peuvent demander à tout moment à l'Emetteur les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la carte CB peut/peuvent par ailleurs demander à l'Emetteur de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par l'Emetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité.

Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au Fichier central de retrait de cartes bancaires CB en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la BDF ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM ; la liste des unités du réseau de la BDF est diffusée sur son site Internet; ou en adressant à la BDF une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante :

BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers - 86067 Poitiers Cedex 9.

Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de l'Emetteur."

ARTICLE 18 : CONDITIONS FINANCIERES

18.1 La carte CB est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 13.2.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 13. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 13.

18.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB.

ARTICLE 19 : SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte CB peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 13. du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte CB et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la carte CB.

En outre, dans ce cas, il sera dû une indemnité conventionnelle fixée forfaitairement à 150 euros.

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières tarifaires], aux conditions générales applicables aux particuliers qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

9.8. Procédure collective

Dans le cas où le Client ferait l'objet d'une procédure collective, l'Administrateur Judiciaire en sa qualité de client en charge de ladite procédure pourra souscrire à l'ensemble des services dont les modalités sont définies par le présent article 9.

A ce titre, les dispositions du présent article couvriront l'ensemble des comptes administrés par l'Etude de l'Administrateur Judiciaire ayant un compte ouvert dans les livres de la Banque THEMIS. Le Bon à Exécuter de l'opération est réalisé par le procédé de signature électronique ou par la transmission d'une instruction par courrier ou par télécopie dûment signée par le représentant légal ou les collaborateurs de l'Etude habilités à cet effet. Ce dispositif vaut validation à l'exécution de l'opération bancaire transmise.

L'administrateur Judiciaire choisit l'adhésion à un ou plusieurs services spécifiques en désignant un ou plusieurs utilisateurs par service (chaque service peut, de ce point de vue, avoir ses spécificités). Cette désignation se fait via la « Fiche utilisateur PFF-THEMIS » dont un modèle figure en annexe 1.

Titre III – CONDITIONS FINANCIERES

Article 10 – Comptabilisation en valeur des opérations

Chaque opération portée au compte comporte deux dates :

- la date de l'écriture au compte (mentionnée "date") est la date de son enregistrement en comptabilité,
- la date de valeur (mentionnée "valeur") est la date de prise d'effet pour le calcul des intérêts

La date de valeur est un élément de la facturation des services.

Les dates de valeur sont publiées dans le Catalogue des conditions générales applicables aux principales opérations bancaires – Clientèle des Entreprises et Professionnels, communiqué au Client et disponible sur simple demande et ainsi que sur le portail internet : www.themisbanque.com

Article 11 – Arrêté de compte – Agios

Il est procédé à un arrêté de compte pour chaque trimestre civil, sauf disposition spéciale portant sur une période différente.

L'arrêté regroupe les opérations par date de valeur et établit les soldes quotidiens en valeur qui en résultent. Chacun des soldes débiteurs en valeur est multiplié par sa durée en jours pour donner les "nombres débiteurs". En cas de nombres débiteurs, sont dus des intérêts débiteurs et une commission de découvert, calculés selon la méthode suivante :

les intérêts débiteurs sont égaux au :

$$\text{Total des nombres débiteurs} \times \frac{\text{taux} \times 1}{100 \quad 365}$$

La commission sur le plus fort découvert est perçue trimestriellement et calculée sur le plus fort découvert de chaque mois. Exemple :

CPFD perçue trimestriellement à terme échu

Assiette de calcul : $\text{Taux Client} \times \sum 3 \text{ PFD mensuels}$

100

Les intérêts débiteurs, la commission de découvert et les autres commissions susceptibles d'être perçues dans certaines conditions spécifiques d'utilisation du découvert constituent les agios. Les agios sont débités au compte, valeur dernier jour calendaire de la période sur laquelle porte le décompte.

Le décompte des intérêts, frais et commissions mentionne par ailleurs la commission de mouvement et les divers frais (frais d'arrêté de compte notamment) qui sont dus quelle qu'ait pu être la position, débitrice ou créditrice, du solde du compte.

Lors de l'arrêté mensuel ou trimestriel, le Client reçoit le décompte des intérêts, frais d'arrêté et commissions de mouvement et de plus fort découvert, ainsi que les bases de calcul qui reprennent les principaux éléments de calcul des agios. Les conditions débitrices sont susceptibles de modification à tout moment, moyennant préavis de quinze jours notifié par tout moyen approprié (notamment dans le cadre d'un accord particulier, par courrier électronique). A l'expiration de ce délai, la modification est considérée comme acceptée par le Client. En toute hypothèse, aucune réclamation relative aux conditions appliquées n'est recevable 30 jours après l'envoi du décompte des intérêts.

Il est précisé qu'au cas où deviendrait négatif le taux de référence, tel que l'EONIA ou l'EURIBOR, susceptible d'être l'index utilisé pour calculer le taux appliqué aux opérations du Client, un tel index négatif serait réputé égal à zéro.

Article 12 – Conditions financières des services et de certains crédits d'exploitation

12.1 Services

Les conditions financières des services usuels sont précisées dans le document « Catalogue des conditions générales applicables aux principales opérations bancaires – Clientèle des Entreprises et Professionnels » qui est remis au Client sur simple demande et également disponible sur le portail internet : www.themisbanque.com

Ces conditions sont susceptibles de modification à tout moment. Les tarifs et conditions des services plus spécifiques sont communiqués au Client à sa demande. Ils font l'objet le plus souvent d'une convention particulière. Les conditions de rémunération des soldes créditeurs, dans la mesure où elles sont autorisées par la réglementation en vigueur, et les conditions des services usuels sont également communiquées à la Clientèle par tout autre moyen, conformément au Titre V ci-après. Elles sont révisables sans préavis.

12.2 Escompte

Les conditions de ce concours sont ponctuellement arrêtées avec le Client. Les intérêts sont calculés, hors minimum forfaitaire indiqué au « Catalogue des conditions générales applicables aux principales opérations bancaires - Entreprises et Professionnels » sur le nombre de jours (minimum 10) compris entre :

la date de valeur incluse, de l'escompte, et la date, incluse, de l'échéance de l'effet (éventuellement reportée au premier Jour Ouvré suivant), majoré de 2 (deux) jours de banque, et rapporté à 365(6) jours.

12.3 Crédits de trésorerie

Leurs conditions sont déterminées avec chaque Client. Les intérêts sont, sauf convention contraire, calculés au taux nominal sur la base du nombre de jours de la durée du tirage plus 1 jour de banque, rapporté à 365 (366) jours.

Les intérêts peuvent être perçus d'avance ou à l'échéance du tirage, valeur jour de l'échéance. L'échéance qui ne tombe pas un Jour Ouvré est reportée au premier Jour Ouvré suivant, à l'exception des jours de fermeture des systèmes d'échanges interbancaires.

Article 13 – Taux effectif global des crédits

Le taux effectif global (TEG) est communiqué au Client.

13.1 Découvert

Le TEG des agios (constitué des intérêts débiteurs, de la commission de découvert et éventuellement de toutes autres commissions susceptibles d'être perçues au titre du découvert) est indiqué lors de chaque arrêté de compte. Est calculé un taux journalier qui est égal au total des agios multiplié par 100 et divisé par le total des nombres débiteurs. Le TEG annuel s'obtient en multipliant par 365(6) le taux journalier.

13.2 Escompte

Le TEG du bordereau communiqué au Client est calculé selon les mêmes principes que les agios d'un découvert, par la méthode des "nombres" conformément à la formule suivante :

$$\text{TEG du bordereau} = \frac{\text{total des intérêts} \times 36\,500 \text{ (ou } 36\,600\text{)}}{\text{total des nombres}}$$

Le "nombre" correspondant à chaque effet étant égal au produit du montant brut de l'effet - moins les intérêts - par la durée de la période.

13.3 Autres crédits

Le TEG est un taux proportionnel obtenu en multipliant le taux de période par le rapport existant entre la durée de l'année civile et celle de la période. Le taux de période est calculé actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'emprunteur.

Titre IV - CLÔTURE DU COMPTE ET DÉNONCIATION DES CONCOURS

Article 14 – Durée de la convention de compte courant

Le compte courant est convenu pour une durée indéterminée. Il peut être clôturé à tout moment, soit à l'initiative du Client, soit moyennant préavis d'un mois à l'initiative de la Banque. Pendant ce délai, la Banque continue d'effectuer les opérations courantes et assure le service de caisse sous réserve que le compte soit normalement approvisionné.

La survenance d'un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, la liquidation ou la cession d'entreprise dans le cadre d'un plan de redressement, entraînent un arrêté de compte. Sur le solde dégagé lors de cet arrêté s'imputent toutes les créances ayant pris naissance antérieurement au jugement. En cas de poursuite des relations après le jugement, les opérations postérieures sont comptabilisées sur un nouveau compte.

Article 15 – Dénonciation des concours

Dans le cas où la Banque consentirait des concours à durée indéterminée, autres qu'occasionnels, elle pourra à tout moment mettre fin à de tels concours ou ne pas renouveler lesdits concours sous réserve de respecter les délais prévus dans le Code Monétaire et Financier (art L. 313-12). Ce délai court à compter de la date d'envoi par la Banque d'une notification, à l'adresse indiquée pour l'envoi des relevés de compte.

Article 16 – Clôture du compte courant

La clôture du compte doit toujours s'accompagner de la restitution des formules de chèques non utilisées et des cartes bancaires. Le retrait du solde ne peut intervenir qu'après liquidation des opérations en cours et arrêté comptable du compte par la Banque.

A titre de liquidation des opérations en cours, la Banque a notamment la faculté de : contrepasser au débit du compte le montant des effets et autres remises impayés, tout en conservant les effets dont elle serait porteuse si le compte n'est pas suffisamment provisionné, porter au débit du compte les sommes qu'elle est amenée à payer en exécution de ses engagements de caution, d'avaliste ou autres, et d'une manière générale, porter au débit du compte toutes les sommes susceptibles de lui être dues par le Client en vertu d'engagements quelconques de celui-ci antérieurs à la demande de clôture du compte.

Quelle que soit la cause de la clôture du compte, le solde, s'il est débiteur, reste productif d'intérêts, commissions et frais, calculés aux dernières conditions contractuelles, jusqu'à complet paiement de tout ce qui est dû à la Banque. Si, par suite de retard de paiement, ces intérêts sont dus pour une année entière, ils produisent eux-mêmes des intérêts audit taux, conformément à l'article

1343-2 du Code Civil.

Article 17 – Dispositions communes à la clôture du compte et à la dénonciation des concours

Conformément aux dispositions légales (art L. 313-12 du Code Monétaire et Financier), la Banque pourra, sans préavis, clôturer le compte et mettre fin à ses concours, qu'il s'agisse de concours à durée déterminée ou indéterminée, en cas de comportement gravement répréhensible du titulaire du compte ou au cas où la situation de ce dernier s'avérerait irrémédiablement compromise.

La Banque n'est jamais tenue de renouveler tout concours occasionnel ou exceptionnel.

Titre V – EVOLUTION DES SERVICES ET DE LA CONVENTION

La Banque se réserve la possibilité de faire évoluer ses services, notamment en fonction de la technologie, des évolutions réglementaires ou financières ou pour améliorer la qualité ou la sécurité des opérations, en informant le Client. Les adaptations aux présentes conditions générales n'entreront en vigueur qu'après information du Client.

Dans tous les cas, l'information est considérée comme délivrée dès lors qu'elle est accessible sur un média électronique et que le Client a été informé par écrit d'une possibilité d'accès, qu'il s'agisse des conditions particulières d'un service, des tarifs ou du texte en vigueur des présentes conditions générales. À défaut de possibilité de consultation sur un tel média, les évolutions sont communiquées au Client par tout moyen approprié (notamment : courrier postal, message sur relevé de compte, envoi d'une nouvelle version des conditions générales). Les évolutions sont considérées acceptées par le Client dès lors qu'il continue d'utiliser les services bancaires après communication de l'information.

Titre VI – LE DELEGUE REGIONAL, LE SERVICE RELATIONS CLIENTELE ET LA MEDIATION

Banque THEMIS accorde la plus grande importance à la qualité de ses services. Toutefois un désaccord peut toujours survenir et pour le résoudre au plus vite 3 niveaux de recours successifs sont proposés :

1 – Le Délégué Régional

En premier lieu, le Délégué Régional répondra à ses questions et lui apportera toute explication.

2 - Le service relations clientèle

Si la réponse apportée préalablement par son agence ne le satisfait pas, le client peut s'adresser au Service relations clientèle, en joignant à sa correspondance la copie du courrier initial adressé à l'agence et la réponse de cette dernière : Banque THEMIS, 20 rue Treilharc 75008 PARIS dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de sa réception par Banque THEMIS, et à envoyer une réponse dans un délai de 2 mois à compter de la même date sauf survenance de circonstances particulières dont Banque THEMIS informera le client.

3 - Le Médiateur

En dernier recours, certains sujets peuvent relever du Médiateur de l'Autorité des marchés financiers (AMF) 17, place de la Bourse 75082 Paris cedex 02 (www.amf-france.org) ou du Médiateur du crédit 98-102, rue de Richelieu 75002 Paris ou via : www.mediateurducredit.fr, www.economie.gouv.fr/mediateurcredit

PARTIE II

LES SERVICES D'INVESTISSEMENT

Titre I - PREAMBULE

Les présentes dispositions relatives aux services d'investissement (ci-après les « Dispositions ») sont élaborées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles prévues par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après l'« AMF »).

Il est précisé que la Banque THEMIS commercialise essentiellement des SICAV et FCP de trésorerie de la gamme LCL Entreprises.

Titre II - DEFINITIONS

Dans le cadre des présentes Dispositions, les termes employés ont la signification suivante :

Avis d'opération :

Toute information émise par la Banque à destination du Client pour confirmer les conditions d'exécution d'un Ordre ou d'une opération.

Confirmation :

Tout document ou formulaire demandé par la Banque au Client en vue d'obtenir son accord explicite sur les conditions d'exécution d'un Ordre ou d'une opération.

Exécution simple :

Constitue une Exécution Simple le fait de fournir au Client le service de Réception et Transmission d'Ordres ou le service d'Exécution d'Ordres lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

- le service porte sur des Instruments Financiers Simples,
- le service est fourni à l'initiative du Client,
- la Banque a préalablement informé le Client qu'elle n'était pas tenue d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'Instrument Financier.

Exécution d'ordres :

Constitue le service d'Exécution d'Ordres le fait de conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs Instruments Financiers pour le compte d'un Client.

Fonds commun de placement (FCP) :

Copropriété de valeurs mobilières qui émet des parts. Le FCP n'a pas de personnalité morale. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds, droit proportionnel au nombre de parts possédées.

Gestion de portefeuille pour le compte de tiers :

Constitue le service de Gestion de Portefeuille pour le Compte de Tiers le fait de gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des portefeuilles incluant un ou plusieurs Instruments Financiers dans le cadre d'un mandat donné par un tiers.

Instruments financiers :

Les Instruments Financiers visés à l'article L. 211-1 du Code Monétaire et Financier, sont classés en deux catégories : les Instruments Financiers non complexes (ci-après les « Instruments Financiers Simples ») et les Instruments Financiers Complexes.

Instruments Financiers Simples :

I. Les Instruments Financiers suivants sont des Instruments Financiers Simples :

1. les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ;
2. les instruments du marché monétaire ;
3. les obligations et autres titres de créance, à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé ;
4. les parts ou actions d'OPCVM conformes à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985.

II. Un Instrument Financier est également réputé Simple s'il remplit les conditions suivantes :

1. il n'est pas :
 - a) un Instrument Financier mentionné à l'article L. 211-1 du Code Monétaire et Financier dès lors qu'il donne le droit d'acquérir ou de vendre un autre Instrument Financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des Instruments Financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;
 - b) un Instrument Financier à terme au sens du 4 du I de l'article L. 211-1 du Code Monétaire et Financier ;
2. les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;
3. il n'implique pour le Client aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition ;
4. ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate qui est susceptible d'être aisément comprise, de sorte que le Client puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur cet instrument.

Instruments Financiers Complexes :

Tout Instrument Financier n'étant pas un Instrument Financier Simple est considéré comme un Instrument Financier Complexe.

Jour de Bourse :

Jour pendant lequel le Marché, sur lequel l'Ordre du Client est exécuté, est ouvert à la négociation.

Liquidation :

Dénouement d'une Position ou d'un ensemble de Positions par l'exécution d'une Transaction ou d'un ensemble de Transactions de sens contraire et portant sur une même quantité d'Instruments Financiers que la Transaction ou les Transactions ayant donné lieu à l'ouverture de la Position.

Marchés :

Tous marchés, places boursières ou autres systèmes de négociation, réglementés ou non (système multilatéral de négociation), sur lesquels les Transactions sont négociées et exécutées conformément aux présentes Dispositions.

Négociateur :

Prestataire de Services d'Investissement (PSI) fournissant le service de négociation d'ordres de bourse.

Organisme de placement collectif (OPC) :

Entité (FCP ou SICAV) qui gère un portefeuille dont les fonds investis sont placés en Instruments Financiers (actions, obligations, ...).

Ordre :

Instruction donnée par le Client à la Banque en vue d'une négociation à l'achat ou à la vente des Instruments Financiers pour son compte sur les Marchés ou de souscrire et de racheter des parts ou actions d'OPCVM.

Politique d'exécution :

Descriptif de la manière dont les Prestataires de Services d'Investissement (PSI) établissent et mettent en œuvre une Politique d'Exécution des Ordres leur permettant d'obtenir le meilleur résultat possible pour les Ordres de leurs Clients dans la plupart des cas.

Position :

Engagement résultant d'une Transaction.

Position globale :

Ensemble des Positions enregistrées sur le(s) compte(s) du Client.

Prestataire de services d'investissement (PSI) :

Désigne toute personne morale dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à fournir un ou plusieurs services d'investissement à des tiers et/ou exercer une ou plusieurs activités d'investissement à titre professionnel.

Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers :

Constitue le service de Réception et Transmission d'Ordres pour le Compte de Tiers le fait de recevoir et de transmettre à un PSI pour le compte d'un Client des Ordres portant sur des Instruments Financiers.

Règlement :

Toute opération de règlement espèces et/ou de livraison de titres consécutive à une ou un ensemble de Transactions.

Société d'investissement à capital variable (SICAV) :

Société qui a pour objectif de gérer un portefeuille d'Instruments Financiers.

Support durable :

Tout dispositif permettant au Client d'accéder à des informations, qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

Tenue de compte :

Activité exercée par tout intermédiaire qui enregistre dans ses livres des écritures comptabilisant des opérations sur Instruments Financiers pour le compte de ses Clients.

Tenue de compte - conservation :

Activité exercée par tout intermédiaire mentionné à l'article L. 542-1 du Code Monétaire et Financier, qualifié de teneur de compte conservateur au sens du règlement général de l'AMF.

Transaction :

Toute opération sur Instruments Financiers conclue en vertu d'un Ordre.

Titre III – DISPOSITIONS

Article 1 – Objet des dispositions

Les Dispositions ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Banque fournit au Client les services suivants :

- la réception et transmission d'Ordres pour compte de tiers,
- la conservation ou l'administration d'instruments financiers pour le compte de tiers et les services accessoires comme la tenue de compte espèces correspondant à des instruments financiers ou la gestion de garanties financières.

Sauf clause contraire, il est convenu que les Dispositions s'appliquent quelle que soit la catégorie d'instruments financiers traitée pour le compte du Client.

Article 2 – Catégorisation du Client

2.1 Principe

En application de l'article 314-4 du Règlement général de l'AMF, la Banque est tenue de classer le Client dans l'une des catégories suivantes : contrepartie éligible, Client professionnel ou Client non professionnel (ci-après « Client de détail »). Le Client est informé de sa catégorisation et de son éventuel changement de catégorie.

Les critères de classification dans les catégories sont les suivants :

2.1.1 Les contreparties éligibles

Ont la qualité de contreparties éligibles :

1.

- a) les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 du Code Monétaire et Financier ;
 - b) les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du Code Monétaire et Financier ;
 - c) les autres établissements financiers agréés ou réglementés ;
 - d) les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées respectivement au premier alinéa de l'article L. 310-1 et à l'article L. 310-1-1 du Code des assurances , les sociétés de groupe d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du même Code, les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du Code de la mutualité autres que celles mentionnées à l'article L. 510-2 du même Code, ainsi que les institutions de prévoyance régies par le livre IX du Code de la Sécurité Sociale ;
 - e) les organismes de placement collectif mentionnés à l'article L. 214-1 du Code Monétaire et Financier et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif mentionnées à l'article L. 543-1 du même Code;
 - f) le fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du Code de la Sécurité Sociale, les institutions de retraites professionnelles mentionnées à l'article L. 370-1 du Code des assurances pour leurs opérations mentionnées à l'article L. 370-2 du même Code, ainsi que les personnes morales administrant une institution de retraite professionnelle mentionnée à l'article 5 de l'Ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;
 - g) les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des marchandises ou des Instruments Financiers à terme sur marchandises, mentionnées au m du 2° de l'article L. 531-2 du Code Monétaire et Financier ;
 - h) les entreprises mentionnées au n du 2° de l'article L. 531-2 du même Code
- ;

2. l'Etat, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer ;

3. les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique adhère ;

4. les personnes morales remplissant au moins deux des trois critères suivants, sur la base des états comptables individuels :

- total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
- chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ;
- capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.

Le PSI qui conclut des Transactions conformément aux dispositions de l'article L. 533-20 du Code Monétaire et Financier avec une personne morale mentionnée au premier alinéa du présent 4 doit obtenir de celle-ci la confirmation expresse qu'elle accepte d'être traitée comme contrepartie éligible. Le PSI peut obtenir cette confirmation sous la forme d'un accord général ;

5. la Caisse des dépôts et consignations et les autres investisseurs institutionnels agréés ou réglementés ;

6. à leur demande, les personnes morales relevant d'une des catégories de Clients qui peuvent demander à être traités comme des professionnels, en application des dispositions du 5ème alinéa de l'article L. 533-16 du Code Monétaire et Financier. Dans ce cas, la personne morale concernée ne doit être reconnue comme une contrepartie éligible que pour les services ou Transactions pour lesquels elle serait traitée comme un Client professionnel ;

7. les entités de droit étranger équivalentes à celles mentionnées aux présents 1, 2 et 4.

Lorsqu'une personne morale mentionnée au 4 a son siège social ou sa direction effective en dehors de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, le PSI tient compte du statut de ladite personne morale tel qu'il est défini par les dispositions en vigueur dans l'Etat où elle a son siège social ou sa direction effective.

2.1.2 Les Clients professionnels

Un Client professionnel est un Client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Pour pouvoir être considéré comme un Client professionnel, le Client doit satisfaire aux critères ci-après :

1.

- a) les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 du Code Monétaire et Financier ;
 - b) les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du Code Monétaire et Financier ;
 - c) les autres établissements financiers agréés ou réglementés ;
 - d) les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées respectivement au premier alinéa de l'article L. 310-1 et à l'article L. 310-1-1 du Code des assurances , les sociétés de groupe d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du même Code, les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du Code de la mutualité autres que celles mentionnées à l'article L. 510-2 du même code, ainsi que les institutions de prévoyance régies par le livre IX du Code de la Sécurité Sociale ;
 - e) les organismes de placement collectif mentionnés à l'article L. 214-1 du Code Monétaire et Financier et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif mentionnées à l'article L. 543-1 du même Code;
 - f) le fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du Code de la Sécurité Sociale, les institutions de retraites professionnelles mentionnées à l'article L. 370-1 du Code des assurances pour leurs opérations mentionnées à l'article L. 370-2 du même Code, ainsi que les personnes morales administrant une institution de retraite professionnelle mentionnée à l'article 5 de l'Ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;
 - g) les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des marchandises ou des Instruments Financiers à terme sur marchandises, mentionnés au m du 2° de l'article L. 531-2 du Code Monétaire et Financier ;
 - h) les entreprises mentionnées au n du 2° de l'article L. 531-2 du même Code
- ;
- i) la Caisse des dépôts et consignations et les autres investisseurs institutionnels agréés ou réglementés ;

2. les entités remplissant au moins deux des trois critères suivants, sur la base des états comptables individuels :

- total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
- chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ;
- capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros ;

3. l'Etat, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer ;

4. les autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des Instruments Financiers, et notamment les sociétés d'investissement mentionnées à l'article 6 de l'Ordonnance du 2 novembre 1945, les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er de la Loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et les sociétés financières d'innovation mentionnées au III de l'article 4 de la Loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 ;

5. les entités de droit étranger qui sont équivalentes à celles mentionnées aux présents 1 à 4 ou qui ont un statut de Client professionnel dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

6. les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique adhère.

Le Client classé en Client professionnel ou contrepartie éligible, doit informer la Banque de tout changement susceptible de modifier sa catégorisation.

2.1.3 Les Clients de détail

Tout Client n'appartenant pas à l'une de ces catégories est qualifié de Client de détail (« non professionnel » au sens de la Directive MIF).

2.2 Exceptions

Tout Client peut demander à changer de catégorie. La Banque n'est pas tenue d'accéder à cette demande.

Tout changement de catégorie accepté par la Banque portera sur l'ensemble des Instruments Financiers et plus généralement sur l'ensemble des produits et services.

2.2.1 Une contrepartie éligible peut demander à la Banque de lui reconnaître le statut de Client professionnel ou de Client de détail, sous réserve d'acceptation de la Banque.

2.2.2 Un Client professionnel peut demander à la Banque de lui reconnaître le statut de Client de détail s'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques auxquels il est amené à s'exposer, sous réserve d'acceptation de la Banque.

2.2.3 Un Client de détail peut demander à la Banque à être traité comme un Client professionnel.

La Banque peut accéder à cette demande après avoir procédé à une évaluation de la compétence, de l'expérience et des connaissances du Client lui procurant l'assurance raisonnable que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

Dans le cadre de cette évaluation, au moins deux des critères suivants doivent être réunis :

- le Client a effectué en moyenne dix Transactions, d'une taille significative par trimestre, au cours des quatre trimestres précédents sur le Marché concerné ;
- la valeur du portefeuille d'Instruments Financiers du Client, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les Instruments Financiers, dépasse 500 000 euros ;
- le Client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle requérant une connaissance des Transactions ou des services envisagés.

Le Client de détail peut renoncer à la protection accordée à la catégorie dont il bénéficie initialement à condition de respecter la procédure ci-après :

- le Client notifie par écrit à la Banque son souhait d'être traité comme un Client professionnel ;
- la Banque précise clairement et par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le Client risque de se priver ;
- le Client déclare par écrit, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

Article 3 – Compétence du Client

En vue de fournir un service d'investissement tel que prévu par les présentes Dispositions, la Banque vérifie si le Client possède le niveau d'expérience et de connaissance requis pour appréhender les risques inhérents à l'Instrument Financier ou au service d'investissement. Cette vérification s'effectuera au moyen de tout questionnaire adapté.

Lorsque le Client ne communique pas à la Banque les informations nécessaires ou lorsque la Banque estime sur la base des informations fournies, que le service ou l'Instrument Financier n'est pas adapté, la Banque met en garde le Client préalablement à la fourniture du service dont il s'agit, par tout moyen qu'il jugera utile.

Lorsque le service de Réception et de Transmission d'Ordres pour le Compte de Tiers portera sur des Instruments Financiers Simples et sera fourni à l'initiative du Client, le Client est informé que la Banque ne sera pas tenue d'évaluer si le service ou l'Instrument Financier lui est adapté.

Le Client s'engage à informer la Banque de toute évolution de sa situation modifiant sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation ainsi que les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter.

Article 4 – Tenue du compte – Conservation

En principe, le dépôt de titres est effectué au compte du Client sans ouverture de compte spécial. Il en est autrement, notamment dans le cadre de conventions de gestion ou de placement ou de compte de nantissement. Ces comptes spéciaux fonctionnent aux conditions précisées dans la convention d'ouverture de compte spécial, dans la mesure où elles dérogent aux dispositions ci-après.

Il est précisé que le dépôt de titres n'emporte pas, par lui-même autorisation de découvert, les titres n'étant pas pris en considération pour l'appréciation du solde du compte.

Le compte est crédité des fruits et produits de titres, dès réception des fonds correspondants par la Banque.

Les opérations donnant lieu à règlement en euro ou en devise et les frais et commissions y afférents sont portés au débit ou au crédit du compte dans l'unité monétaire de Tenue de Compte (euro, devise) après, le cas échéant, conversion ou application du cours de change pratiqué par la Banque sur la devise concernée, à la date de débit ou de crédit au compte du Client.

Il est précisé que les Instruments Financiers appartenant au Client peuvent être détenus par un tiers au nom de la Banque.

Lorsque la Banque recourt à un tiers, il agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection, la désignation et l'examen périodique de ce tiers et des dispositions prises par celui-ci concernant la détention de ses Instruments Financiers.

La Banque prend en compte l'expertise et la réputation dont jouit le tiers concerné sur le Marché, ainsi que toutes exigences légales ou réglementaires ou pratiques de Marché, liées à la détention de ses Instruments Financiers de nature à affecter négativement les droits des Clients.

Article 5 – Réception et transmission des ordres

5.1 Les Ordres de Bourse

5.1.1 Réception des Ordres

Les Ordres des Clients sur la France ne peuvent être acheminés qu'au siège de la Banque (gestionnaire du compte).

5.1.2 Conditions de passation des Ordres

Les Ordres d'achat ou de vente sont transmis par le Client à la Banque éventuellement au moyen d'une télécopie (suivant procédure agréée) ou d'un courrier acheminé auprès du Gestionnaire de compte, qui sur la base des indications détaillées du Client (code valeur, quantité ou montant, type d'Ordre, sens de l'opération, durée de validité) saisit l'Ordre de bourse et le valide. Les pièces produites par ce mode de transmission et les écritures de la Banque feront foi entre les parties jusqu'à preuve contraire apportée par le titulaire du compte.

Aucun autre moyen de transmission d'Ordre non sécurisé (tels que des courriels) n'est admis et ne peut donc engager la responsabilité de la Banque.

Les cours et quantités pouvant être indiqués par le Gestionnaire de compte au moment de la passation d'Ordre au Client, sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

Si des éléments d'identification sont fournis au Client, tout Ordre reçu par la Banque et comportant les éléments d'identification est réputé passé par le Client.

Le Client doit garantir la confidentialité des éléments d'identification lui permettant de passer des Ordres et s'interdit en conséquence de communiquer à des tiers autres que les personnes agissant pour son compte, les éléments d'identification qui lui ont été attribués.

En cas de perte de confidentialité ou de compromission des éléments d'identification, le Client doit immédiatement le notifier à la Banque.

La responsabilité de la Banque ne saurait en aucun cas être recherchée dans les cas suivants :

- inexécution ou mauvaise exécution de la passation d'Ordre consécutive à la faute du Client ou à la négligence du Client dans la garde confidentielle de ses éléments d'identification,
- mauvais fonctionnement du réseau de télécommunications ou des matériels dont il n'a pas la maîtrise.

Le Client décharge la Banque de toute responsabilité en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse par un tiers des éléments d'identification.

L'Ordre est adressé à la Banque sous la seule responsabilité du Client. L'attention du Client est spécifiquement attirée sur la possibilité de délais, dont la durée est imprévisible, entre le moment où il émet l'Ordre et celui auquel la Banque reçoit ce même Ordre. En tout état de cause, la responsabilité de la Banque ne peut être engagée tant qu'elle n'a pas pris en charge l'Ordre dans les conditions prévues au paragraphe suivant.

5.1.3 Prise en charge et transmission des Ordres

Une fois saisis et validés, et sauf cas de force majeure, les Ordres de bourse sont transmis au Négociateur chargé de leur exécution dans les meilleurs délais (sur la France : transmission instantanée pendant les heures d'ouverture du Marché) pour qu'ils soient exécutés aux conditions, et selon les possibilités du Marché concerné.

Le Banque n'est pas tenue de transmettre un Ordre imprécis, incomplet ou alternatif. Le

Banque horodate l'Ordre dès sa réception.

L'horodatage matérialise la prise en charge de l'Ordre par la Banque.

La prise en charge de l'Ordre par la Banque est subordonnée à la présence préalable sur le compte du Client des espèces ou des Instruments Financiers nécessaires à son exécution.

Le Banque n'a pas obligation d'accepter un Ordre et il peut en outre refuser tout Ordre transmis par le Client, dès lors que l'Ordre ne satisfait pas à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables. En particulier, la Banque se réserve le droit de refuser tout Ordre transmis sur des pays pour lesquels il n'assume pas de transmission d'Ordre. Le Client est informé de ce refus dans les délais les plus brefs à compter de la réception de l'Ordre par la Banque.

Toute demande de modification des caractéristiques d'un Ordre entraîne son annulation. Ces nouvelles instructions ne pourront cependant être prises en compte que dans la mesure où elles seront reçues par la Banque dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des Ordres.

5.1.4 Transmission pour exécution des Ordres

Le Client est expressément informé que la transmission de l'Ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette dernière.

Les Ordres sont acheminés vers le lieu d'exécution retenu par le Négociateur conformément à sa politique d'exécution sauf dans certaines circonstances. Les circonstances qui justifient que les Ordres soient, ou pris en charge manuellement, ou rejetés, sont les suivantes :

- dans l'intérêt du Client, filtrage des Ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé,
- respect des règles protectrices de l'intégrité du Marché, notamment celles requises par les autorités de contrôle.

L'heure de réception dans le carnet du lieu d'exécution choisi par le Négociateur ainsi que l'heure précise d'exécution sont enregistrées. Dans le cas où l'Ordre n'a pu être transmis, le Banque informe le Client de cette situation dans les meilleurs délais, selon tout moyen approprié.

Au regard des instructions reçues, la Banque veille à ce que l'exécution de l'Ordre se fasse au mieux de l'intérêt du Client, selon les modalités décrites à l'article suivant.

5.1.5 La politique d'exécution des Ordres

5.1.5.1 - Principes généraux

Le Banque s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, lors de l'exécution des Ordres, pour obtenir dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible (au sens du Règlement général de l'AMF).

Ces mesures consistent en la mise en place de la présente politique d'exécution.

Cette politique d'exécution sera examinée annuellement et toute modification importante de celle-ci sera mise à la disposition du Client.

5.1.5.2 - Périmètre d'application

Périmètre Client : la présente politique d'exécution s'applique à tous les Clients de la Banque : de détail ou professionnels.

Périmètre produit : la présente politique d'exécution s'applique à tous les instruments financiers accessibles par l'intermédiaire de la Banque.

5.1.5.3 - Négociateurs retenus

Le Banque retient des prestataires lui permettant de satisfaire les obligations de meilleure exécution. La qualité d'exécution de ces prestataires a été démontrée par le passé et sera évaluée de manière périodique afin de s'assurer qu'ils continuent à fournir de manière permanente le service au niveau attendu, s'appréciant notamment selon les critères suivants, classés par ordre d'importance (du plus important au moins important) :

- pertinence globale de la politique d'exécution et notamment engagement des PSI - Négociateurs d'assurer la recherche du meilleur prix total, conformément à l'article 314-71 paragraphe I du Règlement général de l'AMF,
- qualité d'acheminement des Ordres sur les lieux d'exécution,
- fiabilité (assurance de continuité de service),
- capacité à régler / livrer de façon optimisée,
- prix de la prestation et des services associés.

5.1.5.4 - Sélection des lieux d'exécution

Conformément à leur propre politique d'exécution, les Négociateurs retenus par la Banque sélectionnent les lieux d'exécution. Cette sélection par les Négociateurs est réalisée au terme d'une période d'analyse leur permettant d'évaluer :

- la liquidité du Marché en termes de probabilité d'exécution calculée à partir d'un historique suffisant,
- la fiabilité et continuité de service au niveau de la cotation et de l'exécution,
- la sécurisation et la fiabilité de la filière de règlement / livraison.

5.1.5.5 - Prise en compte des instructions spécifiques

Il n'est pas offert au Client la possibilité de spécifier le Négociateur ou le lieu d'exécution souhaité, sauf convention particulière.

5.1.5.6 - Consentement du Client

Principe : l'accord donné par le Client est un accord général qui couvre l'ensemble des dispositions de la politique d'exécution et vaut donc accord pour toutes les Transactions effectuées auprès de la Banque.

Forme du consentement : suite à la mise à disposition de la présente politique, la passation d'Ordres par le Client vaut accord pour traiter aux conditions prévues par la présente politique d'exécution.

5.1.6 Avis d'Opération

La Banque adresse dès que possible au Client sur un Support Durable un avis d'exécution de l'ordre reprenant ses principales caractéristiques.

A l'expiration d'un délai d'un mois indiqué sur l'Avis d'Opération et sauf conventions particulières fixant un délai plus court, l'exécution de l'Ordre est considérée comme approuvée en l'absence d'une réclamation écrite du Client dans ce délai.

5.2 Ordres sur titres d'OPCVM (SICAV et parts de Fonds Communs de Placement)

Les Ordres de souscription et de rachat sont exécutés à la valeur liquidative retenue par le gestionnaire de l'OPCVM, conformément aux règlements et pratiques en vigueur.

La réception des Ordres des OPCVM s'effectuera dans les conditions précisées aux alinéas 5.1.1, 5.1.2 et 5.1.3 du présent article 5, à l'exception des dispositions suivantes : le Banque se réserve le droit de moduler l'accès aux souscriptions ou rachats de certains OPCVM selon les canaux et selon les gammes.

La Banque adresse au Client sur un Support Durable, un Avis d'Opération confirmant l'exécution de l'Ordre.

Article 6 – Obligations à la charge de la Banque

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, la Banque agit conformément aux usages et pratiques de la profession.

La Banque ne pourra être tenue pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, tel que défini par les tribunaux français ou de toute circonstance échappant à son contrôle raisonnable.

Dans l'exercice de ses missions, la Banque peut se substituer un autre mandataire choisi selon les normes et usages admis en la matière.

Article 7-Obligations à la charge du Client

Le Client s'engage à observer les réglementations applicables aux opérations qu'il initie.

Dans ces conditions, le Client s'oblige à indemniser la Banque de toutes dépenses, charges et dommages dûment justifiés, que ce dernier pourrait supporter directement ou indirectement ainsi qu'à lui apporter son concours en cas de réclamations, actions en justice ou autres mises en cause de sa responsabilité par un tiers, qui résulteraient de l'exécution des présentes Dispositions.

Le Client s'engage en outre à n'initier que des opérations conformes à son objet social et à son statut.

Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre des présentes Dispositions, le Client informera le Banque :

- de tout événement modifiant sa capacité à agir,
- de toute modification de sa forme juridique,
- de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux,
- de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.

Le Client s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux, dont la cessation de fonctions n'aurait pas été dûment notifiée à la Banque.

Article 8 – Mécanisme de garantie des titres

La Banque respecte les règles de place relatives à la sécurité des titres qu'il a en conservation, notamment celles du règlement général de l'AMF.

La Banque rappelle au Client que le mécanisme de garantie des titres, régi par les articles L. 322-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, a pour objet d'indemniser la créance résultant de l'indisponibilité des titres déposés auprès d'un établissement de crédit adhérent au fonds de garantie des dépôts, et non de garantir la valeur des titres.

Article 9 – Information du Client

9.1 Informations générales

La langue française sera seule utilisée pour la rédaction de tous les documents contractuels et commerciaux, et d'une manière générale pour tous les échanges écrits ou oraux entre la Banque et ses Clients.

La Banque déclare être agréée par le Comité des Etablissements de Crédits et des Entreprises d'Investissement (CECEI) 31 rue Croix des Petits Champs – 75001 PARIS.

Un relevé du portefeuille est adressé au moins une fois par an au Client.

9.2 Politique de conflits d'intérêts

Il est rappelé que la Banque Themis est filiale de LCL, lui-même filiale de Crédit Agricole SA.

Le Groupe Crédit Agricole a établi et maintient opérationnelle une politique en matière de gestion des conflits d'intérêts.

Cette politique identifie, en mentionnant les services d'investissement, les services connexes et les autres activités de la Banque, les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs Clients, à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe ou de la gestion d'OPCVM.

Un document décrivant de manière détaillée la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Banque établie conformément à la politique du Groupe Crédit Agricole est mis à la disposition du Client sur un Support Durable.

9.3 Informations relatives aux opérations sur titres

La Banque informe le Client des opérations sur titres (OST) initiées par l'émetteur des titres inscrits au compte du Client et pour lesquels celui-ci est susceptible d'exercer un droit.

Il est ici rappelé que la connaissance que la Banque peut avoir de ces opérations est subordonnée aux informations publiées par l'émetteur du titre et aux supports de communication choisis par celui-ci sans que la Banque puisse être en aucune façon tenue pour responsable des délais de diffusion et du contenu de l'information diffusée.

Dès qu'elle est elle-même avisée d'une OST, la Banque adresse au Client un avis comprenant la date d'effet et le délai d'exercice du droit, la description de l'opération, le nombre de titres détenus par le Client, les droits correspondants, le bulletin-réponse à retourner et éventuellement l'indication de la décision qui sera prise par la Banque en l'absence d'instruction du Client dans les délais requis.

En tout état de cause, si la Banque est informée tardivement de l'OST, elle ne peut être tenue pour responsable de l'impossibilité pour le Client d'exercer son droit à cette OST, dans les délais prévus pour cette opération.

La Banque ne saurait être tenue pour responsable d'un manquement ou d'une interruption des services postaux dans le cadre des opérations visées au présent article.

9.4 Informations fournies au Client en vue de lui permettre de remplir ses obligations fiscales relatives aux titres inscrits en compte

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur notamment en matière fiscale, ayant trait au fonctionnement de son compte.

9.4.1 – Cas général

A cette fin, le Client reçoit notamment de la Banque, un imprimé fiscal unique (IFU) établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur lui permettant de remplir ses obligations de déclaration fiscale. L'IFU est un double des informations qui doivent être transmises à l'administration fiscale par la Banque. Une partie de l'imprimé peut être utilisée comme justificatif fiscal pour la déclaration de revenus.

Si le compte est un compte indivis ou un compte joint entre personnes autres que des époux, le traitement fiscal, à défaut d'indications sur la quotité des avoirs appartenant à chaque co-titulaire, est effectué en supposant que les co-titulaires ont des droits identiques.

Dans les conditions prévues par la réglementation fiscale, le Client résident a la possibilité d'opter sur les produits de placement à revenu fixe pour un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu. Cette option doit être formulée au plus tard lors de l'encaissement des revenus. Les taux de prélèvement varient selon la nature de ces placements. Seul le règlement net des produits est alors porté au crédit du compte. A défaut d'option, le règlement des produits est amputé des seuls prélèvements sociaux.

La Banque doit être informée sans délai de toute modification du statut fiscal du Client. Le statut de non-résident doit lui être justifié par les moyens reconnus par l'administration française.

Le Client résident d'un pays étranger ayant signé avec la France une convention fiscale internationale, qui justifie de sa qualité de non-résident fiscal en France (en fournissant, selon le cas et en règle générale, les documents prévus par la convention fiscale dont il relève ou une attestation de résidence visée par l'administration locale), peut obtenir la diminution de la retenue à la source perçue en France, si ces documents sont fournis avant le versement des revenus.

De même, un résident en France percevant des revenus d'un pays avec lequel la France a signé une convention fiscale peut obtenir, en demandant son application, les diminutions ou restitutions d'imposition prévues par ladite convention.

9.4.2 Cas particulier des valeurs américaines

Le Client qui détient ou souhaite acquérir des titres américains, est soumis à des dispositions particulières qui, le cas échéant, lui seraient communiquées par la Banque.

9.4.3 Cas particulier des personnes physiques ou morales, sujets fiscaux américains ou comportant des sujets fiscaux américains

Ces personnes sont soumises à des obligations particulières qui, le cas échéant, leur seraient communiquées par la Banque.

Article 10 – Incidents sur le compte

Les Instruments Financiers inscrits sur le compte du Client sont susceptibles d'être frappés d'indisponibilité ou grevés d'une sûreté judiciaire à l'initiative de l'un de ses créanciers, soit à titre conservatoire, soit en vertu d'un titre exécutoire.

Article 11 – Principes de tarification

Au titre des présentes dispositions de la Partie II « Services d'Investissement », il est dû à la Banque des droits de garde et frais de tenue de compte dont le Client autorise le prélèvement sur son compte courant.

Tout Ordre donne lieu à perception de commissions et frais de courtage ainsi que, le cas échéant, à un impôt de bourse et toutes autres taxes, aux conditions en vigueur au jour de l'exécution.

Le Client reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté les conditions de tarification applicables à ce jour figurant dans l'« Extrait des conditions générales applicables aux principales opérations bancaires – Clientèle des Entreprises et des Professionnels ».

Les dispositions du Titre V « Evolution des services et de la convention » de la Partie I de la présente Convention sont applicables au dépôt de titres et aux services d'investissement.

Article 12 – Obligations légales

Conformément à la réglementation en vigueur relative aux pratiques d'abus de Marché, d'opérations d'initiés et de manipulations du Marché, la Banque peut se retrouver dans l'obligation de communiquer certains éléments aux autorités compétentes.

Aux termes de l'article L. 511-33 du Code Monétaire et Financier, la Banque est tenue au secret professionnel. Le Client autorise la Banque à communiquer les renseignements utiles le concernant à tout intermédiaire dont l'intervention est nécessaire pour l'exécution des Ordres, à des tiers pour des besoins de gestion, ces derniers s'engageant à assurer la confidentialité des informations.

En application de la législation et de la réglementation à laquelle la Banque est soumise, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent provenant d'activités criminelles organisées, le Client est informé que la Banque peut être amenée à déclarer auprès de différentes autorités certaines opérations réalisées par lui.

Il est précisé que, dans le cadre de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Banque est fondée à demander tous renseignements qu'elle juge appropriés sur les opérations qui lui sont demandées et l'origine des fonds.

Article 13 – Clôture du compte

Outre les dispositions du Titre "IV - Clôture du compte et dénonciation des concours" de la Partie I de la présente Convention, les dispositions suivantes s'appliquent :

- La clôture du compte a pour conséquence la révocation du mandat d'administration des titres inscrits au compte.
- La clôture du compte entraînera cessation de toutes les opérations effectuées sur le compte à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées et dont le dénouement sera assuré par la Banque.
- La Banque pourra conserver tout ou partie des titres inscrits en compte jusqu'au dénouement desdites opérations afin d'en assurer la couverture.
- Le Client donne dans les meilleurs délais les instructions nécessaires aux fins d'assurer le transfert de ses titres et espèces. Le transfert ne pourra toutefois avoir lieu que dans la mesure où le Client n'est redevable envers la Banque d'aucune somme ou Instrument Financier.

DISPOSITIONS COMMUNES

Titre I – COMMUNICATION

Article 1 – CONFIDENTIALITE - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES DU 06/01/1978 Modifiée Le 06/08/2004

Les informations personnelles recueillies par la Banque à l'occasion de la relation bancaire sont nécessaires à l'ouverture, la tenue et le fonctionnement du compte. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Elles seront principalement utilisées par la Banque, en sa qualité de responsable de traitement, pour les finalités suivantes : connaissance du client, gestion de la relation bancaire et financière, évaluation de l'adéquation et du caractère approprié du service d'investissement fourni, fourniture de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance, réalisation d'opérations sur instruments financiers ou produits d'assurance, octroi de crédits, gestion des règles applicables aux prêts réglementés, gestion des produits, des crédits et services, recouvrement, souscription par téléphone ou sur Internet de produits et services et gestion de la preuve, prospection (sous réserve du respect des dispositions légales se rapportant à cette finalité) et animation commerciale, alimentation du système de notation interne de risque de crédit, études statistiques, évaluation et gestion du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, de la lutte contre le blanchiment, ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

La réglementation impose notamment d'obtenir la justification économique des opérations et d'en valider le bien fondé, le cas échéant à partir de justificatifs probants. Lorsque des opérations sont réalisées par téléphone, le client autorise la Banque à procéder à l'enregistrement de ces échanges téléphoniques avec le ou les collaborateurs de la Banque intervenant sur le sujet. Les opérations et données personnelles du client sont couvertes par le secret professionnel auquel la Banque est tenue.

Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Banque est parfois tenue de communiquer des informations à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit).

Dans le cadre des obligations de vigilance auxquelles sont tenus les organismes financiers, la Banque peut être amenée à demander toutes explications (y compris les justificatifs) sur les opérations, leurs origines et leurs bénéficiaires. Le Client s'engage à fournir tous documents ou informations requis. L'opération pourra être suspendue dans l'attente de ces documents ou informations. En outre, le Client autorise expressément la Banque à partager les données le concernant et leurs mises à jour éventuelles avec les tiers suivants :

- toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion d'autres contrats (sous réserve du respect des dispositions légales se rapportant à cette finalité ou en cas de mise en commun de moyens ou de regroupements de sociétés) ;
- les sous-traitants de la banque participant notamment à la gestion du compte bancaire et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux liés à ces activités ;
- médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances ;
- les organismes avec lesquels la Banque conclut des contrats de cession de créances détenues sur la clientèle, y compris dans la phase d'étude préalable à la conclusion de ces contrats ;
- aux bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de services de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme conformément aux dispositions du règlement CE/1781 du 15 novembre 2006 ;
- les partenaires de la banque, pour permettre au client de bénéficier des avantages du partenariat auquel il aura adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat.

Le Client autorise également la Banque à communiquer ses coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Banque, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Le Client autorise enfin la communication, le cas échéant, d'informations le concernant à une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole (dont fait partie la Banque), chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe. La liste des entités du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires d'informations concernant le client pourra lui être communiquée sur simple demande de sa part auprès de la Banque.

Le Client pourra également, à tout moment, conformément à la loi, en justifiant de son identité, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par la Banque à des fins commerciales, en écrivant par lettre simple à l'adresse de la Banque ainsi qu'à toute autre adresse indiquée dans l'offre ou dans le contrat. Les frais de timbres consécutifs à l'exercice du droit d'opposition à l'utilisation des données à des fins de prospection seront remboursés sur simple demande du client.

Transferts de données à caractère personnel vers des pays n'appartenant pas à l'Union Européenne

Les données à caractère personnel que le client a transmises à la Banque peuvent, à l'occasion, faire l'objet d'une communication vers des prestataires de services et sous-traitants, qui exécutent pour le compte de la Banque, certaines tâches matérielles et techniques indispensables à la relation bancaire, au fonctionnement du compte, des moyens de paiement, des services associés et autres finalités de traitement telles que décrites ci-dessus dans un pays situé hors de l'Union Européenne. Dans ce cadre, des règles assurant la protection et la sécurité de ces données personnelles ont été mises en place.

Les données à caractère personnel transférées peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires des pays destinataires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données à caractère personnel du client doivent être transmises au prestataire de services de paiement du bénéficiaire du virement située dans un pays membre ou non

de l'Union Européenne.

Article 2 - Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la corruption et la fraude ainsi que le respect des embargos

Les dispositions réglementaires régissant la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la corruption et la fraude ainsi que le respect des embargos font obligation à la Banque de s'informer auprès de son Client :

- sur l'identité des bénéficiaires effectifs de la relation d'affaires,
- sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, la cohérence des opérations effectuées, justification économique ou d'objet licite ; dans ce cas, la Banque doit se renseigner auprès du Client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Article 3 – Mailing et prospection électronique

Le Client autorise expressément la Banque à utiliser à des fins de prospection commerciale en rapport avec son activité, les adresses électroniques professionnelles qui lui auront été communiquées, soit par le Client lui-même, soit par ses collaborateurs. Le Client s'engage en outre à informer ses collaborateurs que leur adresse professionnelle pourra être utilisée par la banque dans le cadre de leur activité professionnelle.

Le Client et ses collaborateurs auront la possibilité de s'opposer gratuitement et simplement par voie électronique à l'utilisation de leur adresse électronique professionnelle par la banque à des fins commerciales.

Article 4 – Informations générales sur la protection des dépôts

Conformément aux dispositions des articles L.312-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, la Banque est adhérente à un fonds de garantie des dépôts qui a pour objet d'indemniser le Client en cas d'indisponibilité de ses dépôts ou autres fonds remboursables à hauteur de 100.000 euros par déposant.

La protection des dépôts effectués auprès de la Banque est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de protection	100.000 euros (ou valeur exprimée en francs CFP de 100.000 euros, soit à la date du 31 octobre 2015 : 11.933.174 francs CFP, en Nouvelle Calédonie, Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna) par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100.000 euros [ou devises] (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs personnes :	Le plafond de 100.000 euros s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garanties des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 euros (ou valeur exprimée en francs CFP de 100.000 euros, soit à la date du 31 octobre 2015 : 11.933.174 francs CFP, en Nouvelle Calédonie, Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna) par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédits sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garanties des dépôts et de résolution).

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à part égales, sauf stipulation contractuelles prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 euros (ou valeur exprimée en

francs CFP de 100.000 euros, soit à la date du 31 octobre 2015 : 11.933.174 francs CFP, en Nouvelle Calédonie, Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna).

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 euros (*ou valeur exprimée en francs CFP de 100.000 euros, soit à la date du 31 octobre 2015 : 11.933.174 francs CFP, en Nouvelle Calédonie, Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna*), pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2015 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les Clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

Article 5 - Démarchage bancaire et financier

Lorsqu'un acte de démarchage au sens de l'article L.341-1 du Code Monétaire et Financier précède la conclusion d'une convention de service ou une opération telle que définie à l'article susmentionné, le client dispose à compter de la conclusion de ladite convention ou de l'opération d'un délai de 14 jours calendaires pour se rétracter, sans pénalité et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision.

Lorsque la personne démarchée exerce son droit de rétractation, elle ne peut être tenue au versement de frais ou commissions de quelque nature que ce soit. Elle est toutefois tenue de payer le prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service fourni entre la date de conclusion du contrat et celle du droit de rétractation si le démarcheur a exécuté le contrat avec l'accord préalable du client.

Dans le cadre du démarchage physique concernant les services de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers ainsi que la fourniture d'instruments financiers, le client dispose d'un délai de réflexion de 48 heures qui court à compter du lendemain de la remise d'un récépissé

Titre II – LOI APPLICABLE ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention est régie, pour son interprétation et son exécution, par la loi française et tout litige est de la compétence exclusive du Tribunal de Paris, dans les conditions prévues aux Conditions Particulières de la présente convention.

PARTIE IV Annexe :

Référentiel sécuritaire acceptateur

Les exigences constituant le Référentiel Sécuritaire Accepteur sont présentées ci-après :

Exigence 1 (E1)

Gérer la sécurité du système commercial et d'acceptation au sein de l'entreprise

Pour assurer la sécurité des données des opérations de paiement et notamment, des données des Titulaires de Cartes, une organisation, des procédures et des responsabilités doivent être établies.

En particulier, un responsable de la sécurité du système commercial et d'acceptation doit être désigné. Il est chargé, entre autres, d'appliquer la législation sur la protection des données à caractère personnel et du secret bancaire dans le cadre de leur utilisation et de leur environnement.

Les détenteurs de droits d'usage des informations et du système doivent être identifiés et sont responsables de l'attribution des droits d'accès au système.

Le contrôle du respect des exigences de sécurité relatives au système commercial et d'acceptation doit être assuré.

Une organisation chargée du traitement des incidents de sécurité, de leur suivi et de leur historisation doit être établie.

Exigence 2 (E2)

Gérer l'activité humaine et interne

Les obligations et les responsabilités du Personnel quant à l'utilisation des données bancaires et confidentielles, à leur stockage et à leur circulation en interne ou à l'extérieur doivent être établies. Il en est de même pour l'utilisation des postes de travail et du réseau interne comme du réseau Internet.

Les obligations et les responsabilités du Personnel quant à la protection des données bancaires et confidentielles doivent être établies. L'ensemble de ces règles doit s'appliquer à tous les personnels impliqués : salariés de l'entreprise et tiers.

Le Personnel doit être sensibilisé aux risques encourus, notamment sur la divulgation d'informations confidentielles, l'accès non autorisé aux informations, aux supports et aux documents.

Le Personnel doit être régulièrement sensibilisé aux risques particuliers liés à l'usage des moyens informatiques (postes de travail en réseau, serveurs, accès depuis ou vers Internet) et notamment, à l'introduction de virus.

Il convient que le Personnel reçoive une formation appropriée sur l'utilisation correcte du système d'exploitation et du système applicatif commercial et d'acceptation.

Exigence 3 (E3)

Gérer les accès aux locaux et aux informations

Tout dispositif (équipement réseau, serveur, ...) qui stocke ou qui traite des données relatives à une opération de paiement et notamment, des données du Titulaire de la Carte doit être hébergé dans un local sécurisé et répondre aux exigences édictées par les règles et recommandations de la CNIL.

Les petits matériels ou supports informatiques sensibles doivent être rendus inaccessibles à des tiers en période de non utilisation. Notamment, les cartouches de sauvegarde doivent être stockées dans un coffre.

Dans le cas où ces petits matériels ou supports informatiques sensibles ne sont plus opérationnels, ils doivent être obligatoirement détruits et la preuve de leur destruction doit être établie.

La politique d'accès aux locaux sensibles doit être formalisée et les procédures doivent être établies et contrôlées.

Exigence 4 (E4)

Assurer la protection logique du système commercial et d'acceptation

Les règles de sécurité relatives aux accès et sorties depuis et vers le système commercial et d'acceptation doivent être établies et leur respect doit être contrôlé.

Seul le serveur supportant l'application commerciale doit être accessible par les internautes.

Le serveur de base de données client ainsi que le serveur hébergeant le système d'acceptation ne doivent être accessibles que par le serveur commercial front-office et seulement par l'intermédiaire d'un pare-feu.

Les accès internes des utilisateurs comme des administrateurs à ces mêmes serveurs doivent se faire par l'intermédiaire du pare-feu.

L'architecture réseau doit être organisée de manière à ce que les règles de sécurité définies soient mises en œuvre et contrôlées.

Le pare-feu doit être mis à jour systématiquement lorsque des vulnérabilités sont identifiées sur ses logiciels (logiciel pare-feu et logiciel d'exploitation) et corrigibles.

Le serveur supportant le pare-feu doit être doté d'un outil de contrôle de l'intégrité.

Le pare-feu doit assurer l'enregistrement des accès et des tentatives d'accès dans un journal d'audit. Celui-ci doit être analysé quotidiennement.

Exigence 5 (E5)

Contrôler l'accès au système commercial et d'acceptation

Le principe d'autorisation d'utilisation du système doit être défini et reposer sur la notion d'accès des classes d'utilisateurs aux classes de ressources : définition des profils d'utilisateurs et des droits accordés.

Les responsabilités et rôles quant à l'attribution, l'utilisation et le contrôle doivent être identifiés. Notamment, les profils, les droits et les privilèges associés doivent être validés par les propriétaires des informations et du système commercial et d'acceptation.

Les droits des utilisateurs et des administrateurs ainsi que de leurs privilèges, doivent être gérés et mis à jour conformément à la politique de gestion des droits.

Exigence 6 (E6)

Gérer les accès autorisés au système commercial et d'acceptation

Aucune ouverture de droits ne peut se faire en dehors des procédures d'autorisation adéquates. Les autorisations données doivent être archivées et contrôlées régulièrement.

Outre les accès clients, tout accès au système commercial et de paiement doit se faire sur la base d'une identification et d'une authentification.

L'identification doit être nominative y compris pour les administrateurs et les personnels de maintenance. Les droits accordés à ceux-ci doivent être restreints aux opérations qui leur sont autorisées.

L'utilisation de codes d'identification attribués à des groupes ou des fonctions (process techniques comme l'alimentation automatique des signatures antivirales) n'est autorisée que si elle est appropriée au travail effectué.

Les changements de situation (changement de poste, départ, ...) des personnels doivent systématiquement entraîner un contrôle des droits d'accès attribués.

La suppression des droits d'accès doit être immédiate en cas de départ d'une personne.

Le contrôle d'accès doit être assuré au niveau réseau par le pare-feu, au niveau système par les systèmes d'exploitation des machines accédées et au niveau applicatif par le logiciel applicatif et par le gestionnaire de base de données.

Les tentatives d'accès doivent être limitées en nombre.

Les mots de passe doivent être changés régulièrement.

Les mots de passe doivent comporter au minimum 8 caractères dont des caractères spéciaux.

Exigence 7 (E7)

Surveiller les accès au système commercial et d'acceptation

Les accès et tentatives d'accès au système doivent être enregistrés dans des journaux d'audit.

L'enregistrement doit comporter au minimum la date et l'heure de l'accès (ou tentative) et l'identification de l'acteur et de la machine.

Les opérations privilégiées comme la modification des configurations, la modification des règles de sécurité, l'utilisation d'un compte administrateur doivent également être enregistrées.

Les systèmes assurant l'enregistrement doivent au minimum avoir la fonction de pare-feu pour le système supportant la base de données Clients ainsi que celui supportant la base de données Paiements.

Les journaux d'audit doivent être protégés contre des risques de désactivation, modification ou suppression non autorisées.

Les responsabilités et rôles quant à l'audit des données enregistrées sont identifiés. Celui-ci doit être effectué quotidiennement.

Exigence 8 (E8)

Contrôler l'introduction de logiciels pernecieux

Les procédures et les responsabilités de gestion ayant trait à la protection anti-virus et à la restauration des données et des logiciels en cas d'attaque par virus doivent être définies et formalisées.

L'installation et la mise à jour régulière des logiciels de détection et d'élimination des virus doivent être effectuées sur la totalité des machines ayant accès au système commercial et d'acceptation.

La vérification anti-virus doit être exécutée quotidiennement sur la totalité des machines.

Exigence 9 (E9)

Appliquer les correctifs de sécurité (patches de sécurité) sur les logiciels d'exploitation

Les correctifs de sécurité doivent être systématiquement appliqués sur les équipements de sécurité et les serveurs applicatifs frontaux pour fixer le code lorsque des vulnérabilités pourraient permettre des accès non autorisés et non visibles.

Ces correctifs doivent être appliqués sur la base d'une procédure formelle et contrôlée.

Exigence 10 (E10)

Gérer les changements de version des logiciels d'exploitation

Une procédure d'installation d'une nouvelle version doit être établie et contrôlée.

Cette procédure doit prévoir entre autres, des tests de non régression du système et un retour arrière en cas de dysfonctionnement.

Exigence 11 (E11)

Maintenir l'intégrité des logiciels applicatifs relatifs au système commercial et d'acceptation

Il convient d'établir les responsabilités et les procédures concernant les modifications opérationnelles touchant aux applications.

Les modifications apportées aux logiciels applicatifs doivent faire l'objet d'une définition précise.

La demande de modification doit être approuvée par le responsable fonctionnel du système.

Les nouvelles versions de logiciels applicatifs doivent être systématiquement soumises à recette et approuvées par le responsable fonctionnel de l'application concernée avant toute mise en production.

Exigence 12 (E12)

Assurer la traçabilité des opérations techniques (administration et maintenance)

Les opérations techniques effectuées doivent être enregistrées de manière chronologique, dans un cahier de bord pour permettre la reconstruction, la revue et l'analyse en temps voulu des séquences de traitement et des autres activités liées à ces opérations.

Exigence 13 (E13)

Maintenir l'intégrité des informations relatives au système commercial et d'acceptation

La protection et l'intégrité des éléments de l'opération de paiement doivent être assurés ainsi lors de leur stockage et lors de leur routage sur les réseaux (internes ou externes). Il en est de même pour les éléments secrets servant à chiffrer ces éléments.

Le dossier de sécurité propre au système commercial et d'acceptation doit décrire les moyens mis en place pour répondre à cette exigence.

Exigence 14 (E14)

Protéger la confidentialité des données bancaires

Les données du Titulaire de la Carte ne peuvent être utilisées que pour exécuter l'ordre de paiement et pour traiter les réclamations. Le cryptogramme visuel d'un Titulaire de Carte ne doit en aucun cas être stocké par l'Accepteur CB.

Les données bancaires et à caractère personnel relatives à une opération de paiement, et notamment les données du Titulaire de la Carte doivent être protégées lors de leur stockage et lors de leur routage sur les réseaux internes et externes au site d'hébergement conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés et aux recommandations de la CNIL. Il en est de même pour l'authentifiant de l'Accepteur CB et les éléments secrets servant à chiffrer.

Le dossier de sécurité propre au système commercial et d'acceptation doit décrire les moyens mis en place pour répondre à cette exigence.

Exigence 15 (E15)

Protéger la confidentialité des identifiants - authentifiants des utilisateurs et des administrateurs

La confidentialité des identifiants - authentifiants doit être protégée lors de leur stockage et de leur circulation.

Il convient de s'assurer que les données d'authentification des administrateurs ne puissent être réutilisées.

Dans le cadre d'une intervention extérieure pour maintenance, les mots de passe utilisés doivent être systématiquement changés à la suite de l'intervention.